

RAPPORT

DE L'INSPECTION GÉNÉRALE SUR LES SERVICES PÉNITENTIAIRES

J. O. du 21 juillet 1911.

T13D24



21 juillet 1911. — *RAPPORT sur les services pénitentiaires présenté au Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, par l'Inspection générale des services administratifs et inséré au Journal officiel du 21 juillet 1911 (exécution de l'article 5 du décret du 20 décembre 1907).*

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DES MAISONS CENTRALES (1)

Les divers rapporteurs du budget spécial de l'Administration pénitentiaire ont, à la Chambre des députés ou au Sénat, maintes fois critiqué les systèmes en vigueur, soit que, considérant l'installation même des établissements de détention, ils aient regretté l'incomplète sélection des diverses catégories de détenus, le mauvais aménagement des locaux, les conditions fâcheuses de leur hygiène; soit que, portant leur attention, plus particulièrement, sur la mise en œuvre de la discipline générale, ils aient noté l'insuffisance numérique du personnel de garde et souvent aussi son insuffisance professionnelle, les défauts de son recrutement, la médiocrité des traitements; soit encore, qu'ils se soient faits l'écho des inquiétudes du travail libre concurrencé par le travail pénitentiaire, etc. D'aucuns s'élevant à des considérations générales d'une philosophie pessimiste, sont allés jusqu'à proclamer la faillite du système pénal, au triple point de vue de l'intimidation, du relèvement moral et du reclassement des criminels.

Le Ministre de l'Intérieur n'avait pas attendu que de telles doléances se fissent entendre à la tribune parlementaire pour se préoccuper des moyens propres à doter les services pénitentiaires d'une organisation chaque jour mieux adaptée à leur objet, et il n'a pas entièrement dépendu de lui que les mesures destinées à la réaliser n'eussent été prises plus tôt ni plus complètement. Mais dans cet ordre de faits, toute amélioration se traduisant par une augmentation de dépenses, le Ministère et le Parlement se sont souvent trouvés en face de difficultés spéciales.

L'Inspection générale n'a cessé, pour sa part, de noter chaque année dans ses rapports individuels, les imperfections que présentaient l'installation ou le fonctionnement des établissements pénitentiaires soumis à son contrôle. A diverses reprises elle a coordonné ses observations dans des rapports d'ensemble dont les derniers en date sont consécutifs aux tournées de 1908 (prisons départementales) et de 1909 (colonies et maisons pénitentiaires). L'un des objets de la tournée de 1910 a été l'inspection des maisons centrales de force et de

(1) Rapporteur, M. Pujalet, inspecteur général.

correction. Le présent rapport, complétant le travail des précédentes années, groupe et résume les observations qu'elle a recueillies sur les établissements de cette dernière catégorie.

INSTITUTION DES MAISONS CENTRALES

Dans la hiérarchie des établissements de notre organisation pénitentiaire, les maisons centrales constituent la catégorie des établissements de longue peine. Le vocable de maisons de force et de correction sous lequel elles sont plus exactement désignées, précise leur double objet: elles sont destinées aux individus condamnés à la peine de réclusion ou à un emprisonnement de longue durée.

Si l'on s'en réfère au texte de notre droit pénitentiaire, les maisons de force et les maisons de correction devraient être absolument distinctes. Aux premières étaient affectés les réclusionnaires de l'un et l'autre sexe, ainsi que les femmes et les filles condamnées aux travaux forcés (C. p. art. 16); aux secondes, appartenant en bloc et sans distinction de classement, les individus frappés d'une peine d'emprisonnement dont la durée était au moins de six jours et au plus de cinq ans (C. p. art. 40).

Le décret du 16 juin 1808 fit une sélection entre les condamnés de cette seconde catégorie. Seuls devaient être envoyés dans les maisons centrales, les individus dont la peine ne serait pas moindre d'un an.

Le même décret groupa les départements français en un certain nombre d'«arrondissements» au «centre» desquels fut créée une maison centrale de force et de correction. Réclusionnaires et correctionnels de l'«arrondissement» devaient y être détenus «dans des emplacements distincts et séparés».

L'ordonnance royale du 2 avril 1817, qui rappelle les dispositions générales du décret de 1808, régla pour la première fois le fonctionnement des maisons centrales. Elle reste la charte fondamentale de ces établissements.

Quelques modifications y furent apportées, soit par voie législative ou réglementaire, soit par application généralisée de certaines mesures individuelles.

La peine, qui, pour entraîner l'incarcération dans une maison centrale devait, aux termes du décret de 1808 «ne pas être moindre d'un an» fut élevée au taux minimum d'un an et un jour. L'article 58 du Code pénal n'autorisait en effet l'application des peines de la récidive que lorsque les coupables avaient été précédemment condamnés à un emprisonnement de plus d'une année.

L'ordonnance du 8 juin 1830 mit en harmonie la législation pénitentiaire avec le droit criminel en décidant que les «individus des deux sexes condamnés correctionnellement à plus d'un an de prison seraient seuls envoyés dans les maisons centrales pour y subir leur peine».

La séparation absolue des détenus de sexe différent fut réalisée par la création de maisons centrales pour femmes. En revanche, on réunit dans le même établissement les réclusionnaires et les correc-

tionnels. Il en est encore aujourd'hui ainsi dans certaines maisons centrales, telles que Rennes et Montpellier pour les femmes, Fontevrault, Clairvaux et Riom pour les hommes. Le régime y est à peu près le même pour tous les détenus, entre lesquels il n'est fait aucune différence que celle qui résulte de la répartition des dixièmes du produit du travail. Cette quasi-communauté de régime est contraire aux principes pénitentiaires de 1810 qui exigeaient l'individualisation rigoureuse de chaque établissement de longues peines, et son affectation exclusive à une seule catégorie de détenus, réclusionnaires ou correctionnels, mais elle est d'accord avec la tendance nouvelle de ceux des criminologistes qui demandent la confusion des peines.

Semblable promiscuité se retrouve entre les catégories précitées de détenus d'une part et, d'autre part, certains condamnés auxquels la loi a attribué des locaux pénitentiaires d'une nature tout à fait spéciale.

L'article 20 du Code pénal avait en effet décidé que la peine de la détention serait subie dans une forteresse. Elle l'est dans une maison de force: un quartier de la maison centrale de Clairvaux a été aménagé à cet effet.

L'article 12 de la loi du 27 mai 1885 prévoyait l'organisation de pénitenciers pour servir de dépôts aux relégables. Il n'a rien été fait à cet égard. Les relégables sont envoyés à Riom, qui est maison de correction. Ceux qui, pour raison de santé, sont dispensés de la relégation, sont retenus dans l'établissement où ils ont achevé leur temps de réclusion et généralement mélangés avec le reste de la population détenue, au plus grand dommage parfois du bon ordre.

L'on voit, par ces rapides indications, que nombre de maisons centrales servent aujourd'hui à des objets pour lesquels elles n'avaient pas été originellement instituées et confondent sous un même régime des peines à dénominations différentes.

Cette absence de rigueur dans l'application des règlements pénitentiaires constatée pour l'ensemble des maisons centrales se retrouve en partie dans l'organisation et le fonctionnement de chacune d'elles. C'est la conséquence presque forcée des conditions mêmes où furent créés et installés ces établissements.

«Les édifices nationaux dont l'aliénation n'a point encore eu lieu et qui pourraient convenir pour former les établissements prescrits par les articles qui précèdent seront, disait en effet le décret du 16 juin 1810, mis à la disposition de notre Ministre de l'Intérieur, par notre Ministre des Finances».

Les maisons centrales furent en quelque sorte improvisées. C'étaient d'anciennes abbayes ou d'anciens couvents transformés, plus ou moins heureusement, en établissements de détention et aménagés pour leur destination nouvelle sans le succès d'adaptation que pouvait seule donner l'expérience lentement acquise des années.

Leur nombre était relativement élevé dans la première moitié du dix-neuvième siècle. On en comptait vingt et une en 1852, treize d'hommes, six de femmes et deux communes aux détenus des deux

sexes. Sous le Second Empire ces deux dernières maisons centrales furent dédoublées ; celles propres aux hommes et celles propres aux femmes furent de ce fait augmentées de deux unités. Leur nombre, en y comprenant les trois pénitenciers créés en Corse, s'élevait en 1862 à vingt-huit.

A dater de ce moment commence l'ère des économies budgétaires et des suppressions d'établissements. La maison centrale du Mont-Saint-Michel disparut en 1863. Un incendie détruisit celle de Limoges en 1871. Le traité de Francfort eut pour résultat de faire passer aux mains de l'Allemagne les maisons centrales de Haguenau (hommes) et de Ensisheim (femmes). L'augmentation de l'effectif des détenus dans certaines maisons centrales permit à l'Administration d'en supprimer certaines autres. Cet effectif, d'ailleurs, baissa dans son ensemble du fait de l'application très large de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle et de celle de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes.

Et ainsi disparurent successivement les maisons centrales de Belle-Ile-en-Mer et d'Aniane converties toutes deux en colonies pénitentiaires, l'une en 1880, l'autre en 1885 ; celle de Doullens, dont on fit en 1892 une maison pénitentiaire ; celle de Cadillac, celle d'Auberive, qui devinrent l'une et l'autre, presque simultanément, en 1897, établissements d'éducation correctionnelle ; celle d'Albertville, de Lanterneau et de Clermont, qui furent supprimées aux dates respectives de 1897, 1899 et 1903, comme le furent à leur tour en 1906 et 1907 les deux derniers pénitenciers corses, le premier ayant été évacué en 1885.

Relativement aux pénitenciers corses, les revendications de l'initiative privée qui assume la responsabilité du patronage des libérés ne permettaient plus de conserver à ces trois établissements agricoles leur destination primitive de maison d'épreuve ou mieux de récompense pour les meilleurs détenus. Les pénitenciers agricoles n'étaient plus utilisés que pour la répression algérienne. La Direction de l'Administration pénitentiaire devait faire cesser cet usage et la suppression s'imposait.

Pour les changements d'affectation qui ont pu être réalisés, l'Administration pénitentiaire a suivi avec une remarquable souplesse les nouvelles tendances criminologiques et l'on peut dire que la destination donnée primitivement à ces bâtiments mis à la disposition du Ministère de l'Intérieur pour renfermer des adultes a été rajeunie en quelque sorte en même temps que la criminologie elle-même. Avec le progrès, l'éducation correctionnelle a peu à peu restreint le domaine de la répression proprement dite.

Des onze maisons centrales qui fonctionnent actuellement, une seule, celle de Rennes, fut construite d'après un plan d'ensemble véritablement pénitentiaire. Les dix autres ont été transformées peu à peu, quelques-unes excellentement, d'autres moins heureusement, toutes alourdissant le budget pénitentiaire de perpétuelles dépenses d'entretien de bâtiments ou de mobilier.

Neuf sont affectées aux hommes, ce sont celles de Beaulieu, Clairvaux, Fontevrault, Loos, Melun, Nîmes, Poissy, Riom et Thouars ; et deux aux femmes, Montpellier et Rennes.

Il convient de passer rapidement en revue chacun de ces établissements. Les observations générales, tirées des constatations particulières propres à chacun d'eux, viendront ensuite.

MONOGRAPHIE DES ONZE MAISONS CENTRALES

Beaulieu (Calvados).

La maison centrale de Beaulieu — maison de force — date de 1817 (ordonnance royale du 2 avril). Elle a été installée dans les bâtiments et sur les terrains d'une ancienne léproserie, fondée vers 1160, qui fut unie aux hospices de Caen sous Louis XIV, transformée en dépôt de mendicité au dix-huitième siècle et enfin, de 1808 à 1817, affectée à la détention des condamnés du département du Calvados. Elle reçut, dès le début de son fonctionnement, des condamnés à l'emprisonnement de plus d'un an, des réclusionnaires des deux sexes, des femmes et des filles condamnées aux travaux forcés, et des forçats sexagénaires.

Les bâtiments du dépôt de mendicité s'étant trouvés insuffisants, on dut procéder à de nouvelles constructions, agrandir et transformer celles qui restaient, de sorte qu'il ne subsiste rien des anciens bâtiments. Les travaux, commencés à la fin du Premier Empire, interrompus fréquemment par suite des nécessités budgétaires, furent achevés en 1851 par la création d'un quartier cellulaire sur l'emplacement du quartier des femmes détruit en 1842 par un incendie.

La maison centrale de Beaulieu fut constituée maison de force, pour les seuls réclusionnaires ou condamnés aux travaux forcés (art. 72 du Code pénal) en 1876.

Elle s'est conservée en assez bon état.

Actuellement le système auburnien n'y est pas complètement installé. Les difficultés invoquées pour suspendre la construction des séparations de nuit, pourraient être aisément levées. On trouverait l'emplacement d'une centaine de cellules rien que par le déplacement de l'école.

Un plan d'ensemble aurait dû être préparé depuis longtemps pour la modification des habitations de nuit et l'application de cette réforme si utile pour les mœurs et la discipline qui a été entreprise depuis de longues années est partout ralentie au point de paraître complètement arrêtée. Depuis que 278 boxes ont été construits à Beaulieu aucun effort n'a été tenté alors qu'il serait si aisé de créer 100 nouvelles cellules de nuit.

Le quartier cellulaire est trop vaste pour ne servir qu'au maintien de la discipline. Les demandes d'isolement sont largement satisfaites. Elles étaient au nombre de 14 lors de l'inspection et il n'y avait que treize hommes punis, deux consignés et un en observation.

Le service municipal des eaux de Caen approvisionne l'établissement. Le directeur attribue à cette amélioration évidente la disparition de la fièvre typhoïde dont quelques cas étaient parfois constatés dans la population, mais le médecin est moins affirmatif. Au lieu d'y croire, il est préférable de songer à tout ce qui reste à faire au point de vue de l'hygiène. Rien n'a été prévu pour l'évacuation des matières et eaux usées. Le problème est difficile à résoudre en raison de l'éloignement du réseau municipal de Caen et de l'égalité du sol dans les environs.

Les détenus travaillent en commun le jour et couchent, partie dans des dortoirs cellulaires, partie dans des dortoirs ordinaires.

Le nombre réglementaire de lits est de 760 sur lesquels on compte 278 cellules de nuit.

La population détenue était, au 31 décembre 1910, de 638 réclusionnaires et de 3 condamnés aux travaux forcés.

L'effectif moyen de la population a été :

En 1890,	de	884 détenus.
1900,		674 —
1910,		665 —

Le chiffre de la mortalité s'est élevé :

En 1890,	à	38 décès.
1900,		29 —
1910,		18 —

L'effectif du personnel de garde a été (premiers gardiens, commis-greffiers, gardiens ordinaires et stagiaires compris) :

En 1890,	de	53 hommes.
1900,		76 —
1910,		67 —

Les dépenses, pour certains chapitres, ont été les suivantes :

OBJET DE LA DÉPENSE	EN 1890	EN 1900	EN 1910
Personnel.....	82.458 95	115.821 97	124.017 22
Entretien des détenus.....	91.395 »	190.241 56	157.558 41
Régie directe du travail.....	»	»	300 »
Travaux ordinaires aux immeubles.....	17.528 84	23.732 10	17.917 24

Industries exploitées :

En 1890-1897 : Becs à pétrole, chaussonnerie, cordonnerie, corsets, ébénisterie, galoches, vannerie.

En 1900-1910 : Brosserie, chaudronnerie, cordonnerie, corsets, galoches, menuiserie, sacs en papier, tissage métallique, triage de café, triage de plumes.

En 1910-1912 : Cordonnerie, corsets, filets, galoches, jouets, lanternes vénitiennes, menuiserie, sacs en papier, tissage métallique, triage de haricots, triage de papier, triage de plumes.

Nombre de travailleurs :

En 1890.....	583
1900.....	404
1910.....	495

Nombre de journées de travail :

En 1890.....	179.874
1900.....	120.657
1910.....	121.608

ANNÉES	PRODUIT du TRAVAIL	RÉPARTITION DE CE PRODUIT			MOYENNE PAR JOURNÉE de travail. fr. c.
		AU TRÉSOR	AUX DÉTENUS		
			Disponible.	Réserve.	
1890.....	280.168 81	175.818 11	56.815 26	47.535 44	1 2510
1900.....	242.884 81	99.532 29	56.869 71	42.532 29	1 3435
1910.....	200.625 04	98.400 09	50.750 68	33.791 16	1 3006

Paiement des frais de justice :

En 1890.....	1.726 94
1900.....	2.454 55
1910.....	2.810 63

Clairvaux (Aube).

La maison centrale de Clairvaux, maison de force et de correction, date du 16 juin 1808. Elle fut installée dans les bâtiments d'une ancienne abbaye fondée par Saint-Bernard en 1115, et entièrement reconstruite au dix-huitième siècle.

Elle devint bien national en 1790, fut vendue pour 300.000 francs en 1792, et rachetée par l'État pour servir en 1808 de maison centrale.

Des bâtiments primitifs, il ne reste plus que quelques fragments; l'ancien cellier des moines du douzième siècle est utilisé pour lesbains, des ateliers et des magasins; quelques bâtiments situés dans la première enceinte sont affectés à des logements du personnel.

La superficie totale de l'établissement est d'environ 30 hectares et le développement du mur extérieur est de 3 kilomètres.

Isolée de toute ville de garnison, la maison centrale est gardée par une compagnie d'infanterie qui y est installée à demeure en dehors de la détention proprement dite. Tout le personnel administratif et de garde y est logé.

Elle est actuellement affectée à l'exécution des peines d'emprisonnement au-dessus d'une année. Le décret du 11 mai 1864 y a institué, en outre, un quartier spécial pour les condamnés à la détention. D'autre part, il a été aménagé dans les bâtiments de l'infirmerie un quartier spécial pour les détenus politiques.

La peine est subie en commun pour tous les mouvements journaliers. Mais les détenus sont isolés la nuit, dans la mesure du moins où le permet l'installation actuelle des dortoirs cellulaires. On compte, en effet, 442 cellules de nuit pour une population de 700 correctionnels. Le couchage des autres détenus du régime commun se fait dans de petits dortoirs.

La population totale s'élevait au 31 décembre 1910 à un total de 742 détenus, 698 correctionnels et 44 détentionnaires.

L'effectif moyen de la population a été :

En 1890,	de	1.174
1900,		731
1910,		704

La mortalité s'est élevée :

En 1890,	à	12 décès.
1900,		11 —
1910,		15 —

L'effectif du personnel de garde, premiers gardiens, commis-greffiers, gardiens ordinaires et stagiaires a été :

En 1890,	de	69 agents.
1900,		73 —
1910,		85 —

Les dépenses budgétaires se sont élevées, pour divers chapitres aux chiffres ci-après :

OBJET DE LA DÉPENSE	EN 1890	EN 1900	EN 1910
Personnel	129.770 »	125.450 »	134.600 »
Entretien des détenus.....	335.000 »	280.000 »	197.091 »
Régie directe du travail.....	»	»	155.810 »
Travaux ordinaires aux im- meubles.....	35.238 82	36.542 »	31.157 73

Industries exploitées :

En 1890 : 10, dont 7 concédées à des confectionnaires : boutons de nacre, cadres, chaussons, cordonnerie cousue, lits en fer, mesures linéaires, verrerie, et 3 en régie : saboterie, tailleurs, tissage à la main.

En 1900 : 12, dont 7 concédées à des confectionnaires : chaussures, filets, lits en fer, mesures linéaires, tressage de jonc, triage de plumes, tailleurs de verres, et 5 en régie : cordonnerie, ravaudeurs, sabotiers, tailleurs, tissage à bras.

En 1910 : 9, dont 5 concédées à des confectionnaires : boutons de nacre, chaussons, lits en fer, ébarbage, filets, et 4 en régie : bois de brosses et sabots, tissage mécanique, cordonnerie, tailleurs.

Nombre de travailleurs :

En 1890.....	861
1900.....	604
1910.....	685

Nombre de journées de travail :

En 1890.....	265.253
1900.....	184.905
1910.....	183.494

ANNÉES	PRODUIT du TRAVAIL	RÉPARTITION DE CE PRODUIT			MOYENNE PAR JOURNÉE de travail. fr. c.
		AU TRÉSOR	AUX DÉTENUÉS		
			Disponible.	Réserve.	
1890.....	326.799 10	160.187 >	95.621 97	70.989 72	1 2320
1900.....	259.561 27	123.414 93	78.954 24	57.192 10	1 4038
1910.....	252.497 99	123.185 72	70.510 25	58.802 02	1 3760

Payement des frais de justice :

En 1890.....	2.775 66
1900.....	3.443 92
1910.....	2.955 25

Fontevrault (Maine-et-Loire).

La maison centrale de Fontevrault, actuellement maison de force de correction a été créée en 1804. Elle fut aménagée dans une ancienne abbaye de Bénédictins fondée en 1099 et qui comprenait un couvent d'hommes et un couvent de femmes réunis sous l'autorité d'une abbesse. L'abbatiale de Fontevrault servit de sépulture à un certain nombre de princes de la monarchie anglaise; il y reste quatre tombeaux: ceux de Henri II Plantagenet, de Richard Cœur de Lion, d'Éléonore de Guyenne et d'Isabelle d'Angoulême. Les cloîtres et la salle capitulaire datent du seizième siècle.

La majeure partie des bâtiments est actuellement classée comme monument historique: les travaux d'entretien desdits bâtiments échappent par là même au budget pénitentiaire.

Parmi les immeubles exclusivement pénitentiaires appelant des réparations, on doit citer: l'égout central et ses grilles dont les inondations de 1910 ont montré les défauts et le poste militaire dont l'installation des water-closets laisse à désirer au point de vue hygiénique.

Les détenus travaillent en commun et couchent les uns en dortoirs cellulaires (398 cellules en 1910), les autres en dortoirs ordinaires. (285 lits en 1910). L'Administration s'applique, dans la mesure des crédits annuels, à compléter l'organisation du couchage cellulaire.

La population détenue comprenait au 31 décembre 1910, 96 réclusionnaires et 573 correctionnels, soit un total de 669 détenus.

L'effectif moyen de la population a été :

En 1890,	de	952 détenus.
1900,		717 —
1910,		600 —

Le chiffre de la mortalité s'est élevé :

En 1890,	à	26 décès.
1900,		23 —
1910,		12 —

L'effectif du personnel de garde (premiers gardiens, commissaires, gardiens ordinaires et stagiaires), a été :

En 1890,	de	50 agents.
1900,		55 —
1910,		81 —

Les dépenses budgétaires se sont élevées, pour les chapitres suivants, aux chiffres-ci-après :

OBJET DE LA DÉPENSE	EN 1890	EN 1900	EN 1910
Personnel.....	90.463 42	91.050 84	134.605 80
Entretien des détenus.....	501.643 71	450.903 >	180.495 34
Régie directe du travail.....	>	>	756.408 76
Travaux ordinaires aux im- meubles.....	17.010 >	57.373 08	47.826 42

Industries exploitées :

En 1890 : 11, dont 9 concédées à des confectionnaires : boutons, chaussures, cordonnerie, corsets, ébénisterie, enveloppes de paille, ressorts et essieux, sabots, tailleurs, et 2 en régie : tailleurs et tissage.

En 1900 : 9, dont 5 concédées à des confectionnaires : boutons, chaussures, ébénistes, ressorts et essieux, réparations aux appareils à gaz et 4 en régie : tailleurs, sabotiers, tissage, construction de cellules de nuit.

En 1910 : 6, dont 3 concédées à des confectionnaires : boutons, gants, entretien d'appareils à gaz; et 3 en régie : tailleurs, tissage et trameurs.

Toutes industries auxquelles il convient d'ajouter, pour la régie, le service général et l'entretien des bâtiments proprement pénitentiaires.

Nombre de travailleurs :

En 1890.....	700
1900.....	549
1910.....	584

Nombre de journées de travail :

En 1890.....	249.704
1900.....	172.901
1910.....	154.738

ANNÉES	PRODUIT du TRAVAIL	RÉPARTITION DE CE PRODUIT			MOYENNE PAR JOURNÉE de travail. fr. c.
		AU TRÉSOR	AUX DÉTENUS		
			Disponible.	Réserve.	
1890.....	204.534 44	104.693 70	53.280 15	46.560 59	0 8191
1900.....	192.198 72	98.681 05	48.722 66	44.795 01	1 1116
1910.....	207.587 61	105.685 28	55.317 74	46.584 59	1.3415

Payement des frais de justice :

En 1890.....	1.867 42
1900.....	2.621 81
1910.....	2.974 92

Loos (Nord).

La maison centrale de Loos, maison centrale de correction, fut créée par ordonnance royale du 6 août 1817, dans l'ancienne abbaye de ce nom.

La fondation de cette abbaye, due aux religieux de Cîteaux, date de 1146, mais ce n'est guère qu'au dix-huitième siècle que furent construits les bâtiments dont quelques-uns sont encore incorporés dans l'édifice d'aujourd'hui, tels : l'église, rebâtie 1720 et où l'on dit actuellement la messe aux détenus, la porte à pont-levis, élevée en 1744 à l'entrée de l'avenue dite des Moines, les locaux où sont installés les bureaux de la maison centrale et qui datent de 1746, etc.

Les terrains et bâtiments de Loos, devenus domaines d'État sous la Révolution et acquis en 1808 par le département du Nord, furent d'abord destinés à servir de dépôt de mendicité. Mais sur le vœu exprimé en 1816 par le Conseil général, le Gouvernement décida la transformation de ce dépôt en maison centrale de détention. Une maison de correction pour les mineurs y fut annexée. Le premier convoi de condamnés arriva à la maison centrale de Loos le 11 janvier 1822.

Les détenus, dans cet établissement, travaillent en commun le jour, et couchent en partie en dortoirs cellulaires (483 cellules en 1910) partie en dortoirs ordinaires. Le nombre des lits est de 880. Chaque année, à chaque budget figure un crédit qui tend à augmenter le nombre des cellules jusqu'à l'amener à cadrer, s'il est possible, avec le chiffre de la population. Mais la disposition générale des locaux ne permettra jamais l'installation complète du système auburnien.

La population détenue comprenait, au 31 décembre 1910, 632 condamnés correctionnels.

L'effectif moyen de la population a été :

En 1890,	de	1.089 détenus.
1900,		443 —
1910,		626 —

Le chiffre de la mortalité s'est élevé :

En 1890,	à	33 décès.
1900,		10 —
1910,		6 —

L'effectif du personnel de garde (premiers gardiens, commiss-greffiers, gardiens ordinaires et stagiaires) a été :

En 1890,	de	53 agents.
1900,		51 —
1910,		71 —

Les dépenses budgétaires se sont élevées, pour les chapitres suivants aux chiffres ci-après :

OBJET DE LA DÉPENSE	EN 1890	EN 1900	EN 1910
Personnel.....	99.270 »	99.500 »	108 035 »
Entretien des détenus.....	165.010 »	184.395 »	176.525 »
Régie directe du travail.....	»	»	800 »
Travaux ordinaires aux im- meubles.....	8.600 »	22.038 »	16.320 »

Industries exploitées :

En 1890 : 9, toutes concédées à des confectionnaires : brosserie, chaussons, cordonnerie claquée, cordonnerie clouée, lits en fer, parapluies, tailleurs, tissage, vernissage.

En 1900 : 7, toutes concédées à des confectionnaires : bouts de parapluies et de cannes, chaussons, cordonnerie, filage de rotin, lits en fer, tissage, vernissage.

En 1910 : 14, toutes concédées à des confectionnaires : chaussons, cordonnerie, démolition de vieilles chaussures, dévidage de fil, effilochage d'étoupes, épaulettes, gants, guêtres, lits en fer, meubles en rotin, sacs en toile, paillassons en rotin, vernissage, tissage de toile.

Il faut ajouter à ces industries les travaux faits en régie, tels ceux qui concernent les services économiques, réparations aux bâtiments, aménagement des dortoirs cellulaires, etc.

Nombre de travailleurs :

En 1890.....	725
1900.....	369
1910.....	516

Nombre de journées de travail :

En 1890.....	223.163
1900.....	125.227
1910.....	169.166

ANNÉES	PRODUIT du TRAVAIL	RÉPARTITION DE CE PRODUIT		MOYENNE PAR JOURNÉE de travail. fr. c.	
		AU TRÉSOR	AUX DÉTENUS		
			Disponible.		Réserve.
1890.....	295.215 74	152.113 29	74.543 41	68.559 04	1 29
1900.....	174.639 16	82.986 »	45.605 78	39.046 98	1 34
1910.....	220.478 69	113.142 54	57.435 03	49.901 12	1 34

Payement des frais de justice :

En 1890.....	3.566 46
1900.....	2.199 32
1910.....	2.717 55

Melun (Seine-et-Marne).

La maison centrale de Melun, instituée par le décret du 16 juin 1808, fut érigée sur l'emplacement d'un couvent des sœurs dites de Saint-Nicolas, devenu propriété nationale en 1789 et aménagé à cet effet. Il ne reste aujourd'hui des anciens bâtiments qu'une église qui est en dehors de l'établissement pénitentiaire et sert à l'exercice public du culte.

La maison centrale de Melun commença à fonctionner en 1811. Elle fut agrandie en 1818 et en 1821. Elle fut presque entièrement reconstruite de 1859 à 1887. Il y fut notamment créé un dortoir cellulaire comprenant 664 chambres individuelles permettant l'isolement absolu des détenus la nuit.

Après avoir été, jusqu'en 1872, maison de force et de correction, la maison centrale de Melun est exclusivement affectée depuis cette date aux hommes condamnés à la réclusion, et à ceux des condamnés aux travaux forcés auxquels la loi accorde cette transformation de l'exécution de la peine.

L'état général des bâtiments est satisfaisant. Les infirmeries toutefois laissent à désirer. Des travaux sont prévus pour assurer l'isolement des tuberculeux et des contagieux.

La situation topographique de cet établissement, enserré dans une île ne permet malheureusement pas de donner aux divers services dont il est composé tout le développement nécessaire, et certains d'entre eux sont condamnés à être toujours à l'étroit.

L'effectif de la population détenue au 31 décembre 1910 était de 649 réclusionnaires et 1 condamné au travaux forcés.

L'effectif moyen a été :

En 1890,	de	643 détenus.
1900,		501 —
1910,		638 —

La mortalité s'est élevée :

En 1890,	à	19 décès.
1900,		16 —
1910,		12 —

L'effectif du personnel de garde (premiers gardiens, commiss-greffiers, gardiens ordinaires et stagiaires) a été :

En 1890,	de	46 agents.
1900,		51 —
1910,		64 —

Les dépenses budgétaires se sont élevées pour les chapitres suivants aux chiffres ci-après :

OBJET DE LA DÉPENSE	EN 1890	EN 1900	EN 1910
Personnel	105.470 >	103.740 >	117.060 >
Entretien des détenus	(1) 460.000 >	(1) 575.580 >	182.700 >
Régie directe du travail			588.200 >
Travaux ordinaires des im-meubles	9.200 >	11.600 >	12.810 >

(1) Pour les années 1890 et 1900, les dépenses d'entretien des détenus et de la régie directe du travail étaient comprises dans le même chapitre.

Industries exploitées :

En 1890 : 12, dont 10 concédées à des confectionnaires : brosserie, caisses à biscuits, cordonnerie, ébénisterie, emboutissage, liens pour l'agriculture, quincaillerie, tissage de laine, tissus métalliques, van-nerie, et 2 en régie : imprimerie et reliure, tailleurs.

En 1900 : 12, dont 7 concédées à des confectionnaires : ébénisterie, emboutissage, liens pour l'agriculture, horlogerie, tissage de laine, tissus métalliques, sièges, et 5 en régie : imprimerie et reliure, tail-leurs, cordonnerie, brosserie, meubles et lits en fer.

En 1910 : 10, dont 5 concédées à des confectionnaires : chaînes en or, argent et cuivre, emboutissage, liens pour l'agriculture, tissus métalliques, sommiers métalliques et lits en fer, et 5 en régie : imprimerie et reliure, tailleurs, cordonnerie, brosserie, meubles et lits en fer.

Il convient d'ajouter aux industries exploitées en régie les services économiques et intérieurs et les travaux de bâtiment.

Nombre de travailleurs :

En 1890.....	557
1900.....	469
1910.....	564

Nombre de journées de travail :

En 1890.....	171.675
1900.....	143.379
1910.....	173.066

ANNÉE	PRODUIT du TRAVAIL	RÉPARTITION DE CE PRODUIT			MOYENNE PAR JOURNÉE de travail. fr. °.
		AU TRÉSOR	AUX DÉTENU S		
			Disponible.	Réserve.	
1900.....	311.647	176.989 73	77.342 49	57.315 39	1,815
1890.....	239.428	137.205 22	58.152 83	44.070 44	1,669
1910.....	360.427	201.800 >	99.351 09	65.276 16	2,082

Paiement des frais de justice :

En 1890.....	2.373 67
1900.....	7.452 29
1910.....	5.464 38

Nîmes (Gard).

La maison centrale de Nîmes, instituée par l'ordonnance royale du 30 mars 1820, a été aménagée dans les bâtiments de l'ancienne citadelle construite par Vauban, en 1687, et qui fut utilisée de 1810 à 1820 comme dépôt de mendicité. Dès 1823, elle renfermait 700 condamnés. Elle n'est affectée qu'aux condamnés à l'emprisonnement.

Les détenus y travaillent en commun le jour et y sont isolés la nuit dans des dortoirs cellulaires. Le système auburnien y est à peu près exactement appliqué. Cette transformation des dortoirs en locaux cellulaires a réduit sensiblement la contenance de la maison centrale qui ne peut plus recevoir aujourd'hui que 650 détenus au lieu de 800 à 900 précédemment.

L'effectif de la population était, au 31 décembre 1910, de 608 détenus.

L'effectif moyen a été :

En 1890,	de	692 détenus.
1900,		845 —
1910,		609 —

La mortalité s'est élevée :

En 1890,	à	11 décès.
1900,		16 —
1910,		15 —

L'effectif du personnel de garde (premiers gardiens, commis-greffiers, gardiens ordinaires et stagiaires) a été :

En 1890,	de	57 agents.
1900,		54 —
1910,		76 —

Les dépenses budgétaires se sont élevées, pour les chapitres suivants aux chiffres ci-après :

OBJET DE LA DÉPENSE	EN 1890	EN 1900	EN 1910
Personnel	99.070 >	99.070 >	128.150 >
Entretien des détenus(1).....	104.855 80	203.000 >	152.757 >
Régie directe du travail.....	>	>	>
Travaux ordinaires aux im- meubles.....	9.842 88	11.500 >	16.498 71

(1) Les dépenses relatives à la régie directe du travail sont comprises dans le chapitre de l'entretien des détenus.

Industries exploitées :

En 1890 : 8, toutes concédées à des confectionnaires : filage de rotin, lits en fer, pipes, sparterie, tailleurs, toiles métalliques, tresse de jute.

En 1900 : 13, toutes concédées à des confectionnaires : chaises empaillage, confection de talons, cordonnerie, ébénisterie, espadrilles, filets, lits en fer, meubles de jardin, pantoufles, pipes, sparterie, tailleurs.

En 1910 : 8, toutes concédées à des confectionnaires : chaises, empaillage, cordonnerie, espadrilles, filets, lits en fer, meubles de jardin, sparterie.

Il convient de mentionner les services intérieurs et économiques, et les réparations aux bâtiments qui forment autant d'industries exploitées en régie.

Nombre de travailleurs :

En 1890.....	628
1900.....	736
1910.....	493

Nombre de journées de travail :

En 1890.....	193.589
1900.....	199.729
1910.....	151.536

ANNÉES	PRODUIT du TRAVAIL	RÉPARTITION DE CE PRODUIT			MOYENNE PAR JOURNÉE de travail. fr. c.
		AU TRÉSOR	AUX DÉTENUS		
			Disponible.	Réserve.	
1890.....	254.162 99	128.426 28	66.508 57	58.228 14	1 3129
1900.....	242.130 88	124.002 58	63.207 05	54.921 25	1 2123
1910.....	152.717 >	77.526 78	39.531 87	35.658 35	1 0078

Paiement des frais de justice :

En 1890.....	2.606 93
1900.....	2.075 64
1910.....	1.692 28

Poissy (Seine-et-Oise).

La maison centrale de Poissy, instituée par l'ordonnance royale du 3 octobre 1821, a été installée à cette date dans les locaux d'un ancien couvent de religieuses Ursulines, édifié en 1645, devenu bien national sous la Révolution, et acheté, en 1794, par le Conseil général du district de « la Montagne-du-Bon-Air », ci-devant Saint-Germain-en-Laye. En 1821, cet établissement avait été désigné pour servir de dépôt de mendicité, mais demeura inoccupé. De 1813 à 1817, on s'en servit pour recueillir les blessés des armées de l'Empire. En 1821, on y transféra le personnel du dépôt des condamnés de Dourdan, qui y resta jusqu'au moment de la création de la maison centrale (3 octobre). Elle est exclusivement affectée aux condamnés correctionnels.

Par les achats successifs de propriétés privées enclavées dans les bâtiments de la maison centrale, on est arrivé à en faire un îlot dont la surface totale, bâtiments, cours, préaux, chemins de ronde compris, est de 31.295 mètres carrés.

La caserne des troupes affectées à la garde extérieure constitue une annexe distincte.

En outre des aménagements de la première heure limités à la détention proprement dite qui ne comptait alors qu'une faible quantité de détenus (environ 100), en raison de l'exiguïté des locaux, des améliorations successives avec agrandissement ont eu lieu, d'abord en 1841, pour la construction de bâtiments à l'usage de l'entreprise, ensuite en 1872 et 1882, par la construction de vastes ateliers complètement indépendants de la détention et y faisant suite.

Ces dernières améliorations permirent d'augmenter considérablement l'effectif de la population détenue et c'est ainsi qu'alors que la population moyenne n'était que de 378 en 1831, elle s'élevait successivement à 950 en 1852, et à 1.087 en 1885, pour retomber ensuite, après la construction de cellules de nuit, au chiffre moyen de 900.

A l'origine l'emprisonnement en commun a été seul appliqué à la maison centrale de Poissy, mais à partir de 1894 des dortoirs cellulaires ont été aménagés partout où la solidité de l'édifice l'a permis et, à côté de l'emprisonnement en commun, le système d'Auburn a pu être partiellement appliqué.

De ce fait, le nombre de lits qui antérieurement pouvait atteindre le chiffre de 1.500 a été ramené à 1.050, dont 636, en cellules et 414 en commun.

L'Administration s'applique à réaliser chaque année un peu plus complètement l'isolement cellulaire de nuit, dans la mesure où les crédits et l'état des bâtiments le permettent.

L'établissement est alimenté d'eau de la source dite « de Chambourcy » à raison de 85.000 à 90.000 litres par 24 heures, moyennant une redevance de 2.100 francs. Les réservoirs d'une contenance de 350.000 litres sont constamment remplis.

Au 31 décembre 1910, la population détenue était de 836 condamnés, tous correctionnels.

L'effectif moyen de la population a été :

En 1890,	de	939 détenus.
1900,		1.060 —
1910,		848 —

La mortalité s'est élevée :

En 1890,	à	25 décès.
1900,		24 —
1910,		13 —

L'effectif du personnel de garde (premiers gardiens, commis-greffiers, gardiens ordinaires et stagiaires) a été :

En 1890,	de	49 agents.
1900,		57 —
1910,		66 —

Les dépenses, pour certains chapitres, se sont élevées aux chiffres ci-après.

OBJET DE LA DÉPENSE	EN 1890	EN 1900	EN 1910
Personnel	107.348 17	153.848 02	153.849 07
Entretien des détenus	93 782 43	(1) 1.193.229 28	205.071 »
Régie directe du travail	»	900 »	478.994 60
Travaux ordinaires aux im- meubles	12.024 82	17.319 61	16.829 60

(1) Cette somme représente les dépenses concernant l'entretien des détenus et celles afférentes aux travaux exécutés par voie de régie qui, en 1900, ne faisaient pas encore l'objet d'un chapitre spécial (régie directe du travail).

Industries exploitées :

En 1890 : 17, toutes concédées à des confectionnaires : fil de fer, cordonnerie, chaises, meubles, tailleurs, bijouterie, vannerie, abat-jour, cannage, brosses, boutons, feuillage, sculpture, stores, tresses, bronze, fleurs.

En 1900 : 12, dont 11 concédées à des confectionnaires : abats-jour, cannage, chaises bois, chaises paille, chaussons, cordonnerie, articles de ménage, meubles, sculpture, stores, tailleurs, et 1 en régie : brosserie.

En 1910 : 8, dont 6 concédées à des confectionnaires : abat-jour, chaises bois, chaises paille, cordonnerie, meubles fer, tailleurs, et 2 en régie : brosserie et tailleurs.

Il faut ajouter le service général qui, à Poissy, est à l'entreprise.

Nombre de travailleurs :

En 1890.....	774
1900.....	880
1910.....	766

Nombre de journées de travail :

En 1890.....	238.500
1900.....	278.438
1910.....	237.659

ANNÉES	PRODUIT du TRAVAIL	RÉPARTITION DE CE PRODUIT			MOYENNE PAR JOURNÉE de travail.
		AU TRÉSOR	AUX DÉTENUIS		
			Disponibles.	Réserve.	
		A l'entrepreneur			fr. c.
1890.....	319.503 40	167.247 84	80.598 65	71.655 91	1 3396
1900.....	434.744 46	229.920 21	106.612 94	98.211 31	1 4665
1910.....	362.818 08	191.811 57	88.850 03	82.156 48	1 5266

Paiement des frais de justice :

En 1890.....	9.322 43
1900.....	9.108 18
1910.....	8.356 46

Riom (Puy-de-Dôme).

La maison centrale de Riom, maison de force et de correction, date de 1813.

Un décret du 16 juin 1808 avait d'abord désigné Clermont pour l'installation d'une maison centrale; il ne fut pas appliqué. Le décret du

14 janvier 1813 fixe à Riom, siège des pouvoirs judiciaires, le lieu d'installation de cet établissement. Il ne fut appliqué qu'en 1821.

Les bâtiments de la maison centrale occupent un ancien couvent de Cordeliers situé en pleine ville. On y ajouta successivement d'autres constructions et un certain nombre d'immeubles furent achetés et abattus pour agrandir et isoler quelque peu le nouvel établissement.

Au début celui-ci renferma des hommes et des femmes; plus tard il n'abrita plus que des réclusionnaires hommes.

En 1901, la maison centrale de Gaillon ayant été supprimée, celle de Riom fut affectée à l'emprisonnement des relégables condamnés à des peines d'emprisonnement de plus d'une année, soit pour l'exécution de ces peines, soit pour le maintien des condamnés en dépôt jusqu'à leur départ pour les lieux de relégation.

Depuis le mois de février 1906, la maison centrale de Riom reçoit, en outre des condamnés relégables, des condamnés non relégables ayant à subir une simple peine correctionnelle au-dessus d'un an.

Cet établissement a été mis en régie pour les services économiques au 1^{er} juillet 1896.

Le travail est confié à des confectionnaires.

Les services économiques sont situés en dehors de la détention proprement dite, de l'autre côté de la rue longeant l'immeuble; ils comprennent la cuisine, la buanderie et la boulangerie. Pour s'y rendre, un passage souterrain a été aménagé passant sous la voie publique. Les bâtiments où sont installés ces différents services constituaient à l'origine l'hôtel des monnaies et plus tard l'hôtel de la sous-préfecture de Riom.

Le régime en commun, soit de jour, soit de nuit, est appliqué dans l'établissement pour l'exécution des peines. La disposition des locaux ne permettrait pas l'aménagement du système cellulaire.

Les dortoirs, au nombre de 29, peuvent renfermer 600 lits. Il y a 45 cellules de punition.

L'infirmerie peut recevoir 40 lits.

La population comprenait au 31 décembre 1910, 307 détenus (171 relégables, 136 correctionnels).

L'effectif moyen de la population a été :

En 1890,	de	536 détenus.
1900,		471 —
1910,		336 —

La mortalité s'est chiffrée :

En 1890,	par	32 décès
1900,		15 —
1910,		22 —

L'effectif du personnel de garde (premiers gardiens, commis-greffiers, gardiens ordinaires et stagiaires) a été :

En 1890,	de	46 agents.
1900,	45	—
1910,	51	—

Les dépenses budgétaires se sont élevées, pour les chapitres suivants aux chiffres ci après :

OBJET DE LA DÉPENSE	EN 1890	EN 1900	EN 1910
Personnel.....	77.757 08	78.144 68	99.654 16
Entretien des détenus.....	73.523 32	113.539 98	77.500 81
Régie directe du travail (1).....	»	»	499 98
Travaux ordinaires aux im- meubles.....	31 65	28 65	45 75

(1) Les dépenses relatives à la régie directe du travail sont comprises dans le chapitre de l'entretien des détenus.

Industries exploitées :

En 1890 : 7, toutes concédées à des confectionnaires : boisellerie, chaussonnerie, corsets, espadrilles, tissage de soie, toiles métalliques, tresses de paille. A ajouter le service intérieur économique également à l'entreprise.

En 1900 : 6, toutes concédées à des confectionnaires : boisellerie, chaussons à la main, chaussons à la mécanique, corsets, enveloppes de bouteilles, toiles métalliques. Le service intérieur économique est en régie directe.

En 1910 : 4, concédées à des confectionnaires : chaussons, liens de rotin, toiles métalliques, verroterie; deux en régie directe : service général et bâtiments.

Nombre de travailleurs :

En 1890.....	482
1900.....	427
1910.....	294

Nombre de journée de travail :

En 1890.....	148.505
1900.....	130.928
1910.....	90.273

ANNÉES	PRODUIT du TRAVAIL	RÉPARTITION DE CE PRODUIT			MOYENNE PAR JOURNÉE de travail. fr. c.
		AU TRÉSOR	AUX DÉTENUS		
			Disponible.	Réserve.	
1890.....	198.995 32	»	48.127 28	36.276 92	1 3400
1900.....	174.069 51	13.666 12	41.449 21	32.180 54	1 3295
1910.....	75.818 61	40.942 18	20.080 21	14.755 77	0 8399

Payement des frais de justice :

En 1890.....	1.620 73
1900.....	1.397 73
1910.....	1.034 18

Thouars (Deux-Sèvres).

La maison centrale de Thouars, maison de force et de réclusion, ne date que de 1872.

L'établissement est installé dans l'ancien château de Thouars que fit édifier en 1635 Marie de la Tour d'Auvergne, duchesse de la Trémoille. A la Révolution, l'immeuble devint propriété nationale. Napoléon I^{er} l'offrit en apanage à Masséna, qui ne l'accepta pas comme comportant de trop lourdes charges.

Une ordonnance royale de 1833 autorisa la cession du monument à la ville de Thouars qui en devint propriétaire pour le prix de 25.000 fr. Tour à tour caserne, hôtel de ville, justice de paix et collège; l'ancien château était inoccupé depuis 1868 et son entretien grevait lourdement le budget de la commune qui comprenait, à cette époque, 2.500 habitants à peine. Aussi la municipalité s'empressa-t-elle d'offrir l'immeuble à l'Administration pénitentiaire qui, en 1872, cherchait une maison de détention pour recevoir les condamnés de l'insurrection de Paris.

Par arrêté du 25 septembre 1872, le Ministre de l'Intérieur accepta les offres de la ville de Thouars qui étaient faites aux conditions suivantes :

1° La ville ne contribuera à aucune dépense de restauration ou de réparations actuellement ou postérieurement nécessaires.

2° En cas d'abandon de l'immeuble par le Département de l'Intérieur, toutes les améliorations ou constructions faites par l'État demeureront la propriété de la ville.

3° Il ne sera apporté au château et à ses dépendances aucune modification de nature à en altérer le caractère architecturale et artistique.

L'établissement resta maison de détention jusqu'en 1878, époque à laquelle il devint maison de force et de réclusion.

Les détenus travaillent en commun le jour, mais sont individuellement séparés pendant la nuit. Il existe toutefois deux dortoirs en en commun pour les vieillards et les impotents.

Le nombre de places dont dispose l'établissement est de 486, se divisant ainsi : 376 cellules de nuit, 110 lits dans les dortoirs.

Au 31 décembre 1910, le chiffre de la population était de 477, tous réclusionnaires.

L'effectif moyen de la population a été :

En 1890,	de	658 détenus.
1900,		312 —
1910,		479 —

La mortalité s'est chiffrée :

En 1890,	par	25 décès.
1900,		8 —
1910,		11 —

L'effectif du personnel de garde (premiers gardiens, commis-greffiers, gardiens ordinaires et stagiaires) a été :

En 1890,	de	44 agents.
1900,	de	38 —
1910,	de	55 —

Les dépenses budgétaires se sont élevées, pour les chapitres suivants, aux chiffres ci-après :

OBJET DE LA DÉPENSE	EN 1890	EN 1900	EN 1910
Personnel	78.985 83	73.602 »	95.262 »
Entretien des détenus	95.133 22	110.000 »	128.686 »
Régie directe du travail	»	»	1.300 »
Travaux ordinaires aux immeubles	»	8.663 »	24.487 85

Industries exploitées :

En 1890 : 15, toutes concédées à des confectionnaires : balles, boutons, cassage de noix, charpie, chaussons, cordonnerie, corsets, ébénisterie, enveloppes de paille, étoupes, galoches, pantoufles, saboterie, sacs en papier, saveterie, tailleurs. A ajouter à cette énumération le service économique, également en entreprise.

En 1900 : 11, dont 2 en régie : service économique, et travaux des bâtiments; et 9 concédées à des confectionnaires : boutons, cassage de noix, chaussons, cordonnerie, corsets, étoupes, galoches, saboterie, saveterie.

En 1910 : 9, dont 4 en régie : service économique, bâtiments et mobilier, vestiaire et lingerie, cordonnerie, et 5 concédées à des confectionnaires : boutons de nacre, corsets, filets, cycles, et cassage de noix, d'amandes, décorticage de pépins.

Nombre de travailleurs :

En 1890.....	552
1900.....	274
1910.....	416

Nombre de journées de travail :

En 1890.....	169.993
1900.....	88.911
1910.....	130.635

ANNÉES	PRODUIT du TRAVAIL	RÉPARTITION DE CE PRODUIT			MOYENNE PAR JOURNÉE de travail. fr. c.
		AU TRÉSOR	AUX DÉTENUES		
			Disponible.	Réserve.	
1890.....	150.652 83	86.011 80	37.692 05	26.948 98	0 8863
1900.....	105.700 28	61.467 34	24.517 37	19.715 37	1 1888
1910.....	130.714 25	74.492 37	31.917 98	24.303 99	1 0121

Payment des frais de justice:

En 1890.....	1.299 46
1900.....	1.761 77
1910.....	1.467 92

Montpellier (Hérault).

La maison centrale de Montpellier, affectée spécialement à des femmes condamnées à de longues peines, est installée dans les locaux d'un ancien monastère, le couvent des Ursulines, fondé en 1641 pour servir à l'éducation des filles pauvres et repenties. Cet établissement devint propriété nationale en 1790 et fut désigné, en 1810, pour être aménagé en maison centrale. Toutes catégories de détenus — hommes, femmes, enfants — y furent d'abord incarcérés, mais, depuis le 25 novembre 1830, il est exclusivement réservé à l'incarcération des femmes.

Les détenues vivent en commun le jour, mais elles sont séparées la nuit, sauf certaines, vieilles et impotentes, qui couchent dans un dortoir en commun.

Il existe cinq dortoirs cellulaires, huit cellules de punition et trois cachots.

L'effectif réglementaire de la population est de 222.

Au 31 décembre 1910, le chiffre de la population était de 175. 73 travaux forcés, 33 réclusionnaires, et 69 correctionnelles.

L'effectif moyen de la population a été :

En 1890,	de	204 détenues.
1900,		201 —
1910,		165 —

La mortalité s'est élevée :

En 1890,	à	6 décès.
1900,		8 —
1910,		5 —

L'effectif du personnel de surveillance a été :

PERSONNEL MASCULIN	PERSONNEL FÉMININ
En 1890.	
1 premier gardien.....	} 16 1 dame fouilleuse laïque..... 15 religieuses.....
1 gardien commis-greffier.....	
3 gardiens ordinaires.....	
En 1900.	
1 premier gardien.....	} 16 1 dame fouilleuse..... 15 religieuses.....
2 gardiens commis-greffiers.....	
4 gardiens ordinaires.....	
En 1910.	
1 premier gardien.....	} 20 1 surveillante chef laïque..... 1 première surveillante laïque..... 1 dame fouilleuse laïque..... 17 surveillantes ordinaires laïques.....
2 gardiens commis-greffiers.....	
2 gardiens ordinaires.....	

Les dépenses budgétaires se sont élevées, pour les chapitres suivants aux chiffres ci-après :

OBJET DE LA DÉPENSE	EN 1890	EN 1900	EN 1910
Personnel.....	31.536 42	42.027 24	62.937 72
Entretien des détenues.....	10.599 51	46.237 40	42.304 67
Régie directe du travail..... (1) »		16.208 94	14.399 73
Travaux ordinaires aux immeubles.....	3.967 87	7.112 44	3.841 52

(1) En 1890 la maison centrale était à l'entreprise. La régie directe du travail n'a commencé qu'au mois d'octobre 1894.

Industries exploitées :

En 1890 : 1, concédée à un confectionnaire : corsets.

En 1900 : 4, dont une en régie directe, lingerie pénitentiaire, et les trois autres concédées à des confectionnaires : bonneterie, chaises et espadrilles.

En 1910 : 4, dont une en régie directe; lingerie pénitentiaire, et trois concédées à des confectionnaires : bonneterie, chaises et espadrilles.

Nombre de travailleurs :

En 1890.....	131
1900.....	141
1910.....	100

Nombre de journées de travail :

En 1890.....	40.464
1900.....	43.086
1910.....	31.176

ANNÉES	PRODUIT du TRAVAIL	RÉPARTITION DE CE PRODUIT			MOYENNE PAR JOURNÉE de travail. fr. c.
		AU TRÉSOR	AUX DÉTENUES		
			Disponible.	Réserve.	
1890.....	46.185 01	23 662 04	12.018 35	10 504 62	1 1414
1900.....	32.144 65	18.920 70	7.108 60	6.115 35	0 6388
1910.....	26.939 67	16.279 03	5.943 06	4.717 58	0 6412

Payement des frais de justice :

En 1890.....	33 775
1900.....	532 46
1910.....	1.156 10

Rennes (Ille-et-Vilaine).

La maison centrale de Rennes, maison de force et de détention, est le plus important des deux établissements de longues peines affectés aux femmes et le seul qui ait été construit pour cette destination spéciale.

Les bâtiments ont été édifiés sur un plateau assez élevé et dont les terrains, d'une superficie de 6 hectares, furent expropriés en 1862. Les travaux commencés en 1866 ne furent complètement achevés qu'en 1879. Mais l'établissement avait pu, dès 1875, être occupé en partie. C'est en effet le 12 octobre de cette dernière année que la presque totalité de la population détenue dans la vieille maison centrale put être transférée.

Les peines sont subies en commun. Pas de séparation de jour entre les différentes catégories de détenues. Un seul atelier est réservé à des condamnées primaires. Le couchage se fait dans des dortoirs cellulaires de construction postérieure à celle de la maison centrale. Le chiffre de la population prévu primitivement était de 900; l'aménagement des dortoirs en dortoirs cellulaires l'a réduit à 598. Il faut également compter 24 cellules de punition et 80 lits d'infirmerie.

L'effectif de la population, au 31 décembre 1910, était de 359:

105 condamnées aux travaux forcés.
65 condamnées à la réclusion.
189 condamnées à l'emprisonnement.

L'effectif moyen de la population a été :

En 1890,	de	510 détenues.
1900,		293 —
1910,		355 —

La mortalité s'est chiffrée :

En 1890,	par	18 décès.
1900,		15 —
1910,		5 —

L'effectif du personnel de surveillance — personnel laïcisé en 1906 — a été :

En 1890,	de	37 agents.
1900,		40 —
1910,		41 —

Les dépenses budgétaires se sont élevées pour les chapitres suivants aux chiffres ci-après :

OBJET DE LA DÉPENSE	EN 1890	EN 1900	EN 1910
Personnel	42.087 35	46.380 94	90.448 21
Entretien des détenues	6.839 33	75.255 13	106.819 06
Régie directe du travail	»	»	»
Travaux ordinaires aux im- meubles	9.112 70	5.548 29	13.304 71

Industries exploitées :

En 1890: 2, concédées à des confectionnaires ; confection de faux cols et manchettes (couture, lavage, repassage et cartonnage) et service général.

En 1900: 1, concédée à un confectionnaire: faux cols et manchettes, et deux en régie: service général, ravaudage et lingerie de l'établissement.

En 1910: 1, concédée à un confectionnaire: confection de lingerie pour dames et enfants (coupe, couture, finissage) et deux en régie: service général, ravaudage et lingerie de l'établissement.

Nombre de travailleurs :

En 1890.....	457
1900.....	277
1910.....	296

Nombre de journées de travail :

En 1890.....	144.046
1900.....	84.670
1910.....	92.984

ANNÉES	PRODUIT du TRAVAIL	RÉPARTITION DE CE PRODUIT			MOYENNE PAR JOURNÉE de travail. fr. c.
		AU TRÉSOR	AUX DÉTENUES		
			Disponible.	Réserve.	
1890.....	138.455 98	»	27.780 28	26.964 58	0 961
1900.....	91.091 98	6.956 83	20.606 15	17.208 86	1 07
1910.....	90.444 »	12.704 88	20.154 63	17.257 15	0 97

Payment des frais de justice :

En 1890.....	1.340 94
1900.....	1.147 67
1910.....	1.143 40

La revue qui vient d'être faite des onze maisons centrales appelle diverses remarques.

Voici en premier lieu celles qui ont trait à l'aménagement pénitentiaire des locaux.

Quartiers d'amendement. — Et d'abord, aucune maison centrale ne possède actuellement de quartier consacré à l'amendement. Il y a là une situation et qui vient à l'encontre des prescriptions réglementaires.

Dès 1865 le Ministère de l'Intérieur décida la création, dans un certain nombre de maisons centrales, de quartiers de préservation et d'amendement destinés à mettre les condamnés non récidivistes, dont on pourrait espérer le retour au bien à l'abri du contact pernicieux des détenus plus dangereux dont se compose l'effectif ordinaire des grands établissements pénitentiaires.

Les maisons centrales de Clairvaux, Clermont, Melun, Doullens, Loos, Haguenau, Eysses et Auberive, furent les premières dotées de ces services spéciaux. Les détenus, à leur arrivée dans l'établissement, étaient placés en observation et soumis à l'isolement. On étudiait leurs dispositions, leur caractère. On s'inquiétait auprès du commissaire de police de leur lieu de naissance ou de leur dernière résidence, de leurs antécédents, de la situation de leur famille, et auprès du parquet qui avait exercé les poursuites, des circonstances caractéristiques qui avaient entouré le fait pour lequel la condamnation était intervenue. Quand cette enquête était terminée, une commission, composée du directeur, du contrôleur, de l'aumônier et du greffier, prononçait l'admission dans l'un des quartiers spéciaux ou le passage dans celui de la détention commune.

Ces quartiers d'amendement eurent des destinées diverses. L'enquête à faire compliquait le travail du directeur; la lenteur avec laquelle les renseignements demandés étaient fournis prolongeait l'isolement du détenu mis en observation d'une façon qui constituait une véritable aggravation de la peine. Le faible effectif des condamnés primaires soumis au régime de l'amendement dans des établissements qui, très nombreux à cette époque étaient eux-mêmes d'effectif assez faible rendait difficile une organisation de travail propre à cette catégorie de détenus. L'Administration se lassa d'une mesure d'application si malaisée. Un à un, dans chaque maison centrale, les quartiers d'amendement disparurent. Leurs locaux furent envahis par des ateliers. Quelque inscription oubliée au-dessus d'une porte rappelle seule, ici ou là, leur éphémère existence.

L'Administration ne saurait se résigner à cette disparition.

Les raisons qui ont déterminé le Ministre de l'Intérieur, en 1865, à doter de ce nouveau rouage le mécanisme pénitentiaire, n'ont perdu ni de leur force ni de leur actualité. La promiscuité dans les ateliers, dortoirs, réfectoires des condamnés primaires et de récidivistes est dangereuse aujourd'hui comme hier, et malgré la rigueur d'une discipline que l'Administration s'efforce de tenir en éveil, les établissements pénitentiaires continuent à être, pour certains individus qui ne doivent leur condamnation qu'à un entraînement passager, des foyers de corruption morale.

Il y a un intérêt supérieur et un devoir social à garantir ces individus qui doivent un jour être remis en contact avec la société de toute contamination morale.

Le condamné primaire ne doit pas être exposé une fois rendu à la vie libre, à retomber sous l'influence du récidiviste, libéré à son tour, et que le hasard de la vie en commun dans la détention lui aura fait connaître. Et puisque ce danger sera possible aussi longtemps que n'aura pas été réalisé, dans les maisons centrales, le régime d'isolement de jour et de nuit, il faut revenir à la conception moralisatrice qui a présidé en 1865 à l'institution des quartiers de préservation et d'amendement.

Le double but de ces sections est indiqué par leur dénomination même.

On ne peut évidemment se préoccuper de « préserver » que les condamnés primaires, à leur arrivée dans l'établissement pénitentiaire. Faut-il, comme l'avait voulu l'Administration en 1865, faire entre les condamnés de cette catégorie une sélection déterminée par les renseignements recueillis sur les antécédents de l'individu et les conséquences de son acte criminel? Bien que les conditions du groupement de la population détenue dans les maisons centrales ne soient plus les mêmes aujourd'hui qu'à cette époque, on risquerait de tomber dans la plupart des difficultés rencontrées jadis et d'exposer l'application de cette mesure à un nouvel échec. Aussi bien, la notice individuelle instituée par la circulaire du 14 mai 1873 modifiée par celle du 13 décembre 1874 enlève à ces renseignements une partie de leur nécessité. On éviterait, semble-t-il, le danger signalé, en décidant que tous les condamnés primaires sans exception, seraient, dans chaque maison centrale, l'objet d'un classement spécial et affectés à des locaux de jour et de nuit absolument distincts de ceux du reste de la population. Pas d'enquête de moralité préalable. La conduite du détenu seule déterminerait le directeur à maintenir ce dernier dans le quartier de préservation ou à l'envoyer dans la détention commune. On pourrait plus utilement encore, affecter telle ou telle maison centrale à la centralisation de tous les condamnés primaires. Grâce à un effectif relativement important de détenus, serait écartée la difficulté relative à l'organisation du travail.

L'amendement, au contraire, ne saurait s'appliquer qu'aux condamnés en cours de peine, aux récidivistes dont la conduite habituelle est assez bonne pour faire espérer d'eux un retour à la raison, si ce n'est encore au bien. C'est affaire de tact pour un directeur, de reconnaître les symptômes réels du relèvement prochain et de déterminer comment il doit le favoriser. C'est donc lui, et lui seul, qui est en mesure de surveiller les effets du déclassement prononcé, et c'est dans l'établissement même où il accomplit sa peine, et non ailleurs, que le détenu devrait être soumis au régime spécial que ce déclassement comporte.

Cette nécessité suppose la reconstitution des anciens quartiers d'amendement. Isolés des autres détenus, les « amendables » seraient moins aisément tentés d'enfreindre les règles de la discipline commune. Cette première étape les conduirait sans accroc vers la libération conditionnelle.

La réorganisation d'un semblable service n'est pas aujourd'hui chose facile. La plupart des maisons centrales sont encombrées et leurs locaux se prêteraient assez mal à l'aménagement ou à la construction de semblables quartiers. Dans quelques-unes même, ils ne s'y prêteraient pas du tout. Les travaux à faire seraient d'ailleurs relativement onéreux et il est à craindre que le Parlement, sollicité par tant d'autres questions, refuse de seconder sur ce point l'effort de

l'Administration pénitentiaire. La difficulté signalée plus haut pour les primaires se retrouverait d'ailleurs pour les récidivistes au régime de l'amendement. Le nombre de ces derniers dans chaque maison centrale ne serait jamais considérable. La question du travail ne serait solutionnée que par l'affectation des amendables à des travaux ne comportant ni outillage compliqué, ni machinerie, c'est-à-dire à des travaux pour la plupart faiblement rémunérateurs. On arriverait à ce résultat paradoxal de reconnaître la bonne conduite des détenus par une dépréciation de leur travail et par une diminution de leur pécule de sortie.

Cette difficulté ne saurait, dans l'état actuel des bâtiments pénitentiaires, être résolue que par l'application d'un régime spécial aux récidivistes susceptibles d'être amendés. L'article premier de la loi de 1885 a prévu l'organisation d'un tel régime; il en sera parlé plus loin quand sera abordée la question de la libération conditionnelle.

Il convient d'ajouter que les inconvénients nés de la disparition des quartiers de préservation et d'amendement sont atténués pour ceux des détenus, qui au détriment de la constitution de leur pécule demandent, comme ils en ont le droit aujourd'hui, à faire leur peine en cellule.

Cellules de punition. — Aux quartiers de préservation et d'amendement il convient d'opposer les quartiers disciplinaires.

Le nombre des cellules n'est pas toujours en proportion avec l'effectif de la population détenue, et il est presque partout insuffisant. Alors qu'à Beaulieu, avec une population moyenne d'environ 650 détenus, on compte 89 cellules, à Poissy, avec 850 détenus, on n'en compte que 60, à Clairvaux avec 730 détenus 52, à Loos avec 700 détenus 47, etc... Cet inconvénient est parfois aggravé par la mauvaise installation du quartier disciplinaire, soit qu'il soit situé trop près des quartiers de la détention commune, et mêlé en quelque sorte à la vie pénitentiaire, soit qu'il soit aménagé dans des conditions défectueuses qui constituent un danger pour les détenus qu'on y enferme. C'est ce qui arrive dans certaines maisons centrales où, faute d'un chauffage convenable, la température tombe, en hiver, à 4 ou 5 degrés dans les galeries, et, naturellement, plus bas encore dans les cellules. Il ne faut pas que le directeur, retenu par des considérations de ce genre, puisse hésiter à envoyer en cellules les détenus qui ont mérité d'être frappés de cette peine. Il y va du bon ordre de l'établissement, et tels actes de mutinerie ne se seraient peut-être pas produits si l'établissement avait eu, ou un nombre suffisant de cellules, ou un quartier disciplinaire d'un aménagement mieux adapté à son objet.

Maison centrale de répression. — Il semblerait logique de donner comme contre-partie à la création d'une maison centrale de préservation pour les condamnés primaires, l'aménagement d'une maison

centrale de répression pour les récidivistes indisciplinés et dont les punitions réglementaires n'ont pu venir à bout. Ceci s'est fait pour les colonies pénitentiaires et certains ont pensé que l'on pourrait faire de même pour les maisons centrales. Rien ne serait sans doute plus souhaitable s'il était définitivement prouvé que, par la mauvaise disposition des locaux de la généralité des maisons centrales, il est matériellement impossible d'y développer, d'y améliorer ou d'y reconstruire le quartier disciplinaire. Mais telle mesure serait un surcroît inattendu de charges budgétaires pour une Administration qui a, par ailleurs, tant de réformes onéreuses à réaliser — et elle offrirait de nombreuses difficultés d'application. Pour répondre à son but, un établissement de ce genre devrait être doté d'un régime qui constituerait une aggravation de la peine prononcée. On ne saurait décider que l'envoi d'un détenu dans une maison de répression fût définitif, et son maintien applicable jusqu'à l'expiration de la peine à subir. Mais, d'autre part, si le maintien doit cesser dès le retour à de meilleurs sentiments du détenu ainsi puni, devra-t-on le renvoyer à la maison centrale d'où il est venu, quitte à l'en faire repartir si son inconduite se manifeste de nouveau? Un tel va-et-vient, outre qu'il serait fort coûteux pour l'Administration, serait de nature à favoriser l'amour du changement qui est au fond de tout prisonnier et à occasionner les plus regrettables désordres. L'idée de créer une maison de répression est donc à écarter; mais cette conclusion doit conduire d'autant plus impérieusement l'Administration à donner aux quartiers disciplinaires de ses maisons centrales un aménagement rigoureusement adapté au but d'intimidation qu'elle poursuit.

Personnel.

Le décret du 24 décembre 1869 avait fixé les cadres des fonctionnaires et employés à l'administration des maisons centrales, celui du personnel préposé aux services spéciaux et celui des agents préposés à la garde et à la surveillance de ces établissements.

L'arrêté du 23 avril 1895 précisa, en le modifiant quelque peu, le classement de ces diverses catégories de fonctionnaires et fixa les traitements correspondants à chaque grade, et dans chaque grade à chaque classe.

Le décret du 29 juin 1907 apporta de nouvelles modifications aux dispositions précédentes, soit en réservant dans une plus large mesure les postes supérieurs aux fonctionnaires de la carrière, soit en déterminant avec plus de rigueur, les conditions de nomination à certains emplois. Enfin le décret du 20 mai 1910, le dernier en date, éleva les traitements du personnel administratif.

Il y a actuellement trois catégories de fonctionnaires, employés ou agents de maisons centrales :

1° Le personnel d'administration qui comprend les directeurs, con-

trôleurs, inspectrices, économes, greffiers-comptables, instituteurs, institutrices, commis aux écritures, teneurs de livres, gardiens, chefs et surveillants chefs;

2° Le personnel de garde et de surveillance, qui comprend les premiers gardiens, premières surveillantes, commis-greffiers, gardiens et surveillantes ordinaires, gardiens et surveillantes stagiaires.

3° Le personnel préposé aux services spéciaux : médecins, pharmaciens, internes, architectes et ministres des différents cultes. A la différence du personnel des deux précédentes catégories, qui reçoit un traitement fixe par la classe et le grade auquel il appartient, le personnel de celle-ci n'a pas de classe, ne reçoit qu'une indemnité établie suivant l'importance du service et dans la limite des disponibilités budgétaires, et ne touche pas de retraite. Disons tout de suite que l'Inspection générale n'a eu aucune critique à formuler ni aucune observation spéciale à faire touchant le service d'architecture ni le service des cultes. Quant aux médecins et aux pharmaciens leur rôle sera mentionné dans la partie de ce rapport qui traite des services de santé et d'hygiène.

Personnel administratif.

Directeurs. — Il est sans doute peu de fonctions plus difficiles à bien remplir que celle de directeur de maison centrale. Il ne suffit pas que ce fonctionnaire ait une connaissance approfondie des lois et des règlements pénitentiaires. Sa valeur administrative n'est de rien, si elle n'est doublée d'une connaissance approfondie des hommes et surtout des détenus. C'est une science qu'un directeur n'acquerra qu'à force d'observation et de patiente étude. Il doit savoir parler à chacun le langage qui lui convient, se faire respecter de ses subordonnés et craindre des détenus : c'est un conducteur d'hommes.

Mais ce n'est qu'une partie de son rôle. Il a à assurer le fonctionnement économique de l'établissement, à passer des marchés, à veiller à l'entretien des immeubles, à vérifier les caisses de la maison, à surveiller la marche des ateliers soumis à l'entreprise, à diriger les ateliers fonctionnant en régie, à acheter les matières premières, à les manufacturer, à assurer l'écoulement des produits, à être tout à la fois fabricant, commerçant, administrateur et psychologue. Sa responsabilité s'étend à tout : elle dépasse même les services de l'établissement qu'il dirige personnellement et porte sur la marche générale des prisons départementales de « l'arrondissement » pénitentiaire dont il est le directeur.

L'Administration supérieure peut se louer qu'un programme aussi chargé et des obligations aussi délicates l'aient si rarement trouvée au dépourvu dans la désignation de ses directeurs, désignation judicieuse sans doute, et réfléchie, et qui fait des fonctionnaires actuellement à la tête des 11 maisons centrales une véritable élite. Grâce

à l'exacte compréhension qu'ils ont de leurs devoirs, grâce à leur intelligente et souple fermeté, grâce à une activité qui connaît peu de loisirs, ils ont, d'une manière générale, au cours de ces récentes années, assuré aux établissements qu'ils dirigent un fonctionnement régulier que bien peu d'incidents graves de discipline et qu'aucune crise économique ne sont venus troubler. Il convient de les en louer.

Sans songer à atténuer en rien les éloges qu'ils méritent, il convient de constater qu'en les défendant contre les immixtions qui pouvaient troubler leur action disciplinaire et altérer leur autorité sur le personnel de garde, le Ministère de l'Intérieur a su donner à ces fonctionnaires le moyen de transformer en établissements vraiment pénitentiaires, ces sortes d'asiles-dépôts qu'étaient la plupart des maisons centrales à l'origine.

Il n'est pas sans intérêt de se reporter aux rapports des premiers Inspecteurs généraux des prisons qui établissent la lamentable situation, à son point de départ, de notre organisation pénitentiaire. Pour toute surveillance des détenus, une timide garde extérieure de la maison ; les fonctions du personnel actif étaient restreintes à celles que remplissent aujourd'hui les militaires dans quelques unes de nos maisons centrales ; la vigilance des gardiens ne pénétrait ni dans les préaux, ni dans les ateliers ni dans les dortoirs et s'arrêtait aux chemins de rondes ; l'ivresse, les risques étaient endémiques et pour obtenir quelque ordre matériel il fallait encourager les chants les plus obscènes et les récits les plus graveleux. Ce scandale était signalé avec indignation, et les Inspecteurs généraux Laville de Mirmont, Masquet, Vasselot (1819 et 1820) avouent leur impuissance pour le faire cesser.

Vingt ans plus tard, un arrêté du Ministère de l'Intérieur (10 mai 1839) imposait le silence dans toute la détention et y supprimait l'usage de la monnaie.

Évidemment ces résultats n'auraient pu être obtenus et ces réformes auraient été tentées sans aucune chance si trop de fonctionnaires avaient continué à rivaliser de zèle pour s'occuper du sort des détenus et commander aux agents pénitentiaires soit des adoucissements soit des rigueurs extra-réglementaires.

Le recrutement des directeurs est réglé par le décret du 28 juin 1907, qui, sur ce point, a abrogé le décret du 24 décembre 1869, article 13.

Aux termes de l'article 4 du décret de 1907, « les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés sont choisis, soit parmi les directeurs de circonscriptions non assimilées, soit parmi les contrôleurs et instituteurs-chefs des deux premières classes, soit parmi les économes de première classe de l'Administration pénitentiaire.

« Peuvent également être appelés à cet emploi, mais seulement dans la proportion du cinquième des emplois vacants :

« 1° Les sous-chefs de bureau du Ministère de l'Intérieur, comptant un minimum de dix ans de services à l'Administration centrale ;

« 2° Les fonctionnaires de l'Administration préfectorale comptant un minimum de cinq ans de services dans cette Administration, sous la réserve pour les conseillers de préfecture, qu'ils seront de première classe;

« 3° Les personnes que leurs services antérieurs et leurs connaissances spéciales rendent plus particulièrement aptes à remplir cette fonction ».

Le personnel administratif s'est inquiété de la faculté que s'était réservée l'Administration de choisir les directeurs parmi des candidats de l'extérieur. De telles inquiétudes ne sont pas tout à fait légitimes. Et d'abord, les nominations étrangères ne peuvent se faire que dans la proportion d'un cinquième, ce qui est très modeste. Puis en fait il s'agit d'une faculté restée jusqu'ici purement théorique — (aucun des directeurs actuels ne vient de l'extérieur) — et dont le libellé répondait à une éventualité particulièrement menaçante.

En effet, l'article 13 de la loi du 24 décembre 1869 n'avait prévu le recrutement des directeurs des maisons centrales que « parmi les inspecteurs de ces établissements, ou les sous-chefs du Ministère de l'Intérieur ayant fait partie de la division des prisons pendant dix ans ». Leur recrutement dans ce personnel des sous-chefs de bureau n'eut lieu que fort exceptionnellement, si même il se fit jamais. En fait, la totalité des directeurs fut recrutée parmi les contrôleurs. Or, d'après l'article 11 du décret de 1869, ceux-ci devaient être recrutés parmi « les greffiers ou agents comptables, les économes et les instituteurs ayant au moins 5 années de services... », lesquels eux-mêmes ne pouvaient accéder à ces emplois qu'après avoir satisfait à un examen éliminatoire. Le recrutement du personnel administratif par le tamisage dont il était ainsi l'objet à la base, et le tri qu'opérait ensuite le contrôle de l'Administration ne permettait l'accession aux emplois élevés qu'aux fonctionnaires de réel mérite.

L'application des dispositions de la loi du 21 mars 1905 relatives aux emplois réservés aux anciens sous-officiers, en mettant à la disposition de ces derniers quatre cinquièmes des emplois de greffiers et d'économes risquait de troubler profondément la bonne marche des services pénitentiaires. « Les sous-officiers (rapport d'ensemble de l'Inspection générale de 1905), entrant tardivement dans l'Administration ne pourront atteindre les emplois supérieurs que tout à fait à la fin de leur carrière à un âge où ils ne seront peut-être pas capables d'occuper utilement des postes qui exigent de la part de leurs titulaires de nombreuses qualités dont une des principales est l'activité. D'autre part, si l'on considère que les fonctions de directeur tendent à devenir de plus en plus délicates par suite de nombreuses modifications apportées à la législation pénale, que le directeur peut être appelé à entretenir certaines relations avec les tribunaux ou les parquets, à s'occuper des questions si complexes d'amendement des détenus, que ses connaissances doivent s'étendre à la recherche des

industries pour le travail pénitentiaire, à l'élaboration de tarifs qui ne suscitent pas les protestations de la main d'œuvre libre, aux cahiers des charges, aux marchés de fournitures, à la comptabilité des deniers et des matières, etc., il paraîtra douteux que les anciens sous-officiers soient en général qualifiés, pour une fonction à laquelle, jusqu'à un âge relativement avancé, ils n'auront guère été préparés ».

C'est pour obvier dans la mesure du possible aux dangers signalés par le rapport de l'Inspection générale que fut pris le décret du 28 juin 1907, qui, d'une part, élargit le champ des candidatures hiérarchiques, en ajoutant aux contrôleurs les instituteurs chefs des deux premières classes et les économes de 1^{re} classe, et d'autre part permit à l'Administration, mais dans une proportion très restreinte, de faire appel à des personnes de l'extérieur en cas de pénurie de candidats satisfaisants de la carrière.

Il y aurait les plus graves inconvénients à modifier sur ce dernier point le décret de 1907. Les difficultés que peut rencontrer, du fait de l'application de la loi militaire, le recrutement des directeurs de maisons centrales, sont à peine reculées par les dispositions nouvelles du paragraphe 1^{er} de l'article 24 de ce décret. C'est encore les sous-officiers qui sont appelés à fournir dans la proportion de quatre cinquièmes les greffiers agents-comptables et économes et dans la proportion de la moitié les instituteurs parmi lesquels l'Administration recrutera les économes de 1^{re} classe, les instituteurs chefs des deux premières classes et les contrôleurs, qui seront ensuite la pépinière des directeurs. L'intérêt même du service commande donc le maintien d'une disposition qui ménage et sauvegarde l'avenir de l'Administration pénitentiaire.

Contrôleurs. — Les contrôleurs jouent un rôle de second plan, mais qui ne laisse pas que d'être fort important.

En outre de leurs attributions propres, ils sont les lieutenants des directeurs, il les remplacent pendant leurs absences, ils exercent leurs pouvoirs pendant leurs congés, ils les doublent et devraient donc valoir ce que valent les directeurs eux-mêmes.

C'est ce qu'a pensé le rédacteur du décret de 1907 qui a, pour cette catégorie de fonctionnaires, également réservé à l'Administration la faculté d'appeler à cet emploi, dans la proportion d'un cinquième des vacances, « des rédacteurs de 1^{re} classe, des commis principaux de l'Administration centrale du Ministère de l'Intérieur et des personnes que leurs services antérieurs et leurs connaissances spéciales rendent plus particulièrement aptes à remplir cette fonction ».

Une telle précaution s'appliquant à un emploi subalterne semble devoir être moins justifiée ici que là. Si la mesure ainsi prévue était appliquée, elle risquerait d'indisposer à la fois et le directeur qui verrait venir avec quelque défiance un fonctionnaire plus ou moins étranger au service, et le personnel dont l'avancement se trouverait

de ce fait occasionnellement retardé. Pourquoi ne pas rapporter les dispositions du 2^e paragraphe de l'article 20 ? Ce serait une satisfaction aisée à donner au personnel.

Personnel administratif secondaire.

1^o *Économés, Greffiers-comptables, Commis aux écritures, Teneurs de livres.* — D'une façon générale les fonctionnaires de cette catégorie remplissent les devoirs absorbants et délicats de leurs fonctions d'une manière satisfaisante. La probité des comptables et des économés est au-dessus de tout soupçon, et il n'y a à peu près que des éloges à faire sur l'exactitude qui préside aux opérations qui les concernent ou à la tenue de leurs écritures. Il sera parlé de ces fonctionnaires plus en détail, quand il sera question des greffes et des économats.

2^o *Instituteurs.* — L'article 17 du décret du 28 juin 1907, reproduisant sur ce point les dispositions de l'article 10 du décret du 24 décembre 1869, fait de la production d'un brevet de capacité, d'un baccalauréat, ou s'il s'agit d'institutrices, d'un diplôme de fin d'études secondaires, la condition absolue de la nomination aux emplois d'instituteurs ou d'institutrices. Il leur reconnaît donc une sorte de mission pédagogique ; ils ont tout au moins celle de délivrer l'enseignement élémentaire aux condamnés illettrés.

Cette mission date de 1840. Jusqu'alors l'enseignement était donné dans les maisons centrales par des détenus doués de quelque instruction. On devine ce que pouvaient être les classes : mais différaient-elles sensiblement de ce qu'elles sont aujourd'hui ?

Pour des raisons de concurrence et de dignité, l'Administration remplaça les détenus par les instituteurs libres. Puis, trouvant que les résultats constatés ne répondaient pas à ceux qu'elle attendait, elle se décida à faire de l'instituteur un « employé interne ». Le nouveau fonctionnaire eut à faire la classe — sans doute — mais il eut également à collaborer « aux fonctions actives de l'Administration », à aider aux travaux du greffe, etc., pendant les heures qu'il ne consacrait pas à l'instruction des détenus. Dans la pratique, l'accessoire l'emporta presque immédiatement sur le principal. Les instituteurs, dans toutes les maisons centrales, sont occupés à peu près à tout, sauf à ce qui est le propre de leurs fonctions et la raison d'être du diplôme exigé d'eux par les décrets de 1869 et 1907. Ils abandonnent à des détenus le soin de faire la classe. C'est en fait le retour à l'état de choses antérieurs à 1840.

On ne saurait trop le déplorer. L'instituteur doit jouer réellement et personnellement le rôle qui lui est spécialement imparti par les règlements. Le but de l'enseignement aux illettrés est double. Telle

parole dite à propos, telle dictée heureusement choisie, telle façon d'expliquer — même brièvement — un fait d'histoire, valent parfois un cours de morale.

Les décrets de 1907 et 1910 ont créé des emplois d'instituteurs-comptables. Cet accouplement de noms consacre l'état de fait, il n'en est pas moins singulier, et la logique réclame une autre terminologie. Les instituteurs-comptables ont un traitement spécial. En revanche le traitement des instituteurs internes est le même que celui des commis aux écritures et des teneurs de livres. Cette égalité budgétaire est en contradiction avec les faits et avec l'équité. Et d'abord, dès le moment où les règlements exigent du candidat instituteur des connaissances surajoutées à celles que l'on demande à un teneur de livres ou à un comptable, ils devraient le mettre du même coup au-dessus de ces fonctionnaires dans la hiérarchie du personnel. L'instituteur joue d'ailleurs un rôle qui le spécialise quelque peu. Il prend place, avec le contrôleur, aux côtés du directeur, aux séances de prétoire. Il est représentatif aux yeux des détenus, de la justice pénitentiaire. Sa fonction pourrait être grossie de certaines attributions d'ordre purement moral, lecture aux détenus, conférences etc. Il conviendrait équitablement de mettre son traitement en harmonie avec de telles attributions. Ce serait peut-être un moyen d'avoir des instituteurs mieux recrutés, et plus soucieux de s'adapter à leur véritable fonction.

Régime disciplinaire. — Le statut du personnel administratif, fixé par le décret du 29 juin 1907, quant aux conditions de nomination de recrutement et d'avancement, est muet quant à la réglementation des mesures disciplinaires. Il y aurait à le compléter sur ce point.

Personnel de garde.

Gardiens-chefs et surveillants-chefs. — Dans la nomenclature réglementaire, ces agents figurent à la fin de l'énumération des fonctionnaires. Ils sont l'anneau qui enchaîne, dans l'organisation des maisons centrales, la fonction administrative à la fonction disciplinaire.

La bonne tenue d'une maison centrale dépend en grande partie de la valeur professionnelle et du zèle du gardien-chef ou de la surveillante-chef. Les attributions du gardien-chef précisées dans le règlement du 30 avril 1822 portent une responsabilité qui s'étend à toutes les parties du service de garde ; elle a sa répercussion dans les services du greffe et de l'économat. C'est-à-dire les qualités de clairvoyance, de sang-froid, de fermeté et d'inlassable activité que l'on doit réclamer de cet agent. A des degrés divers, dans les 11 maisons centrales, les gardiens-chefs, actuellement en fonction répondent aux multiples devoirs de leur emploi, et sont, pour chacun des directeurs, de bons et utiles collaborateurs.

Personnel secondaire.

Gardiens. — Commis-greffiers. — Les gardiens commis-greffiers, dans les maisons centrales, ont des attributions qui les mettent en marge du personnel de garde. Ils ne concourent à aucun service effectif de surveillance ; leur rôle est un rôle de bureau. Ils sont même autorisés, dans certains établissements, à ne pas porter l'uniforme. L'Administration ferait œuvre de logique en mettant d'accord les règlements avec les faits ; les commis-greffiers sont des employés et non des agents. Leur place est à la suite des teneurs de livres dans la hiérarchie du personnel administratif.

La confusion des fonctions administratives avec le service de garde avait semblé à un rapporteur du budget pénitentiaire, une mesure à recommander pour encourager le personnel de surveillance par la perspective d'un avancement plus étendu. Tout gardien devait pouvoir espérer finir sa carrière comme directeur de maison centrale ou tout au moins de circonscription pénitentiaire. Le gardien commis-greffier, désignation qui ne comportait d'abord qu'une indemnité supplémentaire en faveur des agents instruits pour collaborer avec le gardien-chef dans la tenue des écritures très simples dans une prison de courte peine, fut introduit dans les maisons centrales où les emplois de garde-magasin et de vagemestre seuls pouvaient leur être confiés. Le premier emploi comporte des relations incessantes avec les auxiliaires pris dans la population détenue, le second n'est pas assez absorbant pour dispenser complètement du service de garde en cas de nécessité. Ils pouvaient donc être remplis tous deux par des gardiens commis-greffiers, sans compromettre le double caractère qu'indique nettement cette appellation. Le greffe et la comptabilité de grands établissements restaient confiés à des agents administratifs subalternes, teneurs de livres, commis de livres, commis aux écritures placés sous l'autorité immédiate du directeur tandis que tout le personnel de garde était placé sous l'autorité et la responsabilité du gardien-chef.

Sans doute, à raison de la modicité du traitement de début, le recrutement donnait des résultats médiocres. Quelques-uns seulement de ces agents ont pu s'élever aux fonctions d'économiste. Est-ce là une pépinière de directeurs ? Pour répondre à cette question, il faut rappeler que l'école supérieure des gardiens était un rouage indispensable dans le système de la carrière unique commençant par le stage de gardien ordinaire pour finir à la direction. Cette institution permettait d'inculquer des principes généraux et des idées élevées à ceux qui ne connaissaient encore que par une étroite pratique, la délicatesse et les difficultés de leurs fonctions. L'exemple d'un pays voisin qui, sous la même dénomination d'école pénitentiaire s'efforce d'assurer à tous ses gardiens les bienfaits de l'instruction primaire en faisant faire un stage comme élèves aux illettrés qu'elle doit accepter, a permis de

reprocher à l'école supérieure française des tendances à un enseignement trop théorique ; on a supprimé cette création indispensable pour la fusion des deux cadres : personnel de surveillance et personnel administratif. Le trait d'union qui se trouve dans une appellation détournée de son sens primitif ne saurait y suppléer. Actuellement les gardiens commis-greffiers des maisons centrales ne sont plus des gardiens tandis qu'ils le sont encore dans les établissements de courtes peines. Le personnel ne saurait réclamer contre cette dispense du service que comporte le premier mot de leur appellation parce qu'ils n'ignorent pas qu'ils ont été créés en plus grand nombre pour remplacer en partie les teneurs de livres et les commis aux écritures ; mais il n'est pas nécessaire d'attendre des plaintes sans fondement pour reconnaître l'ambiguïté de la situation que l'Administration pénitentiaire a dû créer pour exécuter les vœux successifs des rapporteurs de son budget spécial. L'apparence d'économie ainsi obtenue ne résiste pas à l'examen, elle est faite au détriment du service essentiel, la surveillance des détenus. Elle peut tarir la source où l'Administration est normalement appelée à choisir de bons chefs de service.

Premiers gardiens, gardiens ordinaires et gardiens stagiaires. — La loi de 1905 a réservé les quatre cinquièmes des emplois de premiers gardiens et de commis-greffiers aux anciens sous-officiers et la totalité des emplois de gardiens ordinaires aux simples engagés. C'est donc à défaut de candidats militaires que des candidats civils peuvent être nommés. Le cas se présente plus souvent qu'on ne le supposerait. L'emploi de gardien de prison, avec la discipline militaire qui lui est propre, et son traitement faiblement rémunérateur, est un de ceux qui tentent le moins les bénéficiaires de la loi de 1905. Il est malheureusement trop vrai qu'il ne tente guère davantage, et peut-être pour les mêmes raisons les candidats civils. L'Administration à qui le Parlement vient, en deux ans, d'accorder une augmentation d'effectif de 260 gardiens, risque de se trouver fort embarrassée pour procéder aux nominations nécessaires. Elle va devoir se montrer dans l'examen d'aptitude auquel sont réglementairement soumis les candidats, d'une indulgence désabusée et passer hâtivement sur les « connaissances élémentaires » pour s'en tenir provisoirement à la performance physique.

L'important, sans doute, pour un gardien de prison est d'être robuste et énergique. Mais encore faut-il qu'il puisse à l'occasion rédiger certaines constatations intéressant la discipline. Et faut-il également qu'il ait quelque notion exacte de la fonction qu'il remplit. Ce sont choses que lui auraient enseigné, autrefois, les écoles de gardiens, aujourd'hui disparues.

Écoles de gardiens. — Ces écoles ont commencé à fonctionner dès 1869. La circulaire du 20 mars de cette même année encouragea

les directeurs qui, faisant un premier essai, avaient fait appel pour les faire fonctionner à l'inspecteur et à l'instituteur. Il ne s'agissait alors que de « mettre les gardiens en mesure de constater par écrit les divers faits dont ils sont témoins pendant leur service et notamment les infractions disciplinaires par les détenus ».

En 1873 (circulaire du 20 mars) l'Administration s'adressa à tous les employés, en vue d'organiser de véritables écoles : des récompenses devaient être accordées aux agents ayant fait des progrès.

En 1875, l'Administration, après avoir constaté que ces écoles existaient dans presque toutes les maisons centrales, décida, à titre d'encouragement d'exonérer les agents « des frais d'achat de livres élémentaires et des fournitures de « papier, plumes, etc. ». Cette dépense fut mise à la charge de l'État dans les établissements en régie et à celle des entrepreneurs dans les maisons soumises à l'entreprise.

L'existence des écoles n'était pourtant pas assurée, tant s'en faut.

Leur fonctionnement n'était pas obligatoire. Aussi disparurent-elles d'elles-mêmes de quelques établissements ou n'y fonctionnèrent-elles plus dans d'autres, que d'une façon intermittente. Et pourtant, malgré l'absence d'unité du programme et de direction, bien que l'enseignement n'eût que fort peu le caractère professionnel, il avait été possible de constater une certaine élévation du niveau de l'instruction des gardiens. Assez nombreux furent ceux ainsi préparés qui se présentèrent aux emplois de gardiens commis-greffiers.

Une commission fut instituée en 1893 avec mission d'élaborer un projet d'organisation des écoles de gardiens. Elle tomba d'accord que des connaissances spéciales nécessaires au personnel des établissements pénitentiaires ne s'acquerraient généralement que très à la longue et fort imparfaitement, et que l'enseignement professionnel en facilitant aux agents subalternes l'accès aux emplois de commis-greffiers, de gardiens-comptables et de gardiens-chefs était le moyen de constituer et toujours plus solidement les cadres qui sont la garantie d'un bon service de la part des gardiens ordinaires eux-mêmes. Et elle décida de proposer la création obligatoire d'une école élémentaire de gardiens dans toutes les maisons centrales d'hommes et d'établissements assimilés. Comme complément de cette proposition, et pour entrer dans les vues du rapporteur du budget de l'Administration pénitentiaire elle proposa la création à Paris d'une école pénitentiaire supérieure, où ceux des agents qui se seraient distingués par leurs connaissances techniques, par leur bonne tenue, par leur application et par leurs bons services pourraient se préparer à l'examen qui ouvre la porte aux emplois administratifs.

La loi de finances du 28 avril 1893 fixa à 18.000 francs le crédit nécessaire au fonctionnement de ces deux nouveaux organes et les deux arrêtés du 19 août suivant instituèrent l'un, les écoles élémentaires, l'autre, l'école pénitentiaire supérieure.

Elles eurent, toutes deux, d'excellents débuts. Aux termes de l'article 6 de l'arrêté de 1893, une indemnité devait être allouée aux fonc-

tionnaires, employés et agents gradés appelés à concourir à l'enseignement; excellente mesure et bien de nature à stimuler le zèle des nouveaux professeurs. Mais commencèrent les difficultés de mise en pratique. L'école devait avoir lieu trois ou six fois par semaine selon le nombre des élèves; c'était trois ou six heures prises sur le travail en cours ou les loisirs des élèves et des professeurs. La discipline eut parfois à souffrir de cet état de choses. Les directeurs, préoccupés avant tout des nécessités immédiates du service ne firent pas effort suffisant en faveur de cette innovation. La méthode de travail appliquée à l'école supérieure dénotait quelque indécision sur le but poursuivi; elle comportait plus d'enseignement général que d'enseignement pénitentiaire; l'anthropométrie y était insuffisamment pratiquée.

Des critiques furent formulées; elles eurent leur écho à la Chambre. La loi de finances de 1902 réduisit le budget des écoles de 6.000 francs et cette réduction eut pour résultat de faire disparaître l'école pénitentiaire supérieure.

Une nouvelle réduction fut opérée en 1905, à la suite du rapport de M. le Sénateur Boudenoot; le crédit tomba cette fois à 9.000 francs. Enfin au budget de 1907 (rapporteur M. Chéron) figura la suppression totale du crédit.

Le 12 juin 1907, une note de service vint aviser les fonctionnaires, employés et agents enseignants que l'allocation prévue à l'arrêté de 1893, et qui avait survécu à toutes les vicissitudes des écoles pénitentiaires, leur était supprimée. Ce fut le coup de grâce pour cette institution. Les écoles élémentaires disparurent définitivement.

Il convient de leur rendre la vie. Aucune décision ministérielle n'y fait obstacle, les arrêtés ministériels de 1893 sont toujours applicables, et le besoin de les rouvrir se fait aussi impérieusement sentir qu'à la date où elles ont été instituées. Le niveau intellectuel des gardiens de prison n'est pas, au point de vue de l'instruction, très supérieur aujourd'hui à ce qu'il était avant 1893; de sérieux efforts doivent être de nouveau tentés pour les relever. Rien n'est plus désirable que de donner à ce personnel une instruction professionnelle et générale qui fasse des agents les égaux de certains détenus. Il arrive, en effet, trop fréquemment, que, dans les services confiés aux détenus que l'on dénomme « comptables » ou « écrivains » sous la prétendue surveillance de gardiens, le gardien est moins instruit, moins intelligent que le détenu, et que, si l'on veut avoir des renseignements précis, c'est le détenu qu'il faudrait, sinon interroger directement, du moins, écouter quand il prend la parole, pour parer aux explications hésitantes ou erronées de l'agent pénitentiaire.

De telles constatations seraient plus exceptionnelles si les gardiens des maisons centrales avaient la possibilité, et mieux encore l'obligation de s'instruire. Les agents, dont relèvent les détenus comptables ou écrivains doivent être en mesure de diriger ceux-ci et de les contrôler.

La difficulté qu'avait rencontrée en 1893 et les années suivantes le

fonctionnement des écoles élémentaires du fait de la pénurie du personnel ne serait plus à redouter aujourd'hui où, grâce aux votes récents du Parlement, les maisons centrales vont être dotées d'un effectif complet de gardiens ordinaires et stagiaires.

Réclamations des gardiens. — Il est du devoir des Inspecteurs généraux de se mettre en contact aussi directement que possible avec les agents des établissements qu'ils inspectent. C'est pour ces derniers l'occasion souvent attendue de se faire entendre de l'Administration supérieure, dans des réclamations dont ils n'auraient peut-être pas osé saisir directement leurs chefs immédiats.

Parmi les réclamations formulées cette année par les agents de garde des maisons centrales, les unes étaient de caractère strictement personnel, et seront examinées individuellement par la Direction de l'Administration pénitentiaire, les autres étaient d'ordre disciplinaire et corporatif et méritent d'être notées ici.

Réglementation des heures de travail. — De ces dernières, la plus spécialement formulée a trait à la durée, parfois excessive, des heures de service, au repos hebdomadaire qui n'est pas toujours hebdomadaire et à l'incertitude des congés annuels. L'augmentation d'effectif de personnel de garde va permettre à l'Administration supérieure d'établir une réglementation uniforme qui répondra sur chaque point aux desiderata exprimés.

Embusqués. — Un autre sujet de réclamation a trait aux « embusqués ». Il est exact que dans certaines maisons centrales, quelques agents, par leur affectation prolongée à des emplois un peu spéciaux semblent jouir d'une sorte de régime de faveur. Cela n'est pas toujours juste et il appartient aux directeurs de faire rentrer dans le roulement du service général certains de ces embusqués d'occasion. Mais la mesure du débusquement ne saurait être généralisée. Il est des postes qui doivent conserver les mêmes titulaires. Tels sont les emplois d'infirmiers et de préposés au service anthropométrique qui exigent, l'un et l'autre des connaissances spéciales; de préposés aux quartiers de punitions qui doivent être doués d'une énergie exceptionnelle; de portier qu'il est naturel d'attribuer de préférence à de vieux agents, de vaguemestre, dont les responsabilités ne sauraient passer sans danger d'un agent à l'autre. Pour ces emplois, les réclamations, d'ailleurs rares, des gardiens de prison sont sans objet acceptable. Elles ne se seraient peut-être pas produites si une réglementation du service de garde dans les maisons centrales, eût spécifié le nombre exact des postes qui dans l'intérêt même du service, devaient être mis en dehors du roulement.

Uniformes d'été. — Les gardiens des maisons centrales réclament un uniforme d'été. Cette question a déjà été examinée par l'Inspection générale en 1909, à l'occasion du rapport d'ensemble sur les prisons

départementales. Elle émettait le vœu que les gardiens de prison fussent dotés d'un uniforme d'été. Ce vœu n'était pas spécial à la seule catégorie des agents des établissements de courtes peines. Les gardiens des maisons centrales, dont le service est particulièrement pénible, sont mieux qualifiés encore, si possible, que leurs collègues des prisons départementales pour bénéficier de la mesure proposée.

Enquêtes disciplinaires. — Les directeurs ne sauraient apporter trop d'exactitude et d'impartialité à la conduite des enquêtes qu'ils sont appelés à ouvrir sur les agents qui leur sont subordonnés. Ces enquêtes doivent non seulement être contradictoires, ce qui va de soi, mais s'appuyer sur des documents contrôlables. Une semblable précaution est une garantie pour le directeur aussi bien que pour les agents. Ce n'est pas ce qui se fait dans toutes les maisons centrales. Certains directeurs se contentent d'entendre les intéressés, et concluent sur des explications verbales. Les dossiers des agents sont vides de tout rapport sur les motifs de la punition prononcée ou n'en contiennent que la partie accusatrice; la défense fait défaut. Le registre des punitions est parfois aussi incomplet. Toute investigation sur un fait quelque peu ancien est aussi rendue très difficile.

En dehors des réclamations, mais à propos du personnel, le registre matricule des agents appelle quelques observations :

La première feuille des modèles porte, au chapitre « instruction » des mentions qui indiquent de la part de l'Administration une absence trop complète de prétention quant aux conditions du recrutement de ses agents. On y trouve en effet ceci : « Ne sait rien, sait lire, sait écrire, sait calculer ».

Le rédacteur du modèle a fait là un dosage où la totale ignorance tient une place indiscrette et déconcertante. Doit-on même prévoir qu'il existe un seul gardien de prison qui ne sache que lire, ou qui sache écrire mais pas calculer? De telles mentions, de tels aveux pourrait-on dire, sont à supprimer. Elles pourraient être résumées et remplacées par celles-ci : instruction élémentaire.

Une autre mention suit les quatre précédentes, dont le libellé est en revanche d'une singulière imprécision « bonne instruction ». Où commence la bonne instruction? Et que comprend-elle? L'expression « instruction primaire », qui indique pour le moins la possession du certificat d'études, serait plus heureuse.

A supprimer enfin, dans le tableau relatif à la santé, la mention « variolé »; celle de « vacciné » est la seule intéressante.

La page 3 du registre-matricule est consacrée aux effets d'habillement. Il convient, à ce propos, de demander aux directeurs de tenir la main à ce que les effets qui y figurent soient eux-mêmes exactement matriculés. C'est ce qui ne se fait pas partout. Certains de nos collègues ont constaté que l'inscription du matricule et celle de la mise en usage manquaient aux tuniques et képis portés par les agents.

Enfin, on diminuerait la besogne des teneurs de livres et l'on allé-

gerait quelque peu les rayons du greffe en fondant en un seul modèle le registre-matricule et le registre des punitions. Rien ne serait plus aisé que de faire figurer à la troisième page du premier modèle le tableau relatif à l'équipement et à l'armement qui occupe avec un peu d'exagération toute la quatrième page et de remplir cette dernière avec le double tableau des punitions et des récompenses dont se compose le deuxième modèle. Ainsi établi, ce nouveau registre résumerait assez fidèlement, dans ses divers aspects, la carrière pénitentiaire de chaque agent.

Population détenue.

Discipline. — L'exercice de la discipline à l'égard des détenus serait, comme il a été dit précédemment, singulièrement facilité dans les maisons centrales par un classement plus logique des diverses catégories de condamnés, par un aménagement mieux approprié à leur objet des locaux pénitentiaires, et enfin par une collaboration plus étroite et plus confiante de tous les fonctionnaires et agents. Mais il réclame aussi une rigoureuse uniformité dans l'application de certaines prescriptions réglementaires. L'œuvre pénologique d'intimidation, de moralisation ou de relèvement ne sera réalisée qu'à ce prix.

Prétoires de justice. — La moindre perturbation dans la vie pénitentiaire a, dans chaque maison centrale, sa répercussion au prétoire de justice disciplinaire. Cette sorte de tribunal disciplinaire a été institué par l'arrêté du 8 juin 1842, qui décide que « chaque jour, les dimanches et fêtes exceptés, le directeur fera comparaître devant lui, aux heures qu'il a fixées, les détenus signalés par les rapports de la veille comme ayant enfreint le règlement ».

L'obligation de tenir audience chaque jour n'est pas également respectée dans toutes les maisons centrales. Ici, le directeur n'appelle les détenus punissables que tous les deux ou trois jours; là, il attend que le nombre en soit assez important pour justifier la tenue d'une audience. Si exceptionnelles que soient ces pratiques, elles ne sauraient être tolérées. Les directeurs n'ont pas à interpréter le règlement de 1842 selon leurs convenances personnelles. Le châtement doit suivre immédiatement la faute commise; chaque infraction doit être jugée dans les vingt-quatre heures.

La pratique signalée est particulièrement regrettable lorsque, entre deux séances de prétoires séparées par deux ou trois jours, des détenus sont envoyés en cellule préventive pour des faits non encore jugés. Dès le moment où l'infraction motive la mise en cellule, elle doit être jugée le lendemain même, fût-elle la seule inscrite au rôle.

D'une façon générale, les directeurs apportent la plus scrupuleuse impartialité et le plus grand tact dans l'accomplissement de leur devoir de justiciers. Mais certains doivent prendre garde à ne pas

annihiler, par une trop grande hâte à presser le défilé des détenus, le droit que ceux-ci ont de s'expliquer et de se défendre. L'article 10 de l'arrêté du 8 juin 1842 prévoit cette défense: « . . . après avoir entendu le détenu dans ses explications ». Et la circulaire qui commente cet arrêté ajoute: « Pour que le détenu puisse se défendre en connaissance de cause... », sans aller jusqu'à donner au détenu comparant le loisir de placer un discours ni la satisfaction de s'en prendre à l'agent qui l'a signalé, le directeur doit éviter de le presser outre mesure, de le housculer inopportunistement; un condamné est peut-être plus sensible qu'un individu libre à certains oublis de formalités réglementaires, ils sont à ses yeux représentatifs de l'injustice, et risquent de faire lever en lui des ferments de haine et de révolte.

Audiences de réclamations. — Des observations de même ordre ont été formulées sur les audiences de réclamations. Elles aussi, à s'en tenir aux termes de l'article 15 de l'arrêté du 8 juin 1842 devraient être quotidiennes. « Elles suivent immédiatement les audiences de prétoire. » Mais, depuis la circulaire du 20 mars 1874, les directeurs ont pris l'habitude de n'entendre les réclamations verbales des détenus que le samedi de chaque semaine. Cependant il peut arriver que tels cas demandent à être soumis immédiatement au directeur. Les intéressés devront-ils attendre du samedi au samedi? Certains directeurs obviennent à cette difficulté en invitant les détenus à formuler leurs réclamations par écrit: ils communiquent leur décision par l'intermédiaire du gardien-chef, et la lettre annotée par eux est classée au dossier des réclamants.

Cette pratique a du bon, il faut le reconnaître. Mais il serait difficile de la généraliser. C'est une besogne souvent ardue et compliquée pour la plupart des détenus que la rédaction d'une lettre. Ils s'exposent à y mal formuler l'objet précis de leur réclamation; de leur côté, les directeurs risquent de solutionner l'affaire à côté, faute d'explications suffisamment claires.

Il faudrait donc revenir aux audiences quotidiennes, telles que les avait instituées l'arrêté de 1842. La discipline générale ne pourrait, semble-t-il, que gagner à un contact de ce genre plus fréquent entre directeurs et détenus. Les audiences de réclamations sont l'occasion pour ceux-ci de se montrer en posture moins humiliée qu'aux audiences de prétoire, et pour celui-ci de faire entendre des paroles qui ne sentent pas exclusivement la mercuriale et la punition prochaine.

On ne saurait, d'autre part, trop rappeler que les audiences de réclamations comportent la comparution individuelle. Or, certains directeurs procèdent à cet égard comme pour les audiences publiques de prétoire. Les détenus peuvent être gênés d'avoir à motiver leur réclamation devant un auditoire de détenus; leur embarras peut provoquer à la fois les rires sournois de ces derniers et l'impatience du directeur. Ils ont sans doute la faculté de demander à être entendu isolément. Mais si cette demande vient à l'encontre des habitudes

adoptées, n'apparaîtra-t-elle pas aux yeux du directeur comme une insupportable prétention ?

Le retour aux formes réglementaires peut seul mettre fin à ces divers inconvénients.

Salles de discipline. — L'Inspection générale a noté dans quelques maisons centrales, la disparition de la salle de discipline instituée par les circulaires du 20 mars 1873 et organisée par la circulaire du 2 mai 1876 : « La salle de discipline, dit celle-ci, permet de remplacer avantageusement la mise en cellule ou en cachot dont on abuse peut-être un peu dans certains établissements et qui, infligée fréquemment pour refus de travail, n'est trop souvent qu'un encouragement accordé à la paresse au détriment de la santé et des bonnes mœurs ».

Son utilité n'est pas à mettre en discussion. Son fonctionnement n'eût pas dû l'être davantage. Les directeurs ont fait valoir, pour excuser leur initiative, l'insuffisance du personnel de garde et les nécessités générales du service. La raison n'est pas péremptoire. C'était affaire aux directeurs de savoir tout concilier. La discipline exigerait plutôt la multiplication des mesures d'intimidation que leur diminution. En tous cas, rien n'autorisait les directeurs à supprimer de leur propre chef une peine édictée par l'Administration supérieure.

Le fait ne saurait se produire à l'avenir, du moins ne pourra-t-il plus être allégué qu'il est dû à l'insuffisance du personnel.

Lectures et conférences. — Un des moyens d'action les plus directs sur le moral des détenus est la lecture à haute voix et les conférences.

La lecture à haute voix se pratique dans certains établissements, l'hiver, aux veillées, le travail terminé. Cet usage est à généraliser. Très recommandable aussi est la lecture à haute voix au réfectoire ; elle retient les bavardages et aide au maintien de l'ordre. Dans un cas comme dans l'autre, il ne peut s'agir que de lectures d'œuvres brèves, moralisatrices et pourtant assez pittoresques pour enchaîner l'attention et frapper l'imagination des détenus. Les œuvres de longue haleine seraient sans effet ; livrées à petite dose, coupées par les longs entr'actes de la vie pénitentiaire, elles seraient oubliées au fur et à mesure.

Quant aux conférences, dont l'action est plus directe sur l'esprit des condamnés, on ne saurait trop les encourager, dût-il en résulter quelque surcroît de besogne dans le service du personnel de l'établissement. Certains directeurs ont allégué que le local leur manquait pour la tenue de ces conférences. Ceci n'est jamais tout à fait exact. Il y a, en effet, dans chaque maison centrale, une chapelle qui peut très heureusement être utilisée pour toute tentative de moralisation.

Certaines personnalités sont tout naturellement désignées pour faire ces conférences, ce sont les membres des Comités de patronage. Mais les directeurs agiront sagement en ne s'en remettant pas exclu-

sivement à leur initiative et à leur bonne volonté ; ils pourraient avoir des mécomptes. L'Inspection générale verrait avec satisfaction les directeurs se charger eux-mêmes des conférences et se faire suppléer à l'occasion par les contrôleurs, les instituteurs et quelquefois les médecins. Ces conférences seraient régulières, feraient partie du régime de la détention et, rendues obligatoires pour l'ensemble de la population, ne risqueraient pas d'avoir le sort de celles qui furent faites, il y a quelques années dans une maison centrale voisine de Paris et auxquelles un certain nombre de détenus demandèrent de ne pas assister sous prétexte qu'elles développaient des théories contraires à leurs sentiments, si ce n'était à leurs convictions ; il s'agissait de conférences contre l'alcoolisme.

Promenades dans les préaux. — L'article 29 de l'arrêté du 26 mai 1872 décide que « deux heures sont consacrées chaque jour aux repas et à la promenade ». Dans chaque maison centrale, la promenade est une obligation réglementaire. Après chaque repas, pendant une demi-heure, les détenus en file indienne, tournent autour de la cour, au bruit martelé de leurs sabots. Exception n'est faite que pour certains, sur ordonnance du médecin.

Cette règle est à rapprocher des prescriptions de la circulaire de 1876 sur les salles de discipline : « Après chaque repas, y est-il dit, afin de ne pas troubler l'acte physiologique de la digestion, il convient d'accorder un repos d'une demi-heure ». Ce repos se prend assis.

D'où vient donc que « l'acte physiologique de la digestion » sera favorisé pour les uns par la marche, pour les autres par le repos ? Veut-on démontrer par là que la marche étant pour ceux-ci la forme obligatoire du régime auquel ils sont soumis, le repos assis après le repas est la diversion nécessaire à leur fatigue et la condition même de leur digestion ? Dans ce cas, il faut distinguer, parmi les détenus non punis ceux qui travaillent assis et ceux qui travaillent debout, et les faire respectivement bénéficier des mêmes distinctions de régime quant au mode du repos. Aux premiers l'application de la marche qui leur fera prendre un exercice salutaire, aux autres, la faculté de s'asseoir qui sera, pour leurs muscles fatigués la détente utile. L'Inspection générale estime qu'une modification apportée au régime des détenus, avec cette distinction pour base, satisferait à la fois, la logique et l'hygiène.

Régime alimentaire. — Le régime alimentaire des détenus, tel qu'il a été réglementé par le cahier des charges de mars 1890, semble répondre au point de vue de l'abondance si ce n'est à celui de la valeur nutritive, à tous les desiderata ; aucune critique du moins n'y a été faite nulle part. On ne doit pas d'ailleurs oublier qu'il appartient aux détenus de suppléer, s'il y a lieu, à son insuffisance par les suppléments de cantine. Le travail auquel ils sont astreints et dont ils sont rémunérés a, en partie, pour objet, de leur en fournir les moyens.

En fait, les détenus recourent à la cantine moins parce que le régime ordinaire ne leur suffit pas que parce que sa monotonie les fatigue. Certaines maisons centrales tiennent en échec le règlement de 1839 sur les fournitures de cantine en autorisant l'usage du vin, de la bière ou du cidre aux condamnés valides. Cette absence d'uniformité est des plus regrettables. Un appel du règlement est nécessaire.

Une maison centrale doit être signalée comme enfreignant sur un autre point les prescriptions admises comme réglementaires. Aux termes de l'article 93, le service gras n'a lieu que deux fois par semaine, le dimanche et le jeudi dans la proportion suivante.

	Kilogr. de viande.
Pour 100 détenus, le dimanche	15
— — — — — le jeudi	12
Total par semaine pour 100 détenus	27

Dans l'établissement dont il s'agit, le service gras a lieu trois fois, le dimanche, le mardi et le jeudi, dans la proportion pour 100 détenus de 12 kilogr. de viande chaque fois, ce qui fait un total de 36 kilogr. par semaine, d'où surcroît de dépenses.

Cette dérogation au régime date d'une époque assez lointaine, où elle fut justifiée peut-être par l'apparition du choléra dans la localité. L'épidémie passée, il eut été logique de la faire cesser. Mais les directeurs firent, l'un après l'autre, valoir, pour la maintenir que l'établissement était situé dans un endroit humide, envahi une partie de l'année par les brouillards et qu'il y allait de la santé des détenus. Ceci serait à démontrer par des raisons autres que des arguments de sentiments. A ce compte, ne devrait-on pas établir, un régime différent pour chaque établissement selon la latitude sous laquelle il serait situé ? La régularité administrative exige l'uniformité d'exécution de la peine. Il ne faut pas que certaines maisons centrales puissent apparaître comme un séjour enviable à des individus faibles et troublés par les suggestions mauvaises de la misère.

Libération conditionnelle. — La question de la libération conditionnelle n'est pas spéciale aux maisons centrales, mais on ne saurait, s'agissant du régime des détenus dans ces établissements, ne pas l'examiner dans ses lignes générales.

La loi du 14 août 1885 décide : article premier « qu'un régime disciplinaire, basé sur la constatation journalière de la conduite et du travail, sera institué dans les divers établissements pénitentiaires de France et d'Algérie, en vue de favoriser l'amendement des condamnés et de les préparer à la libération conditionnelle » : puis article 2, « que les condamnés seront mis conditionnellement en liberté s'ils ont satisfait aux dispositions réglementaires fixées en vertu de

l'article premier — et enfin, article 6, « qu'un règlement d'administration publique déterminera la forme des permis de libération, les conditions auxquelles ils peuvent être soumis et le mode de surveillance spéciale des libérés conditionnels ».

Aucune des dispositions ci-dessus mentionnées de la loi de 1885 n'a encore été réglementairement réalisée et, à l'heure actuelle, c'est toujours la disposition transitoire contenue dans l'article 9 qui est appliquée.

Cependant, l'organisation du régime disciplinaire prévu par l'article premier n'a pas laissé que de préoccuper, depuis quelques années, l'Administration supérieure. Le Comité des Inspecteurs généraux, consulté sur ce point en 1908, formula un avis qu'il peut être intéressant de rappeler ici :

« La question la plus importante et dont la solution s'impose avant toute autre réforme est une nouvelle organisation du patronage (1). Les directeurs des circonscriptions et établissements pénitentiaires doivent être appelés à prêter un concours analogue à celui qui a été obtenu, dans le même but, de leurs collègues les directeurs de maisons d'éducation correctionnelle.

« Ces fonctionnaires resteront directement ou indirectement en rapport avec le libéré conditionnel de leur service, de manière à pouvoir prévenir immédiatement l'autorité des premiers manquements aux conditions imposées dans l'arrêté de mise en liberté avant l'expiration de la peine.

« Même dans le cas d'interdiction de séjour, cet arrêté ne devrait apporter aucun obstacle au choix d'une résidence où le libéré trouverait plus facilement à exercer sa profession.

« L'émigration elle-même mérite d'être facilitée comme elle a toujours été encouragée en Irlande pour les Tickets « of leavmen ».

« Des personnes dignes de confiance pourraient être désignées pour correspondre avec les directeurs au sujet des libérés. Leur collaboration serait utilement rémunérée comme le seront les « probations officers » de l'act du 21 août 1907 qui exercent précisément des fonctions dans le Royaume-Uni.

« Des régimes gradués successifs pourront être établis dans les différentes prisons en commençant l'essai dans toutes les maisons centrales à la fois.

« La différence de ces régimes s'obtiendra, non par de nouveaux adoucissements, mais par des diminutions dans les facultés qui ont été accordées peu à peu aux détenus en dehors des définitions légales de la peine.

(1) Le rapport d'ensemble de l'Inspection générale inséré au *Journal officiel* du 6 décembre 1910 a traité en détail la question du patronage.

« Réduction de la proportion du salaire laissé à la disposition du condamné pendant sa détention.

« Restriction des achats de vivres supplémentaires.

« Prolongation de la durée du travail journalier, etc., etc.

« Un meilleur recrutement du personnel, sa plus ferme discipline, son instruction spéciale, constituent encore des conditions essentielles de réussite pour la réforme proposée.

« La centralisation dans les prisons cellulaires, conformément aux indications données dans le rapport d'ensemble de l'Inspection générale (1904), ne saurait être trop recommandée pour l'extension de ce système aux prisons de courtes peines.

« Le gain du nombre de points à exiger pour chaque stage entraînera le changement de régime, mais il ne saurait jamais ouvrir qu'un droit de proposition pour la libération conditionnelle en faveur du condamné qui aura obtenu les points imposés par le règlement à établir.

« Quant à la libération elle-même, elle ne peut-être uniquement due au travail et à la conduite du condamné. L'appréciation de considérations plus délicates de nature à retarder cette mesure doit être conservée au Ministère de l'Intérieur, conformément à la loi de 1885 ».

D'autre part, une commission fut instituée au Ministère de l'Intérieur (arrêté du 16 novembre 1909) « pour l'élaboration du règlement d'administration publique prévu par l'article 6 de la loi du 14 août 1885, et pour l'examen d'autres questions se rattachant à l'application du régime de la libération conditionnelle ».

Il convient d'attendre la fin des travaux de cette commission, mais on ne peut pas ne pas souhaiter que cette attente soit brève.

Les adversaires de l'indépendance de l'Administration pénitentiaire soit par ignorance, soit par suspicion systématique, ont professé que la libération conditionnelle n'était qu'un procédé de désencombrement et d'allègement des dépenses parce que la comptabilité morale dont parle l'article premier de la loi de 1885 ne serait pas tenue. Il convient de rappeler que le Ministre de l'Intérieur n'a pas attendu la promulgation de la loi sur les moyens de prévenir la récidive, pour surveiller, susciter et encourager l'amendement des détenus. Dès 1818, des propositions collectives de remise de peine avaient été attribuées dans ce dernier but au Ministère de l'Intérieur. Dès 1840, une première étape était franchie par la création du *Bulletin de statistique morale*, dont le cadre a encore été complété en 1880. Il comporte toutes les modifications et toutes les améliorations qu'il plaira d'y apporter. Nous reconnaissons que des mentions plus périodiques y figureraient utilement pour la clarté et la facilité de l'interprétation de ce document; mais c'est une erreur de croire que tout reste à faire à une commission instituée récemment pour l'exécution de l'article premier de la loi du 14 août 1885.

Une autre considération propre aux gardiens milite en faveur de l'organisation prochaine du régime disciplinaire en question : Contrairement à l'opinion émise par certains directeurs qui voient dans la tenue par les agents de garde de carnets de notes journalières sur le travail et la conduite des détenus une occasion de plaisanteries de la part de ces derniers et une aggravation du service pour les agents, on doit considérer que ce procédé constituera un élément de consolidation de la discipline générale et un moyen d'intéresser les agents à leur service.

Des arrêtés de mise en liberté conditionnelle sont pris par le Ministre après avis du comité de libération sur le vu d'un dossier qui doit comprendre l'avis du préfet, du directeur de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaire, de la commission de surveillance et du parquet du tribunal ou de la cour où a été requise et prononcée la condamnation. De ces différents avis, il est hors de contestation que le plus important est celui du directeur, car il porte sur les conditions actuelles de la vie pénitentiaire du détenu. Mais il est quelques fois arrivé que le comité de libération à l'encontre de cet avis se soit laissé impressionner par celui du parquet, dont le caractère dramatique et rétrospectif n'a pourtant rien à voir avec ce qui est proprement l'objet de la loi de 1885. L'Inspection générale estime que le comité de libération a le devoir de ne formuler ses conclusions qu'en se plaçant au point de vue strict de l'amendement des condamnés, dans la mesure où la pratique pénitentiaire lui permet de s'en rendre compte.

Enfin, l'Inspection générale a constaté que certains détenus, en situation de bénéficier de la libération conditionnelle, auraient cru devoir décliner la proposition dont ils allaient être l'objet, non pas qu'ils s'en sentissent indignes, mais par scrupules de famille, pour éviter à leurs parents les inconvénients d'une enquête qui n'est pas toujours faite avec toute la discrétion désirable. Le cas est assez rare. Il le serait plus encore si l'enquête dont il s'agit était confiée non à des agents de l'autorité publique, mais à des agents officieux, à ces « probation officers » dont parle l'avis précité de l'Inspection générale.

Grâces. — L'ordonnance du 18 février 1818 a institué un procédé d'amendement qui va plus loin que la libération conditionnelle dans la remise des peines, puisque cette remise est définitive et sans conditions : c'est la grâce. Cette institution est réglementée dans des conditions qui laissent aux directeurs, par le rôle prépondérant qu'ils sont appelés à y jouer, une partie de l'influence sur les détenus et de l'autorité que la loi de 1885 leur a quelque peu fait perdre. Or, son fonctionnement est arrêté, dans la forme régulière du moins, où l'ont prévu les articles 1 et 2 de l'ordonnance. Depuis plusieurs années, il n'est plus établi annuellement de listes de condamnés à gracier; l'ordonnance est supprimée en fait. On peut le regretter. Cette suppression peut, en effet, avoir de graves conséquences lorsque la popu-

lution d'un établissement pénitentiaire est composée d'étrangers, comme c'est le cas dans quelques maisons centrales. La libération conditionnelle ne pouvant être accordée qu'à nos nationaux, la remise des peines, dans les conditions prévues par l'ordonnance, constitue la seule mesure gracieuse dont peuvent bénéficier les détenus de nationalité étrangère qui se conduisent bien. Leur enlever l'espoir de cette éventualité, leur donner par contre le spectacle d'une bienveillance administrative toute spéciale à l'égard des détenus français, c'est s'exposer à leur donner le sentiment de l'injustice, et à les conduire, par la jalousie et la haine, à l'indiscipline.

Soins de propreté corporelle. — L'hygiène du corps est une des conditions de la santé. Dans certains établissements pénitentiaires ce truisme prend parfois l'aspect d'un paradoxe indiscret.

Il convient de rappeler les textes qui réglementent la question, d'une part dans les maisons centrales, d'autre part dans les prisons départementales.

Le règlement du 14 janvier 1872 décide :

« ... Il est donné aux condamnés un bain de pieds tous les deux mois et deux bains entiers par an... et le cahier des charges de mars 1890 prescrit à l'entrepreneur de faire laver les pieds aux détenus aussi souvent que cela sera jugé nécessaire et au moins tous les deux mois. Il fournira à chacun d'eux un bain chaud au moins à chaque changement de vestiaire d'hiver et d'été. » La règle est donc pour les maisons centrales : deux bains chauds par an, et un bain de pieds tous les deux mois. S'appliquant à des gens qui travaillent, cette règle est singulièrement parcimonieuse. Le cahier des charges de 1893 pour l'entreprise générale dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction est plus large, puisqu'il accorde au détenu un bain de pieds tous les quinze jours, et un grand bain chaud toutes les fois que l'Administration ou le médecin le jugeront nécessaire. Voilà qui est fort bien, encore que les détenus des prisons départementales vivant, pour un certain nombre de ces établissements, en cellules, il semblerait qu'ils eussent moins besoin de soins de propreté que les détenus des maisons centrales qui fatiguent davantage, et vivent dans la poussière des ateliers.

Il y a, dans cette réglementation, une absence d'uniformité bien faite pour étonner. Mais doit surprendre encore davantage la modestie des prétentions de l'Administration quant à la propreté et à l'hygiène de ses détenus. Que penser de ces six bains de pieds et de ces deux grands bains par an ? L'hygiène est à l'ordre du jour partout. Sera-t-elle ignorée dans les seuls établissements pénitentiaires ? L'Inspection générale croit ne pas demander trop en exprimant le vœu que le nombre des bains de pieds soit, dans les maisons centrales, au moins égal à celui qui est théoriquement attribué aux prisons départementales, c'est-à-dire de vingt-quatre par an et celui des grands bains de un au minimum tous les deux mois.

A ce sujet, elle rappelle que le système des bains-douches qui, aujourd'hui, vient partout remplacer le vieux système bains de baignoires, est le seul mode de balnéation efficace et rapide.

Elle demande également qu'un meilleur aménagement des lavabos dans les dortoirs et les ateliers facilite les soins de propreté quotidienne des détenus.

École. — Tout illettré, âgé de moins de trente ans, détenu dans une maison de longue peine a droit à l'enseignement. Il ne doit y avoir à cette règle d'autre exception que celle tirée de considérations disciplinaires. Ce qui est un droit et en même temps d'ailleurs une obligation pour les illettrés âgés de moins de trente ans n'est qu'une faculté pour les illettrés d'un âge supérieur. Ils doivent demander leur admission à l'école, d'où leur exclusion pourra toujours être prononcée à titre de punition par décision prise au prétoire.

La circulaire du 30 août 1875 formulait l'audacieux espoir que le personnel entier des maisons centrales s'associerait aux instituteurs pour aider l'Administration à atteindre le but poursuivi. « Je me propose, disait le Ministre, de tenir compte autant que me permettra la situation budgétaire, de l'ardeur avec laquelle le personnel acceptera l'accroissement de labeur qui résultera pour lui de la mise à exécution des précédentes instructions. »

Le personnel sur lequel le Ministre comptait alors pour la diffusion de l'instruction, était en dehors de l'instituteur, celui des greffes et des économats qui, « loin de considérer l'instruction des détenus comme lui étant étrangère », devait donner son concours aux instituteurs « et se former ainsi à la connaissance des détenus ». Les gardiens eux-mêmes étaient envisagés comme des collaborateurs éventuels des instituteurs.

Cette circulaire témoigne évidemment des meilleurs sentiments, mais aussi d'un certain optimisme administratif. Pour récompenser pécuniairement le concours du personnel, il eût fallu de l'argent. L'Administration dont les crédits sont toujours limités à leur objet ne fit aucune tentative pour en obtenir de spéciaux. « L'ardeur » du personnel ne fut donc pas récompensée. Elle n'avait d'ailleurs pas à l'être. Le personnel des greffes et des économats a un service trop chargé, en temps normal, pour qu'il puisse s'alourdir d'une nouvelle tâche. Et d'ailleurs, qu'eût été cet enseignement intermittent et bigarré, donné tour à tour par celui-ci et celui-là ? Si modeste que soit le but de l'enseignement donné dans les maisons centrales, encore faut-il que les progrès faits par les détenus-élèves puissent être soutenus et suivis. Un seul a qualité pour jouer ce rôle, un seul doit le jouer, c'est l'instituteur. Et c'est précisément celui qui, dans la pratique, ne le joue pas. Cette constatation a été formulée précédemment. A l'heure des classes l'instituteur est au secrétariat, au greffe, au prétoire ; car le prétoire, auquel l'instituteur doit réglementairement assister aux côtés du directeur, se tient à peu près partout à l'heure même où se font les classes.

Qui donc alors délivre l'enseignement aux détenus ? D'autres détenus, parés du titre de moniteurs. Les résultats de cet enseignement sont parfois curieux.

Dans une maison centrale, un de nos collègues a constaté que les cahiers d'écriture, proposaient à la calligraphie des détenus les exemples suivants, rassemblés en haut de la même page : « patriotisme, fumisterie, ridicule, armée ».

Dans une autre, sur un cahier de devoirs, à la suite de cette question : « Qu'est-ce que la Terreur ? » venait cette réponse, inspirée évidemment par des souvenirs qui n'avaient rien de commun avec l'histoire : « C'est un homme qui ne craint rien ».

De telles anecdotes n'auraient pas été glanées par l'Inspection générale si l'instituteur se fût donné la peine, dans chacun des deux établissements, de tenir lui-même l'emploi pour lequel, réglementairement, il a spécialement été nommé.

Bibliothèque. — C'est encore à l'instituteur, en raison du caractère pédagogique et moralisateur attaché à sa fonction, que devait incomber le soin de présider à la distribution des livres dont sont approvisionnées les bibliothèques des maisons centrales. Sans doute, aucun de ces livres n'est de nature à offenser la morale, mais beaucoup sont propres à troubler l'imagination. Les romans de Gustave Aimard, de Fenimore Cooper, de Mayne Reid exaltent l'ardeur de nos modernes apaches. Sont-ce des lectures bien saines ? On a introduit dans les bibliothèques les curieuses études policières de l'auteur de *Sherlock Holmès*. Était-ce bien indiqué ? Inutile d'ajouter que ces livres sont les plus demandés et les plus lus. Il serait expédient, semble-t-il de mettre à part des œuvres d'un tel caractère, si ce n'est par mesure générale et réglementaire, au moins par mesure officieuse et individuelle. L'instituteur, dans chaque maison centrale, est tout désigné pour faire ce classement.

Dans ces mêmes bibliothèques où foisonnent les romans d'imagination désordonnée, on chercherait vainement une petite encyclopédie, un dictionnaire Larousse ou Littré. Des directeurs assurent que de tels livres sont dangereux : ils serviraient de moyens de communication entre les détenus. On peut douter que le danger soit aussi réel, et en tout cas, que le procédé du pointage des mots soit exclusivement applicable à un dictionnaire. *Le siècle de Louis XIV* ou *Fabiola* rempliraient fort bien le même office de truchement. C'est affaire aux gardiens d'exercer sur les livres en mains une surveillance assez active pour empêcher les détenus de correspondre de la sorte entre eux.

Achats de livres. — Les directeurs de maisons centrales sont, en général, assez mal disposés à l'endroit des achats de livres par les détenus ; ils les estiment nuisibles aux intérêts du Trésor, tant que les frais de justice n'ont pas été payés par le condamné, et dange-

reuse pour la discipline, comme pouvant être l'occasion de communications clandestines avec le dehors. Il est inutile d'ajouter que, parmi les livres, les dictionnaires sont en particulière horreur aux directeurs. Quelques-uns de ces fonctionnaires interdisent absolument les achats de livres de quelque nature que ce soit.

Cette intransigeance est excessive, contraire aux prescriptions ministérielles et peu adroite. Les achats de livres qui rentrent dans les dépenses autorisées de cantine accidentelle ont fait, le 11 mai 1883, l'objet d'une note de service, qui n'a pas été rapportée et qui lève la plupart des objections qui peuvent être formulées à leur rencontre. « Les ouvrages que contiennent les bibliothèques, y est-il dit, peuvent ne pas suppléer à ceux que les détenus désirent acheter pour compléter leur instruction. D'ailleurs, d'une façon générale, par souci de tout ce qui peut favoriser leur relèvement moral, il peut convenir de leur laisser la satisfaction d'étudier des livres qui leur appartiennent et auxquels ils donnent d'autant plus d'attention ».

« Le pécule disponible, y est-il dit encore, est destiné avant tout à être employé au profit des condamnés pendant leur détention. Si le décret du 22 octobre 1880 a prescrit d'appliquer le reliquat au paiement des frais de justice à l'époque de la libération, il n'en résulte pas la nécessité d'interdire les dépenses dont l'utilité est justifiée ». Aussi bien, en quoi l'achat des livres, exceptionnel en fait, limité à quelques ouvrages instructifs, et d'un prix auquel le directeur peut toujours imposer d'étroites limites, compromettrait-il les intérêts du Trésor plus que ne le font ces acquisitions de vêtements si largement autorisées au moment de la libération des détenus ? Il est d'ailleurs un moyen de tout concilier, ce serait de subordonner l'autorisation d'achat de livres, qui est une facilité pour le détenu mais non un droit au versement pour frais de justice d'une somme égale à celle du prix de l'acquisition.

Quant au danger de communications clandestines avec le détenu, il sera écarté, dit la note ministérielle, si le greffe se charge lui-même de l'acquisition sollicitée. Toutes choses qui, cela va sans dire, ne sauraient avoir lieu qu'après approbation ministérielle.

Quelques restrictions pourraient au besoin être apportées au droit de possession des détenus, telle celle qui limiterait à une durée assez courte, mais renouvelable, l'usage du livre, celle qui permettrait au directeur de punir le détenu qui aurait détérioré ou lacéré l'ouvrage qui lui appartient, tout comme s'il s'agissait d'un ouvrage de la bibliothèque pénitentiaire. Ainsi serait également écarté le danger des communications entre détenus.

Frais de justice. — L'article premier du décret du 22 octobre 1880 décide que « le reliquat du pécule disponible au jour de sortie des détenus sera appliqué jusqu'à due concurrence au paiement des condamnations pécuniaires dues par eux au Trésor ». Toutefois, est-il spécifié, « si le pécule réservé, déduction faite des frais de route et

d'habillement, n'atteint pas 100 francs, le pécule disponible sera employé par préférence à compléter cette somme. »

Ce n'est pas d'aujourd'hui, ni pour les seules maisons centrales que l'Inspection générale a eu à constater le faible effort tenté par les détenus pour se libérer en cours de peine de leur dette vis-à-vis du Trésor, et, à l'heure des règlements de compte de sortie, l'insignifiance décevante du montant du pécule disponible, seul saisissable par rapport au montant du pécule réservé. Les raisons de cet état de choses se résument en une seule, l'absorption du pécule disponible par les dépenses de cantine — de même que les remèdes proposés se ramènent presque tous à celui-ci : intéresser le détenu au payement des frais de justice, en faisant de ce payement une condition de la libération conditionnelle.

Dans la pratique, l'Administration s'efforce bien d'atteindre le but poursuivi. Mais les exhortations les plus pressantes et les obstacles les plus ingénieusement élevés contre les dépenses de cantine ne valent pas un texte réglementaire assez prudemment libellé pour que la porte reste ouverte à tous les cas intéressants. Il est toujours plus aisé d'accorder des remises isolées que d'attendre de l'ensemble d'une population des efforts spontanés et unanimes.

Il ne saurait d'ailleurs être question ni d'exiger le payement intégral, ni de faire de ce payement, même partiel, une condition unique ; ce serait un simple facteur, parmi beaucoup d'autres, de la libération conditionnelle. Le sacrifice que s'imposerait un détenu pour acquitter ses dettes envers l'État pourrait très justement être considéré comme une probabilité d'amendement.

Commission de surveillance. — Il faut, à propos des maisons centrales, faire sur les commissions de surveillance, les mêmes constatations négatives que celles que l'Inspection générale fit en 1908 à propos des prisons départementales. L'organisation de ces commissions, tentée par le décret du 12 juillet 1907, et qui devait grossir l'influence des autorités administratives et judiciaires, n'a donné aucun résultat appréciable.

Un grand nombre de maisons centrales (Clairvaux, Fontevault, Poissy, Thouars) sont situées loin du chef-lieu du département et du siège de la Cour d'appel. Dans la pratique le préfet, le Président ou le Procureur général près la Cour d'appel, le Président et le Procureur de la République près le tribunal de première instance, et les deux magistrats désignés par la Cour, ne se rendent presque jamais aux séances mensuelles celles-ci. quand elles ont lieu, réunissent uniquement, parmi les membres à la nomination du préfet ceux qui habitent la localité ou une commune voisine. La physionomie de la séance s'en trouve dénaturée. Les membres étrangers à la magistrature et à l'Administration sont livrés à eux-mêmes et privés de la direction et des conseils de leurs collègues, plus familiarisés avec les questions pénitentiaires. Aussi, n'ont-ils pas toujours une idée exacte de leurs

attributions et se laissent-ils parfois entraîner par des considérations locales ou « personnelles » (Rapport d'ensemble de l'Inspection générale 1908). Tout ceci continue à être regrettablement exact. Les commissions de surveillance dorment d'un sommeil que personne ne songe à interrompre, pas même ou pour mieux dire, surtout les directeurs de maisons centrales, qui redoutent les ingérences extérieures et les pertes de temps, souvent sans profit réel, qui en résulteraient pour eux.

« Ces inconvénients pourraient être évités, continue le rapport de 1908, en rendant obligatoire la présence de tous les membres de droit ou tout au moins en les astreignant à se faire, en cas d'empêchement, suppléer par un collègue ».

M. le député Chautemps, rapporteur du dernier budget pénitentiaire, va encore plus loin : il propose d'étendre l'obligation de la présence aux séances à tous les membres sans exception de la commission, et demande qu'ils soient astreints à présenter des rapports circonstanciés sur la situation morale des établissements confiés à leurs soins.

Ces mesures réussiront-elles à secouer l'apathie des commissions de surveillance?...

Service de santé.

Les prescriptions du règlement du 5 juin 1860 sur le service de santé dans les maisons centrales sont généralement assez exactement appliquées. Le fonctionnement de ce service a fait pourtant, de la part de l'Inspection générale, l'objet de quelques observations qu'il convient de noter ici.

Et d'abord, dans quelques établissements le service médical et la direction, sans aller jusqu'à s'ignorer mutuellement, manquent de pénétration réciproque. Il serait utile que le directeur consultât le médecin plus régulièrement, et même obligatoirement sur tout ce qui est particulier à l'hygiène générale de l'établissement et ne prit aucune initiative relative à une transformation quelconque des locaux sans son avis préalable. L'Inspection des locaux, par le médecin, devrait d'ailleurs être réglementaire et non facultative. Par contre, le médecin aurait souvent besoin d'être guidé dans le service médical même ; il a en effet double qualité, celle de praticien et celle de représentant de l'Administration, et il est, à ce double titre, responsable non seulement de la santé des malades, mais aussi, dans une certaine mesure, de la discipline intérieure.

Infirmieries. — Les infirmeries sont presque partout, sauf deux ou trois heureuses exceptions, mal adaptées à leur objet. Certaines sont situées au cœur même de la détention, en contact soit avec les ateliers, soit avec les dortoirs, réalisant ainsi le maximum d'inconvénients

pour les valides et les malades. Leur installation est défectueuse. Les chambres d'isolement pour contagieux font défaut. Le mobilier est vétuste et antihygiénique.

On se préoccupe depuis quelques années d'aménager des infirmeries pour tuberculeux. On ne saurait trop presser l'achèvement du programme des travaux prévus à ce sujet par les directeurs. La tuberculose, produit de l'alcoolisme héréditaire ou acquis, est en effet la grande pourvoyeuse de morts des établissements de longues peines; elle y trouve un terrain particulièrement favorable, et ne saurait y être trop énergiquement combattue.

Les mesures prises jusqu'ici, telles que l'installation de crachoirs hygiéniques, sont illusoire ou insuffisantes. Elles doivent dès maintenant répondre à un but d'utilité réelle, et comprendre l'éloignement des locaux d'infirmerie des locaux ordinaires de la détention, la création de dortoirs spéciaux pour tuberculeux et de chambres d'isolement pour contagieux, la transformation en matériel lavable — fer ou porcelaine — du mobilier en bois de ces locaux, l'organisation d'un système vraiment hygiénique d'évacuation des matières, etc. Enfin, il faudrait que le service de désinfection fut installé dans un local à double compartiment où l'on put faire de la véritable désinfection.

L'état sanitaire des maisons centrales s'est sensiblement amélioré depuis une quinzaine d'années; mais il peut et doit devenir meilleur encore. Le contrôle régulier par le médecin de la qualité de l'eau et des vivres, une aération plus rationnelle des ateliers, des dortoirs et des locaux disciplinaires, une surveillance plus active de la distribution de soins de propreté corporelle des détenus, etc., sont autant de mesures propres à y contribuer.

Infirmiers. — Le service des infirmeries est dirigé par un ou plusieurs gardiens de prison, mais assuré en fait par des détenus infirmiers. Cette situation anormale est la conséquence de cet état de choses que nous avons signalé ailleurs. Les gardiens infirmiers valent dans leur partie ce que valent dans la leur les gardiens préposés aux services d'économat. Bien qu'échappant au roulement du service intérieur, la durée incertaine de leur affectation à l'infirmerie les empêche de s'intéresser véritablement à leur emploi, et d'acquérir les connaissances nécessaires pour les bien remplir. Ils se contentent d'assurer le bon ordre et la discipline dans les infirmeries, et laissent aux auxiliaires le soin des malades. Il faut reconnaître que les auxiliaires s'acquittent généralement assez bien de leur tâche, mais la situation n'en est pas moins regrettable. Elle l'est particulièrement du fait que le service de l'infirmerie n'est pas exclusif aux détenus, il s'étend aux gardiens malades. Ceux-ci reçoivent les soins de détenus qui étaient, hier, sous leur surveillance directe, qu'ils ont punis, qui les détestent peut-être... C'est là une situation choquante: le personnel s'en est plaint, et il a demandé à être autorisé à recevoir à domicile les soins nécessaires.

L'Inspection générale pense que l'on pourrait remédier à cette difficulté en créant des emplois spéciaux d'infirmiers pénitentiaires attribués soit à des infirmiers de l'Assistance publique de la Seine, soit à des agents du personnel de garde ayant justifié d'aptitudes et de connaissances particulières. C'est à cette solution que s'était arrêtée l'Administration en 1909. Le projet qu'elle avait établi à cet effet fut malheureusement repoussé par la commission du budget qui avait cru y voir une façon détournée d'augmenter l'effectif du personnel. Il serait à reprendre maintenant que cet effectif est notablement augmenté, dut-on supprimer un nombre d'agents ordinaires correspondant à celui des infirmiers à créer.

Provisoirement, ne pourrait-on admettre que partout où une maison centrale est située dans une localité dotée d'un hôpital important et bien organisé, un ou deux agents fussent distraits de leur service pendant quelques heures par jour pour aller apprendre au contact d'infirmiers de profession les principes élémentaires et la pratique de cet emploi?

Il est bon de rappeler, enfin, qu'il y a, dans chaque maison centrale, quelqu'un qui est tout naturellement désigné pour aider à l'éducation professionnelle des infirmiers, c'est le médecin.

Régime alimentaire des détenus infirmiers. — Dans la plupart des maisons centrales, les détenus infirmiers reçoivent un régime relativement plus substantiel que celui des autres auxiliaires, et cela est aussi juste que prudent. Mais l'uniformité de ce régime, composé presque régulièrement de la viande bouillie qui a servi à faire le bouillon des malades risque de les rebuter et de les inciter à chercher des suppléments au détriment des autres malades.

L'Inspection générale estime donc que d'une part le bouillon, aliment médiocre devrait être supprimé en partie de l'ordinaire des malades et d'autre part, que tant pour les malades que pour les infirmiers, la viande soit accommodée de préférence sous forme de rôtis.

Ce n'est pas seulement à ce point de vue que le régime des auxiliaires infirmiers devrait être modifié; il faudrait le rendre plus élastique, de manière à le proportionner au travail qu'ils ont à fournir, et aux risques qu'ils courent, travail et risques qui varient. Ainsi, l'infirmier ayant à soigner à un moment donné un plus grand nombre de malades, ou des malades plus gravement atteints (contagieux typhoïdiques à baigner, tuberculeux, etc.) et ayant de ce fait un service plus pénible et plus dangereux, devrait recevoir pendant ce temps un supplément en pain ou en viande, qui s'ajouterait à son régime ordinaire d'infirmier. Ce supplément serait accordé par le directeur pour un temps déterminé et renouvelé s'il y avait lieu, sur la proposition motivée du médecin. Le fonctionnement des infirmeries se trouverait bien, semble-t-il, d'une modification apportée, sur ce point, aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 1872 relatif au régime économique des maisons de détention.

Service pharmaceutique. — Ce service dont les écritures sont généralement bien tenues, appelle quelques observations de détail.

Depuis six ans, les fournitures pharmaceutiques sont faites d'après une nomenclature établie par une commission de l'Académie de médecine par la pharmacie centrale des hôpitaux de Paris. Cette nomenclature fut modifiée à cette date (circulaire du 27 novembre 1905); elle mérite de l'être encore sur quelques points.

Des tablettes de chlorate de potasse devraient être remplacées par des comprimés, qui sont plus efficaces, coûtent moins cher à action égale, et qui, n'étant pas sucrés, ne sont pas réclamés sans besoin.

Il faudrait délivrer pour les potions des extraits fluides plus faciles à manipuler et avec lesquels la perte par adhérence aux parois des vases est notablement réduite.

Il faudrait délivrer également des extraits fluides pour sirops. Les sirops, qui sont aujourd'hui expédiés tout préparés, se conservent mal, surtout pendant les chaleurs, et on est souvent obligé de laisser perdre les fonds de bouteilles.

D'autre part, l'envoi des sirops entraîne des frais élevés étant donné le volume et le poids. Avec les extraits de fluides très utilisés aujourd'hui, les principes actifs sont concentrés sous un faible volume; les sirops préparés et consommés au fur et à mesure sont consommés sans frais.

Il y a lieu de faire remarquer que certains médicaments, comme les granulés de digitaline, par exemple, sont envoyés dans des flacons portant l'étiquette d'une maison quelconque de droguerie, ce qui prouve que ces granulés ne sont pas fabriqués par la pharmacie centrale, qui ne joue ici, comme pour plusieurs autres substances que le rôle d'intermédiaire. Est-ce au bénéfice de l'État? C'est peu probable.

Un côté fâcheux de ce mode de fournitures, c'est de faire payer des frais de transport excessifs, quand il s'agit d'objets lourds, sans grande valeur, tels que l'eau distillée, les sirops, etc.

Les objets constituant le matériel proprement dit ont un compte distinct de celui des fournitures de médicaments, etc.; cette distinction est obligatoire; mais dans le matériel rentrent des objets qui par suite de leur destruction fréquente, pourraient aussi bien être considérés comme matières fongibles. Ainsi les thermomètres, les canules à injections, les pinceaux, etc.

En outre, le matériel proprement dit est sujet à l'usure et peut faire défaut en cours d'année. Or, les crédits pour matériel doivent être établis avant la fin de l'année; de sorte que si un objet nécessaire vient à être brisé, ou mis hors d'usage, dans le courant de l'année, on est théoriquement exposé à en être privé malgré la nécessité, jusqu'au vote du prochain budget.

On remédie habituellement à ces lacunes en faisant figurer le remplacement d'une pièce au chapitre des réparations; mais ce n'est pas toujours possible. Il paraîtrait préférable qu'au crédit pour le maté-

riel fut affectée une certaine somme, peu considérable, de 50 à 60 francs au maximum pour dépenses d'imprévus, comme appareils de fracture, béquilles, ceintures hypogastriques, etc. Pour plus de sûreté, ces dépenses pourraient n'être faites qu'après approbation du préfet, l'intervention du Ministre paraissant inutile en ce cas.

Greffes et comptabilité.

Le siège de la matière se trouve dans le règlement général du 4 août 1864 sur l'administration et la comptabilité des maisons centrales de force et de correction et ces établissements pénitentiaires assimilés, en ce qui concerne le pécule des détenus, les produits du travail et autres produits accessoires.

Ce texte intervenant peu après le décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique peut être tenu pour la plus parfaite application particulière du décret de 1862.

Abstraction faite des textes régissant des points de détail, il convient de se référer principalement en même temps qu'au règlement de 1864 « au règlement d'attribution du 5 octobre 1831 pour les employés des maisons centrales de détention ».

Une observation, d'importance secondaire, il est vrai, peut s'appliquer à la presque totalité des greffes.

Les registres de comptabilité ne sont pas catalogués dans les conditions réglementaires telles qu'elles résultent de la circulaire du 20 mars 1869.

Une autre observation de forme, souvent présentée par l'Inspection générale, est que les divers registres des greffes ne sont pas toujours cotés et parafés à chaque feuillet. Plus encore: il a été relevé que certains registres n'étaient même pas cotés et parafés par premier et dernier feuillet.

Les cahiers de notes où les comptables doivent consigner quotidiennement (décret de 1864) l'état de leur caisse ne portent, en général, que de rares mentions.

Les comptables arguent parfois, pour expliquer qu'ils ne tiennent pas leur carnet chaque jour, qu'ils n'ont de mouvements de caisse importants que le dernier jour du mois.

Même quand cette réponse est exacte, elle ne justifie pas qu'il n'y ait au carnet spécial que quelques états de caisse par mois, ou même des mois entiers sans états (exemple: 17 états pour 120 jours).

Il est hors de doute que les greffiers-comptables ont besoin, pour leur propre édification, de faire leur caisse un nombre de fois bien supérieur à ce que l'on trouve, en général, au carnet, dont, dans ces conditions, on peut regretter l'usage si restreint.

Plutôt que de l'employer, les greffiers-comptables trouvent plus simple de vérifier leurs caisses en portant les chiffres sur des feuilles volantes non conservées. Cette pratique n'est guère acceptable puisqu'il y a le carnet *ad hoc*, si facile à remplir rapidement.

Les directeurs, de leur côté, ne mentionnent pour ainsi dire jamais sur le carnet de notes les résultats des vérifications qu'ils doivent opérer au moins une fois par mois. On trouve des années entières sans trace audit carnet, de ces vérifications mensuelles.

Dans l'éventualité d'une erreur de caisse, il y aurait le plus grand intérêt, pour restreindre le champ des investigations et préciser les responsabilités, à ce que les carnets de notes présentassent des jalons certains et aussi rapprochés que possible.

Pécule.

Une observation qui s'applique à la plupart des maisons centrales est que les livrets de pécule des décédés, extraits ou évadés ne sont pas gardés dans un casier spécial, pendant cinq ans, ainsi que le prescrit le règlement de 1864.

L'article 21 du Code pénal décide que le produit du travail des réclusionnaires *pourra* être en partie appliqué à leur profit. L'article 41 décide pour les détenus correctionnels qu'une partie des produits de leur travail *sera* appliquée soit à leur procurer des adoucissements, soit à leur donner un fonds de réserve à leur sortie.

Cette différence de rédaction est parfois interprétée de la façon suivante: le réclusionnaire n'a pas droit à un pécule, tandis que le correctionnel y a droit. En fait, les règlements n'ont jamais fait de distinction entre eux à ce point de vue et il convient d'admettre que les réclusionnaires bénéficient des mêmes avantages que les détenus correctionnels.

L'emploi normal du pécule disponible consiste à compléter le régime alimentaire par des dépenses de cantine.

C'est l'arrêté du 10 mai 1839 qui a donné à cet emploi un caractère plus marqué qu'auparavant. En effet, antérieurement, le disponible était remis en espèces au lieu de n'être qu'un compte de dépôt au greffe. Le régime antérieur à 1839 avait donné lieu à des abus sur lesquels il est inutile d'insister (jeu, trafics illicites, tentatives de corruption de fonctionnaires, etc.)

En dehors de la cantine, il n'y a à retenir ici parmi les usages du pécule, que l'envoi d'argent par les détenus à leurs familles.

Le règlement de 1864 dispose qu'on ne doit pas autoriser les détenus à envoyer à leurs familles des sommes inférieures à 10 francs.

On serait porté à excuser les directeurs de maisons centrales qui, malgré le règlement, permettent aux détenus d'envoyer moins de 10 francs mais, ceci à la condition que le disponible fût inférieur à 10 francs. Au contraire, quand le disponible est supérieur à 10 francs, la rigoureuse application des textes pénitentiaires doit s'imposer. Or, en fait, il y a de nombreux exemples d'envois inférieurs à 10 francs, alors que le disponible s'élève à des sommes relativement appréciables, et permettant évidemment une imputation de 10 francs sans compromettre les besoins de cantine du détenu. Au surplus, il ne

convient guère d'ergoter avec les textes pénitentiaires, ils doivent rester de droit strict, sous peine d'engendrer tous les abus et l'abolition de la discipline quasi militaire applicable aux établissements pénitentiaires.

Cependant, dans une étude des réformes possibles on peut estimer à bon droit que la somme de 10 francs est trop élevée. Il ne faut pas se dissimuler, en effet, que, surtout au début de l'incarcération, alors que le détenu fait l'apprentissage d'un métier, son gain est peu élevé et que la quasi-nécessité de la cantine retarde encore le moment où il pourra prélever sur son pécule quelque argent destiné à sa famille.

Enfin, ces envois peuvent être considérés comme une manifestation de bons sentiments. Il n'est pas douteux qu'un nombre appréciable de détenus les tiennent comme une récompense, une faveur incitant à la bonne conduite.

L'Inspection générale, dans ces conditions, propose d'abaisser la limite minimum des envois à 5 francs.

Les certificats d'indigence que les familles doivent produire pour que l'envoi d'argent puisse être autorisé fait quelquefois défaut.

Comme exemple d'une double violation des règles à suivre en matière d'envoi d'argent aux familles, nous citerons le cas d'un détenu qui a été autorisé à envoyer 5 francs (au lieu de 10) à son fils militaire. Cette qualité de militaire exclue toute hypothèse d'indigence au sens légal de ce mot.

À côté d'envois d'argent par les détenus, il faut parler des envois aux détenus, destinés à grossir le pécule disponible.

Une autorisation préalable des directeurs est nécessaire pour que les détenus puissent ainsi recevoir de l'argent.

Or, si un envoi d'argent n'a pas été préalablement autorisé, il advient, suivant les maisons centrales, que la somme est retournée à l'envoyeur ou qu'elle est consignée au compte du détenu. Elle devient indisponible au disponible.

Dans ce cas, il peut arriver qu'au moment de la sortie cette somme serve à payer les frais de justice, ce qui constitue évidemment au détriment de la famille une sorte de détournement de l'affectation des fonds.

On combat cette éventualité avec des arguments subtils, mais non entièrement satisfaisants. On raisonne que si le détenu reçoit de l'argent, c'est qu'il ne travaille pas ou qu'il travaille peu. Or, s'il ne ne travaille pas, il n'aura jamais les 100 francs de réserve en deçà desquels on ne peut imputer des frais de justice.

Donc, l'argent consigné sera, au moment de sortie, englobé dans la somme que le détenu emportera.

Il y a cependant des hypothèses qui détruisent cette argumentation, par exemple: si l'envoi d'argent est supérieur à 100 francs ou plus simplement, si le détenu se met à travailler activement, postérieurement à la réception des fonds.

On fait encore valoir que l'argent peut être envoyé par des com-

plices, libérés ou non condamnés, ou par des familles qui savent qu'une autorisation est nécessaire et qui, faisant l'envoi nonobstant l'absence d'autorisation, se mettent ainsi dans leur tort.

S'il s'agit de complices on ne saurait contester la légitimité de la consignation. Quant aux familles en faute, nous sommes plus réservés.

Enfin, le seul véritable argument en faveur de la consignation est que l'argent peut ne pas être un don manuel, une somme destinée aux douceurs du détenu, au complément de son régime alimentaire; mais une créance du détenu, une somme qui lui est due, l'envoi d'un homme d'affaires, et que dans ces conditions rien n'est moins contestable que le bien-fondé de l'application de cet argent aux frais de justice.

Mais ceci devrait amener à examiner les espèces et ne justifie pas la consignation aveuglement pratiquée.

Nous estimons que quand il y a tout lieu de supposer que l'argent indûment envoyé à un détenu a une origine non suspecte, qu'il est un don, et qu'il est destiné dans la pensée de l'envoyeur à améliorer le sort du détenu, la solution est de renvoyer cet argent que le directeur ne veut pas laisser entrer au disponible d'un détenu qui pourrait se constituer des ressources par le travail. Naturellement, les frais de retour à l'envoyeur sont à imputer sur le pécule disponible du détenu, ou à son défaut, sur la somme elle-même.

Bijoux.

Toute une série d'observations relatives aux bijoux des détenus s'appliquent à bien peu de chose près, à l'ensemble des maisons centrales.

En premier lieu, alors que trois ans après le décès, l'évasion ou la libération d'un prisonnier, sans réclamation, durant ce délai, des bijoux lui appartenant, il y a lieu en vertu de l'article 59 du règlement de 1864 de remettre ces objets à l'Administration des domaines, il advient en fait qu'ils sont indéfiniment conservés par les greffiers comptables. L'Administration des domaines ne serait peut-être pas toujours étrangère, aux dires des agents pénitentiaires, à cette pratique irrégulière. Elle aurait, paraît-il, à diverses reprises, élevé des difficultés pour recevoir les bijoux délaissés. Cependant, l'Inspection générale n'a recueilli aucune preuve de ces difficultés bien imprévues et l'on peut s'étonner que l'article 59 susvisé, d'application si facile, soit si souvent méconnu.

Le dépôt des bijoux est généralement mal organisé. On trouve des lots de bijoux pêle-mêle dans des boîtes à compartiments où les recherches sont lentes. Il y aurait avantage à substituer à ce système une installation permettant de classer les bijoux avec plus d'ordre, par exemple, comme dans quelques maisons centrales: mettre les bijoux de chaque détenu dans une ou plusieurs enveloppes portant le nom et le numéro d'écroû et classer ces enveloppes ficelées dans l'ordre alphabétique ou de numéros d'écroû.

Quant au registre des bijoux, il est généralement le mois bien tenu de tous ceux qui incombent à un greffier-comptable.

On néglige trop souvent de porter dans la colonne *ad hoc* du registre la date de la remise; une seule date paraît s'appliquer, en raison des dépôts non datés, à plusieurs dépôts, alors qu'en réalité ils n'ont pas été effectués le même jour; tous les retraits ne sont pas signés; quand des illettrés apposent une croix au registre, au moment du dépôt ou du retrait, on néglige généralement de l'appuyer de signatures de témoins, etc.

Quant à l'indication de la nature des bijoux, on ne trouve jamais que les expressions: métal jaune, métal blanc, etc., pierre blanche, bleue, etc., etc. Les greffiers-comptables répondent à cela qu'ils ne sont ni orfèvres ni lapidaires et qu'ils n'ont aucune compétence pour distinguer l'or et le cuivre, le verre et le diamant.

Cependant le règlement de 1864 prévoit (art. 56) que le greffier-comptable peut être autorisé par le directeur à refuser de prendre en charge des objets dont l'importance lui paraîtrait trop grande pour sa responsabilité. Cette disposition tend à établir qu'on a prêté aux comptables quelques facultés de discernement et l'on peut se demander pourquoi ils ne feraient pas usage d'une pierre et d'un acide qui permettraient certaines vérifications, sans aucune difficulté.

La description des bijoux dans les termes que nous avons reproduits à sa répercussion sur la valeur qu'on leur assigne. Les chiffres de 50 centimes, 1 franc sont imperturbablement appliqués à des objets qui valent bien davantage, même s'ils sont seulement en métal blanc ou en verroterie.

Cette dépréciation systématique a quelque chose de choquant parce que, dans les conditions où elle est pratiquée, elle constitue une sorte d'abus de pouvoirs à l'encontre d'un détenu qui, quand il appose sa signature acceptant une valeur dérisoire, est l'objet d'une sorte de contrainte morale.

Il y a là un procédé peu digne de l'Administration et, au surplus, qui n'a même pas l'immoral avantage de restreindre les justes indemnités à verser aux détenus en cas de perte ou de vol.

En effet, il y a quelques années, à la suite d'un vol de bijoux dans un greffe, l'Administration a été obligée de payer des sommes très supérieures aux évaluations des comptables et, certes, rien ne fut plus légitime, puisque lesdites évaluations sont absolument fantaisistes dans le peu d'élévation de leur taux.

Il n'en reste pas moins que l'évaluation des bijoux à leur valeur réelle est un problème insoluble. Ne vaudrait-il pas mieux, dans ces conditions, ne porter aucun prix et se contenter d'une description plus détaillée que celle que l'on fait actuellement en ayant soin par exemple, en outre des vérifications que nous avons ci-dessus préconisées, de mentionner métal « poinçonné » ou autres caractéristiques qui pourraient servir de base à des estimations vraies ?

Contrairement à ce qui précède, on pourrait signaler quelques rares

exemples de bijoux évalués bien au delà de leur valeur. Nous avons ainsi trouvé un lot de bijoux en acier oxydé qui, au lieu de 10 francs qu'on lui avait assigné n'aurait pas atteint en cas de vente la dixième partie de cette évaluation.

Caisses des greffiers-comptables et des vaguemestres.

Les opérations de vérifications de caisse des maisons centrales ont pu faire apparaître de menues irrégularités par rapport aux formes réglementaires, mais elles ne nous ont révélé aucune incorrection et il convient de saisir cette nouvelle occasion d'affirmer que, traditionnellement, il n'y a pas un corps de comptables publics qui puisse, dans son ensemble, prétendre à plus d'impeccabilité que celui de nos agents pénitentiaires.

Un petit reproche que l'on pourrait adresser à quelques greffiers-comptables a son origine dans un excès d'amour propre en vue de présenter une caisse rigoureusement exacte. Le jeu normal des centimes gagnés ou perdus par l'Etat suivant les fractions de demi-décimes a pour conséquence inéluctable qu'entre les écritures et l'encaisse on peut trouver quelques centimes de différence qui ne font nullement obstacle à ce que la caisse, au point de vue comptable, soit parfaitement juste. Or il y a des comptables qui n'ayant pas de centimes d'appoint en réserve ou n'en faisant pas usage s'approprient ou s'imposent de verser de leur poche les 5, 10 ou 15 centimes au grand maximum, qu'ils trouvent en plus ou en moins. Étant donné que, mathématiquement, les écarts se balancent d'un jour ou d'une semaine à l'autre, il ne doit y avoir en définitive ni perte ni bénéfice pour le comptable, il n'y a qu'une pratique qui n'a aucune raison d'être et qui fait perdre de vue qu'on ne doit sous aucun prétexte corriger les résultats normaux des opérations de comptabilité.

A la caisse proprement dite, il y a lieu de joindre les avances du vaguemestre.

Sur ce point il n'est pas admissible de trouver des registres d'avances qui ne sont dépouillés qu'à la fin du mois, sans prise en note et totalisation des dépenses quotidiennes. On ne peut accepter que dans le courant du mois, un vaguemestre ait besoin d'une ou deux heures, peut-être plus, pour se rendre compte à lui-même de l'état exact de sa caisse par rapport à ses écritures. Autant dire que, dans ce cas, le vaguemestre ne fait sa caisse qu'une fois par mois et que la cause des erreurs qu'il peut y relever devient impossible à retrouver.

Économats.

Si l'on peut parfois regretter que les règlements pénitentiaires ne soient pas suffisamment codifiés et qu'il faille se reporter à un grand nombre de textes pour posséder l'ensemble des prescriptions essentielles applicables à telle matière, il n'en est pas ainsi en ce qui concerne les économats.

La circulaire du 18 décembre 1878, le rapport de l'inspecteur général Lalou, et le règlement, de même date, qualifié de « règlement provisoire sur la comptabilité des matières dans les établissements administrés par voie de régie », sont des documents qui, bien que nécessitant des adjonctions sur tels ou tels points, contiennent néanmoins toutes les indications nécessaires pour fixer le cadre et maints détails des économats.

Observations diverses.

Le règlement de 1878 spécifie que les matières ou objets qui sont inscrits à la nomenclature sous des désignations génériques doivent être l'objet de comptes détaillés, par espèces dans la comptabilité auxiliaire des magasins.

Il y aurait lieu, par application de cette disposition, de distinguer, aux carnets de magasins, les brosses et les pinceaux, les cuillers en bois et en fer, etc...

Ces deux exemples ne sont pas limitatifs et il est exceptionnel qu'on satisfasse entièrement à la prescription susvisée, faute de laquelle, en cas de déficit, il devient malaisé de discerner l'objet de l'erreur.

Ici, comme pour les greffes, les divers registres de comptabilité ne sont pas toujours parafés et cotés à chaque feuillet. On se contente, dans plusieurs maisons centrales, du premier et du dernier feuillet.

D'une façon très générale, c'est l'économe et non pas le contrôleur qui tient le carnet à souches de fabrication et de transformation. Cette pratique est contraire aux prescriptions réglementaires, mais il faut reconnaître que les économes sont bien mieux placés que les contrôleurs pour tenir ledit carnet et, sur ce point, l'usage pourrait être consacré en modification des règles actuelles.

On peut faire la même observation en ce qui concerne la délivrance des bulletins d'effectif pour le régime alimentaire. En droit, ce soin appartient au greffier-comptable. En fait, c'est le gardien-chef qui en est chargé et il convient d'admettre que le visa du greffier-comptable est forcément en dehors de son rôle normal. Comme ci-dessus, l'usage paraît avoir raison contre les textes.

Nous avons plusieurs fois constaté que les écritures restent en retard pendant les huit premiers jours de chaque mois.

Pour porter en compte, au dernier jour de chaque mois écoulé, toutes les « entrées » provenant de l'établissement même, on ajourne l'inscription des entrées quotidiennes venant de l'extérieur de telle sorte que l'enregistrement des entrées et sorties n'est vraiment à jour que du 10 au 30 de chaque mois. Cette observation a été souvent formulée par l'Inspection générale.

Mais la situation paraît irrémédiable. En réalité, les règlements prévoient une quasi-impossibilité et au lieu de conserver des prescriptions rigides, exigeant l'enregistrement immédiat des opérations, on

pourrait, conformément à la pratique courante, admettre que cet enregistrement sera facultatif pendant le premier tiers de chaque mois.

Relations des économes et des services de comptabilité-espèces.

Il y a en cette matière une question qui appelle l'attention.

Quand un fournisseur adresse une facture à une maison centrale, c'est l'économat qui la reçoit. Il la conserve par devers lui mais en établit un double qui est envoyé au greffier-comptable. Or, il advient que des factures ne sont pas arrêtées par les commerçants à leur montant exact. Par exemple :

3 kilogr. de..... à 2 fr. 31 × kilogr. = 6 fr. 90.
Or, en réalité, 2 fr. 31 × 3 = 6 fr. 93.

L'économat ne demande pas la rectification de la facture par le fournisseur, mais le double qu'il envoie au greffe est dûment rectifié. Il porte bien 6 fr. 93.

Ainsi, il n'y a pas de concordance entre les pièces comptables du greffe et de l'économat.

En l'espèce, le comptable bénéficie de 0 fr. 03 car le fournisseur s'en tient à son propre chiffre. Il ne s'agit jamais que de centimes qui, dans une caisse, se compensent en plus et en moins, il n'y a donc pas lieu de s'arrêter à cet aspect spécial de la question. Mais ce qui est choquant, c'est que le double d'une facture ne soit pas la reproduction exacte de l'original, quant au total. On pourrait tout d'abord demander au fournisseur de rectifier sa facture. Cependant, quand un commerçant compte volontairement 6,90 au lieu de 6,93, il n'y a aucun motif pour que l'État s'impose une dépense supplémentaire qu'on ne lui réclame pas surtout quand la bonification entre dans les usages constants du commerce.

L'économat peut-il ne rectifier aucun chiffre? C'est douteux. La solution paraît être donnée par ce qui a lieu quand un établissement pénitentiaire fait des achats à la pharmacie centrale de l'Assistance publique de Paris. La facture est établie comme suit :

$a \times b \text{ fr.} = 10 \text{ fr.} \text{ »}$
 $c \times d \text{ fr.} = 20 \text{ fr.} \text{ »}$

 $30 \text{ fr.} \text{ »}$

Majoration pour frais généraux 5 p. 100. = 1 fr. 50

TOTAL 31 fr. 50.

Dans ce cas, les économes portent sur leurs registres :

$a \times (b \text{ fr.} + 5 \text{ p. } 100) = 10 \text{ fr. } 50$
 $c \times (d \text{ fr.} + 5 \text{ p. } 100) = 21 \text{ »}$

TOTAL..... 31 fr. 50

Ils majorent le prix de chaque article de la facture, du pourcentage que la pharmacie centrale a appliqué à son total.

Le même principe pourrait s'appliquer aux bonifications.

Du moment que le total d'une facture est l'objet d'une bonification ou d'une majoration par rapport à ses éléments, il est impossible que les registres concordent à la fois, avec les éléments et le total. Il semblerait plus rationnel de faire porter la différence sur les éléments et de trouver aux registres, à l'original de la facture et au double le même total.

Régime alimentaire et questions connexes.

La question du régime alimentaire ne donne lieu qu'à des observations d'ordre très général.

Tout d'abord, des travaux relativement récents concernant la valeur nutritive de telle ou telle denrée, pourrait avoir une répercussion sur les éléments de la nourriture des détenus.

Mais c'est là un point trop technique pour que l'Inspection générale puisse, sinon l'aborder, du moins le traiter avec toute l'ampleur nécessaire.

A plusieurs reprises, à l'occasion des examens annuels des budgets des établissements pénitentiaires, et, en particulier, des maisons centrales, la question s'est posée de savoir si, par exemple, la cocose ne serait pas avantageusement substituée au beurre, étant donné que le prix en est inférieur et que sa valeur nutritive est vraisemblablement égale.

Il n'a pas été relevé que la qualité des matières alimentaires prêtât à critique, mais il serait nécessaire que les définitions traditionnelles des cahiers des charges fussent revues par le laboratoire central.

A une époque où les fraudes et les équivoques sur la nature des comestibles ont provoqué une loi spéciale, il y aurait intérêt à ce que les fournisseurs ne pussent passer à travers les imprécisions vraiment archaïques de définitions qui, bonnes il y a trente ou quarante ans, ne constituent plus aujourd'hui une garantie suffisante. La question est à l'étude. Les laboratoires ont été consultés. L'Administration sera très prochainement documentée sur ce point.

Afin d'éviter toute cause d'erreur sur les quantités du régime quotidien, ou plus simplement, toute discordance du fait et des écritures, il y aurait intérêt à procéder à des revisions plus fréquentes de la tare des récipients divers. Soit que le poids ait été indiqué, une première et unique fois, sans beaucoup de précision, soit que les récipients, notamment les caisses ou grands tiroirs de bois, se détériorent à l'usage ou encore, que les réparations dont ils ont pu être l'objet aient augmenté le poids primitif, il a été constaté des erreurs en plus ou en moins, de plusieurs centaines de grammes par rapport au poids indiqué comme celui de la tare.

Concordance des écritures et de la situation de fait.

On peut quelquefois adresser aux économes le reproche de tenir des écritures sans se soucier de leur conformité avec la réalité des faits.

La force même des choses nécessiterait aux carnets de destruction plus de mentions que celles qu'on y relève ordinairement.

Par suite de disséction, de perte ou fractionnement, ou pour toute autre cause, certaines substances ou denrées, telles que le fromage de gruyère, le café, etc., varient presque nécessairement, sans que ces variations apparaissent toujours aux écritures.

Il est indispensable de réformer les errements suivis à cet égard et de veiller désormais à la conformité rigoureuse des écritures avec le mouvement même des matières ou valeurs mobilières permanentes.

Les divers carnets en service dans les économats pour la justification des entrées, des sorties et des transformations, ainsi que pour la constatation des excédents et des déficits, doivent être tenus avec une sincérité absolue. Toute autre manière de faire est à la fois fautive et dangereuse. Pour résumer ce paragraphe, on peut dire que les récolements des économes et des directeurs — car il n'est pas inutile de rappeler que les directeurs ont le droit et le devoir de contrôler personnellement et fréquemment leurs subordonnés — ont bien rarement comme conséquence des procès-verbaux d'excédents ou de déficits qui ne se rencontrent pour ainsi dire jamais, si ce n'est en fin d'année.

Cependant les récolements effectués par les Inspecteurs généraux font fréquemment apparaître des petites différences entre le fait et les écritures. Les récolements des économes et des directeurs doivent évidemment avoir les mêmes résultats; il n'y a pas de raison, en effet, pour que les Inspecteurs généraux aient le monopole des constatations d'excédents ou de déficits. Dans ces conditions, on peut s'étonner que ces procès-verbaux ne soient pas d'un usage plus répandu. Leur absence dissimule mal ce que les écritures peuvent avoir de théorique, au détriment des faits.

Si ces différences résultent en réalité de ce que les récolements sont des plus rares, on doit rappeler aux directeurs et aux économes les droits et devoirs susvisés; si au contraire, elles proviennent d'un amour-propre mal placé à ne pas faire apparaître les déficits ou les excédents il convient alors de reprendre ce qui est indiqué ci-dessus, à savoir que, par la force même des choses, des pertes de natures diverses sont inévitables.

Par conséquent, du moment que, dans les motifs de pertes ou d'excédents n'entre pas la faute du personnel, il n'y a rien d'anormal à constater et à avouer loyalement, par des procès-verbaux, que les faits nécessitent des rectifications d'écritures.

Ces rectifications seraient la meilleure preuve à donner de la sincérité des opérations de comptabilité-matières.

Dans le même ordre d'idées, on peut s'étonner que, lorsque certaines denrées telles que, par exemple, les pommes de terre donnent lieu dans telle maison à des mentions de déchets qui correspondent évidemment aux réalités de la préparation, il n'en soit jamais question dans tel autre établissement.

Au sujet de la cantine, il faut noter qu'elle n'est pas uniformément réglementée dans toutes les maisons centrales. A cet égard, on peut d'abord se référer au tableau ci-après:

ÉTABLISSEMENTS	DÉTENU SANS GALON de bonne conduite.	DÉTENU AVEC UN GALON	DÉTENU AVEC DEUX GALONS	OBSERVATIONS
Beaulieu.....	0 50	0 60	0 70	L'achat du pain n'est pas compris dans ces sommes. Les relégués qui ont terminé leur peine peuvent dépenser chaque jour 1 fr.
Clairvaux.....	Détenus correctionnels. 0 60			
Fontevault.....	0 50	0 60	0 70	Les détentionnaires ont jusqu'à 1 fr.
Loos.....	0 40	0 50	0 60	
Melun.....	0 50	»	»	Le détenu ayant les galons de bon ouvrier peut aller jusqu'à 80 centimes; les prévôts comptables ont droit à 92 centimes, vin et bière y compris.
Montpellier.....	0 20	»	»	
Nîmes.....	0 25	0 30	0 40	Avec deux galons et supplément de tâche, 50 centimes.
Poissy.....	0 50	0 60	0 70	
Rennes.....	0 50	»	»	1° Relégués attendant leur transfertement à Angoulême..... 0 60 2° Condamnés en cours de peine..... 0 40
Riom.....				
Thouars.....	0 40	0 50	0 60	Egalement 60 centimes pour les prévôts comptables.

En premier, parmi les réflexions que suggère ce tableau, on conçoit que, les détenus changeant parfois d'établissement, un régime différent puisse devenir une cause de récriminations.

Puis, si l'on entre dans le détail du tableau, les observations se multiplient.

Pourquoi à Poissy, par exemple, distingue-t-on trois catégories alors qu'il n'y en a qu'une à Melun ?

L'achat du pain supplémentaire n'est pas compris dans les chiffres de Beaulieu ; il l'est au contraire, à Thouars.

Pourquoi les trois catégories normales de Loos sont-elles à des taux différents que trois mêmes catégories de Fontevault ?

Pourquoi distingue-t-on à Loos et à Nîmes, d'autres catégories (cf. colonne observations) qu'à Beaulieu, à Thouars ou à Poissy ?

Rennes et Montpellier étant deux maisons de femmes pourquoi, les taux de 0 fr. 50 pour l'une et de 0 fr. 20 pour l'autre ?

Pourquoi à Thouars, maison de réclusion, les détenus quelle que soit leur catégorie, sont-ils aussi bien ou mieux traités que les plus favorisés des détenus correctionnels de Nîmes ? etc.

Il convient de préciser que les données précédentes sont plus théoriques que réelles, c'est-à-dire qu'il advient fréquemment qu'un détenu de telle catégorie ait l'autorisation d'effectuer la dépense de la catégorie supérieure.

L'Inspection générale estime qu'il importerait de fixer *ne varietur* les catégories de chaque maison, autant que faire se pourrait, c'est-à-dire abstraction faite des établissements qui comme Thouars (maison de réclusion) et de Clairvaux (maison de détention) ont une population en tout ou partie différente de celle des autres maisons d'hommes, il semble que tous les détenus pourraient être répartis en trois classes ou quatre classes au maximum (1).

Les taux pourraient tenir dans les limites maxima et minima de 0, 40 et de 0, 80. Ils correspondraient ainsi à la moyenne des différents maxima et minima du précédent tableau.

Diverses questions resteraient encore à trancher ;

1° Celle de savoir si les rations supplémentaires de pain seraient ou non comprises dans le maximum. L'Inspection générale incline, mais sans insister, pour que le pain de supplément ne soit pas compris ;

2° Les détenus ont-ils droit à autant de rations qu'ils le désirent, pourvu que le maximum ne soit pas dépassé, ou bien n'ont-ils droit qu'à un nombre limité de rations, par exemple trois, qui peut, suivant la nature de ces rations, atteindre le maximum, mais qui peut également rester en deçà ?

3° Un détenu qui n'a pas atteint son maximum à un jour donné, peut-il dépenser le lendemain ou un jour suivant le maximum, plus le reliquat précédent ? En un mot, le maximum se vérifie-t-il, par moyenne, sur un laps de temps à déterminer, par exemple un mois ?

(1) Sauf, peut-être, institutions des régimes gradués, qui résulterait d'une modification du système de libération conditionnelle (cf. rapport de 1907 de M. Chéron, député, rapporteur du budget pénitentiaire, et rapport de l'Inspection générale inséré au *Journal officiel* du 6 décembre 1910 reproduisant un avis du Comité de l'Inspection générale en date du 18 octobre 1907).

Sans plus d'insistance que ci-dessus pour la question, il semble y avoir lieu de pencher pour le nombre illimité de rations, dans la limite du maximum. Mais les reports de disponibilités de dépenses d'un jour à l'autre paraissent susceptibles d'engendrer des abus.

Si l'Inspection générale se montre aussi réservée sur le sens des solutions, c'est qu'elle s'attache principalement à la nécessité d'une solution, quelle qu'elle soit, c'est-à-dire à l'unification des règlements, estimant que les détails de l'unification n'ont qu'un intérêt secondaire par rapport au principe.

La feuille générale de cantine est actuellement tenue à jour au moyen de bâtonnets portés dans des colonnes afférentes à chaque jour du mois en regard d'une liste contenant l'énumération d'un certain nombre de denrées. Or, cette énumération est loin de comprendre toutes les denrées qui, en fait, sont délivrées à la cantine. Aussi, pratiquement, on est arrivé à ne plus désigner la nature des denrées mais le prix de la fourniture. Par exemple, on marquera, en face de la rubrique « ragoût » (le prix de ce plat étant de 18 centimes la portion) toutes les autres denrées qui coûtent également 18 centimes (salade de morue, fromage, etc.)...

La feuille de cantine est ainsi devenue entièrement inexacte. Il faut, si l'on veut connaître la réalité des distributions, se reporter aux états de rations.

Dans ces conditions, l'Inspection générale s'est demandé s'il ne serait pas possible de simplifier la feuille de cantine en ne faisant qu'inscrire chaque jour en face du nom du détenu, le chiffre de la dépense et, au besoin, en l'additionnant avec le chiffre précédent de manière à présenter ce que les comptables appellent la boule de neige. Dans ce système, les autres pièces : états de rations, résumés des états de rations, subsisteraient comme base de la comptabilité.

Cependant, plutôt que de modifier le système réglementaire des imprimés et de risquer de compromettre les divers moyens de contrôle que présentent, même dans leur forme anormale en ce qui concerne les feuilles générales de cantine, les documents de l'ensemble des opérations de cantine, il paraît d'abord plus simple et surtout plus conforme aux traditions pénitentiaires que l'on paraît avoir perdues de vue, de réclamer uniquement, la restriction des denrées de cantine.

Si le nombre des lignes de la feuille générale de cantine est devenu insuffisant, à ce point que l'on substitue des prix à des indications de denrées, c'est que le nombre de ces dernières dépasse en fait, et de beaucoup, les prévisions réglementaires.

Que l'on s'en tienne donc à l'énumération stricte du tableau imprimé de la feuille générale, qu'on remplisse au besoin les quelques lignes en blanc qui y ont été intentionnellement laissées pour permettre les légères variantes qui peuvent légitimement résulter des conditions locales, mais qu'on supprime les mets qui donnent au tableau de cantine l'allure d'un menu de restaurant.

La nourriture supplémentaire, suffisamment réparatrice pour les travailleurs, sera parfaitement assurée dans les conditions précédentes.

Ainsi, la feuille générale retrouvera son sens normal, sans aucune modification de cadre, et en outre on sera rentré dans la vérité pénologique qui ne fait nul obstacle à l'alimentation, dans de bonnes conditions, des détenus travailleurs.

Vestiaire personnel des détenus.

Les vêtements laissés par les libérés, les décédés et non réclamés sont en assez grand nombre et encombrant inutilement les vestiaires. La vente réglementaire, après le délai d'un an, n'est pour ainsi dire jamais faite.

Les directeurs arguent que ces vêtements sont à la disposition des libérés qui en sont dépourvus et notamment des libérés conditionnels, mais en fait, ces libérés n'usent presque jamais de la faculté qui leur est ainsi offerte de se vêtir gratuitement.

Il y a parfois dans l'enregistrement des vêtements personnels des entrants des détails parfaitement injustifiables, même quand cet enregistrement n'a lieu qu'après désinfection, lavage et réparations, par exemple : 18, 23, 27 jours.

Il y a lieu d'ailleurs de contester la légitimité de l'enregistrement reporté après les opérations ci-dessus.

On fait valoir cet argument que le lavage peut, quand les effets sont très usagés, les transformer en loques inutilisables et qu'il n'y a donc lieu d'inscrire que les vêtements dont la solidité a résisté à cette épreuve du lavage. Ce point de vue est ingénieux, mais il est inexact que des vêtements s'émiettent fréquemment à la lessive ou même à la désinfection. Aussi, doit-on conclure qu'il y a lieu d'opérer les inscriptions réglementaires au moment où le détenu quitte ses effets personnels.

Pour le cas où le vêtement se détériorerait considérablement au lavage, mention en serait ajoutée au registre.

Après le lavage et avant la confection des paquets au nom de chaque détenu, les vêtements sont, en principes réparés.

En fait, on trouve des pantalons effrangés qui n'ont certainement pas été envoyés à l'atelier des tailleurs. Il ne faut cependant pas attacher à ce fait plus d'importance qu'il n'en comporte. L'Administration pénitentiaire ne doit pas au détenu des vêtements en meilleur état qu'à leur entrée au vestiaire, et si les détériorations surviennent par le fait du lavage, c'est là un risque que le détenu paraît devoir supporter dans son propre intérêt autant que dans l'intérêt de l'hygiène de la maison, sans que la maison soit strictement tenue à une remise en état.

Les effets ne sont pas toujours décrits avec beaucoup d'exactitude. Les erreurs de couleur, de dénomination ou même de nombre ne sont pas très rares.

Quant aux estimations, elles sont aussi fantaisistes que celles des bijoux.

Des vestons qui ne sont que fripés et salis, mais nullement déchirés, sont couramment évalués 5 centimes ou 10 centimes.

Des souliers sans aucune déchirure du cuir et dont les semelles sont en bon état atteignent rarement plus de 25 centimes.

Alors même qu'il s'agit de détenus, ou plutôt surtout quand il s'agit de détenus, cette pratique de dépréciation est, comme nous l'avons dit au sujet des bijoux, peu digne de l'Administration. Si l'estimation a une importance effective il importe qu'elle soit juste. Si elle n'en a pas, on ne risque rien à satisfaire le bon sens, à défaut des intérêts des prisonniers.

En prévision d'un argument possible contre cette thèse, on peut indiquer immédiatement qu'il y aurait quelque ironie à se retrancher derrière l'acceptation de l'évaluation par le détenu.

Pour en finir avec cette question des évaluations, il faut remarquer que si, pour les bijoux, on peut admettre que les greffiers-comptables, qui ne sont pas orfèvres, excipent de leur ignorance et de l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent d'assigner aux objets leur valeur réelle, il n'en est pas de même en ce qui concerne les vêtements.

Aucun économiste, ni personne, n'a le droit de prétendre qu'il ignore qu'un vêtement non déchiré ne vaut pas plus de 0,05 ou de 0,25, même chez les marchands d'habits.

La dépréciation systématique est un abus de pouvoir aussi critiquable que mesquin.

Il est d'ailleurs piquant de constater, sans que ce soit une excuse pour quiconque, que lorsque des surveillants ont le grand tort de s'en rapporter entièrement aux détenus attachés au service du vestiaire pour l'inventaire et l'estimation des effets des entrants, la situation est la même sinon pire.

Il conviendrait de rappeler aux économistes que les responsabilités n'incombent pas principalement aux gardiens ni surtout aux détenus des services généraux, mais à eux-mêmes, personnellement.

En ce qui touche l'ingérence des détenus dans les services d'économat comme de tout autre service, il y a le plus souvent une situation des plus incorrectes.

Qu'un entrepreneur use des détenus comme bon lui semblera dans les limites réglementaires, qu'il les emploie à ses travaux de comptabilité, nul ne saurait y trouver aucun inconvénient.

Mais pour les services de régie, la situation est toute différente.

Il s'agit alors d'écritures publiques et il est peu admissible que les détenus y travaillent. Il est absolument déplacé de faire de faussaires et de voleurs les collaborateurs de nos fonctionnaires.

Les observations précédentes et celles qui ne figurent que dans les rapports particuliers, relatives aux économats ne doivent pas empêcher de considérer que la comptabilité-matières dans les établissements pénitentiaires est, s'il y a lieu de procéder par comparaison

avec les autres économats dépendant du Ministère de l'Intérieur, nettement mieux organisée et mieux tenue que dans les établissements d'assistance. Il y a encore dans les maisons centrales et autres maisons pénitentiaires une discipline, un ordre, une méthode qui ne se retrouvent plus au même degré dans les hôpitaux, hospices et établissements analogues.

Intrinsèquement, les économats pénitentiaires sont, dans leur ensemble, satisfaisants et la conscience des économes n'est pas étrangère à un état de choses que la contexture des règlements, quelque perfectionnée qu'elle soit, ne suffirait pas à assurer.

Une dernière observation est à formuler.

Les services économiques sont en régie dans toutes les maisons centrales. Or, ils sont réglementés par le cahier des charges de 1890 qui a été élaboré en vue des services à l'entreprise.

Il ne peut être question de cahier des charges de l'État, mais pour compléter le règlement de 1878 sur les économats, il faudrait que le dit cahier des charges fût remplacé par un nouveau texte approprié à la régie.

La situation présente est trop anormale pour qu'il soit besoin d'insister sur la nécessité de la réforme.

Le fait que cette situation est déjà ancienne ne saurait infirmer l'utilité de remédier aux incertitudes résultant de ce que le cahier des charges ne peut s'appliquer exactement à la régie.

Travail.

La législation du travail pénitentiaire est une des plus éparses qu'il soit donné de rencontrer.

Il faut citer :

Pour le rôle des directeurs et des contrôleurs — anciens inspecteurs — le règlement du 5 octobre 1831.

Pour la réglementation du travail, l'arrêté du 15 avril 1882.

Pour les droits et obligations des entrepreneurs, ainsi que pour les réserves de l'Administration les cahiers des charges de 1890 et 1893.

Pour les confectionnaires — par opposition aux entrepreneurs généraux — le cahier des charges de 1873.

Pour la comptabilité du travail, le règlement de 1864.

Il n'y a pas, en réalité, comme pour la comptabilité espèces en général et les économats de texte qui corresponde exactement aux règlements de 1864 et de 1878.

La question du travail est une des plus importantes, sinon la plus importante de celles qui peuvent soulever une étude du régime pénitentiaire. Aussi a-t-elle donné lieu aux commentaires les plus divers.

Cette circonstance nous incite à résumer les points les plus souvent traités.

L'Inspection générale ne saurait mieux faire à cet égard que d'emprunter ce qui suit aux travaux personnels d'un de ses membres, M. l'Inspecteur général Brunot, dont le rapport sur la question a fait l'objet, en 1901, d'une longue discussion à la société générale des prisons.

L'aspect de la question varie, comme toujours, selon le point de vue sous lequel on l'envisage, et suivant la personne qui l'examine.

Pour satisfaire le philosophe ou le légiste, le travail pénitentiaire doit, avant tout, être pénal; on lui demande deux choses: une expiation du délit passé, et une assurance contre le retour du délit futur.

Ce caractère rédempteur du travail pénitentiaire a été mis en évidence au Congrès de Bruxelles où l'on a discuté le point de savoir dans quelle mesure le travail du condamné devait indemniser, non seulement l'intérêt social, lésé dans son idéal de justice, mais encore la victime directe et immédiate du délit.

Pour éviter que le délinquant, à sa libération, ne retombe dans sa culpabilité antérieure, on cherche par le travail à modifier les conditions sociales dans lesquelles il se trouvait.

Les chances de rechute sont diminuées si, en lui donnant la connaissance d'un métier et l'habitude d'un travail, on lui fournit par là des moyens d'existence réguliers.

La connaissance d'un métier appris en prison ne donne pas seulement au libéré des moyens d'existence matériels; c'est un facteur important de régénération morale.

Une mentalité améliorée peut s'éveiller en lui par le sentiment de dignité qui naît de tout effort utile et de l'indépendance morale qui en résulte.

C'est cette conception éducative du travail qui l'a emporté sur toutes les autres au Congrès international de patronage de 1900.

En résumé, le travail apparaît au théoricien pénitentiaire comme la condition essentielle de la correction légale. C'est à la fois l'acquiescement d'une dette contractée pour le délit passé et la constitution d'une épargne sociale pour l'avenir.

Il est donc obligatoire.

A noter cependant, comme exception à l'idée du travail expiatoire et afflictif, que, dans les prisons cellulaires, la privation de travail aggrave la peine et que, au moins en fait, le travail l'adoucit.

Envisagé par le détenu, le travail apparaît sous un tout autre aspect. Ce travail est tout d'abord souhaité par lui rémunérateur et exempt de fatigue.

On n'est pas obligé de tenir compte de ce desideratum; mais, à côté de ce vœu négligeable, le détenu peut formuler un droit; il peut demander que le travail, à lui imposé, ne compromette ni sa vie ni sa santé. Les défrichements et dessèchements de marais et autres travaux analogues parfois préconisés seraient, à ce point de vue, sujets à discussion.

Il est superflu de rappeler les justes critiques dirigées contre les formes stériles du hard-labour de première classe.

On a dit, sur ce point, tout ce qui pouvait être dit.

A côté des magistrats qui l'édicte et des détenus qui l'exécutent, le travail des prisons intéresse des tiers, par les répercussions qu'il peut avoir sur leurs intérêts.

Les conséquences économiques priment les conséquences morales. Parmi les diverses catégories de tiers intéressés au problème, la plus générale est celle des contribuables.

Le contribuable consent difficilement à nourrir à ses frais dans une oisiveté coûteuse les individus condamnés. Aussi veut-il que le détenu travaille et que son travail soit aussi rémunérateur que possible, pour atténuer les frais de son entretien.

Il est une autre catégorie de tiers, les producteurs qui se plaignent d'être concurrencés par le travail des prisons. La tribune a maintes fois retenti à l'écho de leurs doléances ; et l'on se souvient qu'en 1848 ces doléances arrivèrent à faire supprimer le travail dans les prisons.

Qu'il y ait concurrence, cela n'est pas niable ; tout travail quel qu'il soit, fait concurrence à un travail similaire. Mais si l'on sort du domaine absolu pour entrer dans le concret, on peut affirmer que la concurrence pénitentiaire est presque toujours négligeable et hors de proportion avec les effets qui lui sont trop légèrement attribués.

Cavour a donné, il y a longtemps, le motif qui légitime le travail pénitentiaire : « Le condamné, disait-il, avant son incarcération était ou eût dû être un ouvrier travaillant comme tout le monde. Si on l'enferme, sa concurrence, en tant qu'ouvrier libre disparaît et est remplacée par la concurrence qu'il fait comme ouvrier détenu, et c'est tout. »

Mais les industriels ne s'arrêtent pas à cet argument.

On a vu des industries occupant dans la vie libre des milliers d'ouvriers, faire toute une campagne contre la concurrence de quelques dizaines de détenus ! On a vu aussi des associés qui exploitaient ensemble un atelier pénitentiaire, se brouiller au renouvellement du marché, et ceux qui étaient évincés organiser un vaste pétitionnement contre celui qui continuait l'industrie dans la prison. On a vu même des libérés, par esprit de solidarité avec les détenus laissés derrière eux, provoquer un vaste mouvement aboutissant à la suppression d'un atelier mal vu dans la prison.

Bien entendu ce ne sont pas ces raisons-là qu'on apporte à l'orateur ou au publiciste compatissant qu'il s'agit d'intéresser à la cause. Le thème invoqué est toujours le même : c'est le père de famille, l'ouvrier pauvre mais honnête, réduit à la misère par l'exploitation à bas prix du travail des condamnés !

D'après M. Frédéric Passy, ce qui porte ombrage à certains plaignants, c'est moins la concurrence actuelle du travail réellement pénitentiaire que la concurrence future des libérés qui auront appris en prison un métier ignoré d'eux à l'entrée. Dans cette interprétation, ce serait le travail le plus apprécié des juristes, le travail éducateur,

le travail d'apprentissage qui soulèverait les plus vives objections.

En réalité, prise dans son ensemble, la concurrence que le travail pénitentiaire ne peut faire au travail libre est absolument négligeable, puisque sa mesure maxima, en admettant que le détenu travaille aussi bien que l'ouvrier libre, serait représentée par le pourcentage de l'effectif détenu comparé à l'ouvrier libre, soit moins de 1/2 p. 100. Mais si, dans son ensemble, l'erreur de 1848 n'est pas défendable qui consacrait pour les détenus le droit à l'entretien en état d'oisiveté, il peut arriver cependant que, en installant sans précaution, dans une région déterminée, une industrie pénitentiaire à effectif trop nombreux, on nuise accidentellement à une industrie locale digne d'intérêt.

On a énuméré jusqu'à dix précautions pour parer à cet inconvénient :

- 1° Répartition des ateliers sur tout le territoire ;
- 2° Variété et sectionnement des industries pénitentiaires ;
- 3° Maintien des prix de vente des produits au taux de l'industrie libre ;
- 4° Travaux pour le compte de l'État ;
- 5° Écoulement des produits sur un vaste marché ;
- 6° Écoulement à l'étranger ;
- 7° Proscription de toute publicité pour la vente de ces produits ;
- 8° Suppression des industries exercées par les classes les plus pauvres et les moins rémunérées ;
- 9° Utiliser la main-d'œuvre pénitentiaire non pas à des produits terminés et propres à la consommation publique, mais à des « semi-fabricats », c'est-à-dire à des produits non terminés, à des matières premières de second degré exigeant un second parachèvement par l'industrie libre avant d'être utilisables par le public ;
- 10° Fabriquer des articles d'importation non produits dans le pays...

Lamartine, dans son rapport à l'Académie de Mâcon, parlait de la même idée, quand, le 28 décembre 1847, il demandait pour les prisonniers des travaux inusités et minutieux, tels que la mosaïque pour monuments publics ou les paillasons pour chaumières. Nous voilà loin du travail d'apprentissage ayant pour objet le reclassement du libéré.

Enfin, la circulaire du 20 août 1850 se préoccupant d'assurer le travail des prisons sans que les produits fissent concurrence aux produits libres, portait son effort du côté de la consommation ; elle proposait de faire consommer les produits, non seulement par l'État, mais encore par les établissements de bienfaisance qu'on subventionnerait désormais en nature au moyen de ces produits.

Si on suivait cette idée, et qu'on fit état du consommateur au lieu de ne tenir compte que du producteur, certains économistes ne manqueraient pas de soutenir que la concurrence pénitentiaire est d'autant plus utile qu'elle abaisse davantage le prix de revient, car la masse des consommateurs en bénéficie. La plupart des arguments produits contre le travail pénitentiaire ont été invoqués contre le machinisme.

Ce qu'il faut retenir, c'est que, prise dans son ensemble, l'industrie libre n'a rien à craindre en France de la main-d'œuvre pénitentiaire, et que si, dans certains cas particuliers, celle-ci venait à faire accidentellement à telle ou telle industrie locale une concurrence abusive, on peut s'en remettre en toute confiance aux intéressés du soin de réclamer la modification de cet état de choses.

Envisagé par un administrateur chargé de l'organiser, le travail pénitentiaire apparaît encore sous un aspect nouveau et tout différent de ceux qui précèdent. Le chômage, a-t-on pu dire est la préface de la révolte. Ce côté disciplinaire domine les préoccupations de l'Administration.

C'est cette considération essentielle qui s'oppose d'ordinaire aux innovations ingénieuses proposées par les théoriciens. L'Administration ne peut admettre aucune proposition avant de l'avoir soumise à cette pierre de touche.

Une seconde préoccupation de l'Administration est la préoccupation budgétaire. Sans doute, dans des discussions purement théoriques, on peut faire bon marché de cette considération : mais l'Administration n'est pas maîtresse, dans la pratique, de se mouvoir avec une si parfaite désinvolture. Les crédits sont limités ; et c'est un devoir étroit pour l'Administration de ménager, même dans les limites des crédits alloués, les intérêts du Trésor.

Diminuer le prix de journée, voila le but vers lequel tendent les principaux efforts de l'Administration. Et ici on aborde une des plus grosses questions qui aient été soulevées par le sujet en discussion, celle de la régie et de l'entreprise.

Pour dissiper toute équivoque, il faut exactement définir les termes.

Qu'est-ce que la régie ? Qu'est-ce que l'entreprise ?

Dans le langage ordinaire, la régie c'est le système par lequel l'État exécute directement par l'action de ses propres agents, une œuvre déterminée.

Dans ce même langage courant, l'entreprise est, au contraire, le système par lequel l'État confie à un tiers indépendant, appelé « entrepreneur », exécution de l'œuvre qui l'intéresse. Ici, on fixe les conditions que devra remplir l'œuvre terminée ; mais l'entrepreneur reste libre dans le choix des moyens d'exécution.

Il en résulte que le mot « entrepreneur » éveille toujours l'idée d'un employeur de main-d'œuvre, employeur libre d'employer cette main-d'œuvre à son gré, sans ingérence administrative autre que le

contrôle technique relatif à la bonne exécution des travaux concédés.

C'est cette conception qui, transportée dans le langage pénitentiaire cause tout le mal, car, vraie pour l'entreprise extra-pénitentiaire, elle est fautive pour l'entreprise pénitentiaire.

En réalité, un « entrepreneur pénitentiaire » n'est pas un « entrepreneur ».

Ce n'est pas en effet, un employeur de main-d'œuvre, c'est avant tout et surtout un fournisseur, et dès qu'on a bien saisi ce point essentiel, tout s'éclaire, dans maintes discussions laborieuses et quelque peu confuses.

Quand on annonça que les maisons centrales avaient toutes passé du régime de l'entreprise au régime de la régie, nombre de personnes ont compris que, désormais, l'État apportait dans tous les ateliers de longue peine des matières premières qu'il faisait usiner à son compte et sous sa direction immédiate. C'est là une profonde erreur. Presque tous les anciens ateliers sont conservés et la réforme tout entière a tenu en ceci, que, au lieu d'avoir un fournisseur général pour tout ce qui regarde l'entretien des détenus, l'État passe désormais des marchés partiels et fractionnés auprès de fournisseurs spéciaux pour chaque denrée.

Mais les conditions du travail n'ont pas été atteintes par cette transformation du système des fournitures.

Ce qui nous intéresse dans la présente discussion, ce n'est pas ce que l'Administration appelle l'entrepreneur, mais c'est ce qu'elle appelle le confectionnaire.

Le confectionnaire est un industriel à qui l'Administration assure la disposition d'un local et d'un effectif pénitentiaire dans des conditions déterminées.

On trouve des confectionnaires aussi bien dans les maisons dites en régie que dans les maisons dites en entreprise.

Qu'on parle donc du confectionnaire et, pour éviter toute amphibologie, qu'on ne parle plus de l'entrepreneur. Quand on aura à faire intervenir celui-ci, qu'on l'appelle « fournisseur général » et ainsi il n'y aura plus de confusion.

Le « confectionnaire » pénitentiaire n'a aucun droit direct sur le détenu, il ne peut ni choisir ni refuser les détenus qu'on lui attribue.

L'Administration seule est maîtresse absolue du classement des détenus à telle ou telle besogne. Le confectionnaire ne peut ni punir, ni déplacer aucun détenu ; son seul droit est de refuser le travail, s'il y a malfaçon constatée. De telle sorte qu'à ce point de vue spécial on pourrait soutenir que c'est l'Administration qui est, pour le compte du confectionnaire, un véritable « entrepreneur » dans le sens courant du terme.

On voit par cette simple définition que tombent tous les griefs invoqués par ceux qui reprochent à notre entreprise pénitentiaire d'être le « lease system » américain.

Ce n'est pas tout ; le confectionnaire ne peut appliquer que des

Quant aux mutations en cours de peine, les directeurs estiment, non sans juste raison, que si l'on faisait droit à toutes les demandes, le plus souvent présentées en alléguant un état de santé que déniaient les médecins mais motivées en fait par l'humeur instable des détenus et le désir du changement pour le changement, la discipline et le rendement général en souffriraient grandement.

La question est de nature à appeler l'attention ; les directeurs doivent continuellement concilier des intérêts divers, y compris celui de l'État qui est que le travail produise un maximum, mais il faut reconnaître que d'une façon très générale, les solutions sont aussi satisfaisantes que possible.

La surveillance des ateliers a donné lieu à réclamation des gardiens qui désireraient s'asseoir, à intervalles réguliers, pendant quelques minutes. Cette question a été traitée par une circulaire du 15 janvier 1906, qui autorise ce repos.

L'Inspection générale serait heureuse d'adhérer entièrement à cette situation si elle pouvait tenir pour assuré, non point tant que les gardiens ne prolongent la durée de la surveillance assise, mais que ce repos n'entraîne des somnolences, dont les conséquences peuvent devenir des plus fâcheuses, non seulement pour la discipline ou le travail, mais pour la propre sécurité du gardien.

D'autre part, la surveillance des machines qui peuvent se trouver dans divers ateliers ne s'accommode guère du repos des gardiens.

Enfin, la disposition de certains ateliers, les recoins qu'ils présentent sont également un obstacle à l'adoption sans réserves de la circulaire précédente. Il y aurait, semble-t-il intérêt à la rapporter.

Parmi les travaux ou occupations confiés aux détenus employés au service général, il en est qui inspirent quelque étonnement. On trouve des emplois de coiffeur-barbier confiés à des détenus qui l'exercent, non seulement sur leur codétenus, mais sur tout le personnel, y compris le directeur.

Si l'on rétorque à cela qu'il n'est jamais rien arrivé, on ne saurait cependant s'affranchir de toute appréhension et il serait particulièrement regrettable qu'il fallût un accident pour susciter la suppression de cette pratique en ce qui concerne le personnel.

Nous négligeons d'ailleurs d'examiner la question sous l'aspect de la concurrence à la main-d'œuvre libre et l'interdiction, pour le personnel, de s'attacher des détenus en qualité de domestiques ou condition analogue.

Accidents du travail.

Il est sans doute hors de propos de discuter ici longuement le caractère du pécule comme rémunération du travail fourni par le détenu. Ce n'est pas un salaire, car le salaire a pour base un contrat, tandis que la constitution du pécule a son origine dans l'exécution d'une peine, qui comporte parmi ses éléments l'obligation légale du travail.

Il y aurait donc là une raison de laisser les détenus qui travaillent en dehors des dispositions de la loi de 1898 sur les accidents du travail.

D'ailleurs l'éventualité de l'application de cette loi aux détenus ne paraît pas devoir être réfutée, en ce sens qu'elle n'a guère de partisans.

Il convient simplement de rappeler qu'une commission instituée en 1903 a élaboré un texte devant servir à la discussion d'un projet de loi « concernant les responsabilités des accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail pénal ».

En principe, ce n'est pas tant la nature même des industries qui peut présenter des dangers pour les détenus travailleurs, que telle opération d'une industrie, le machinisme d'une phase de travail, pour lesquels il y a matière à précautions spéciales.

Dans ce cas, on se heurte à une difficulté. Les confectionnaires et, plus encore, les détenus répugnent à toute mesure qui, de nature à prévenir les accidents, serait généralement une cause de lenteur dans le travail, et de moindre bénéfice.

Mais il appartient aux directeurs de veiller, contre les confectionnaires et les détenus à ce que toutes les précautions soient prises. Leur responsabilité morale est indéniable et des garanties plus attentives éviteraient nombre d'accidents.

Observations diverses relatives aux écritures concernant le travail.

Dans presque toutes les maisons centrales, il y a, en permanence, un ou plusieurs détenus du service général occupés à des travaux de reliure. On ne saurait donc excuser que, contrairement au règlement, les douze feuilles générales du travail de chaque année ne soient pas réunies en volume.

Pour les détenus qui figurent sur plusieurs états partiels, on doit porter à la feuille générale, les sommes en détail aux colonnes 5 à 8, 11, 12 et 14. Les colonnes 9, 10, 13 et 15 au contraire ne mentionnent que le total. Or, le détail n'est parfois porté qu'à la colonne 5. La colonne 8, relative au pécule, ne présente qu'un total. Cette colonne cependant, à l'inverse de certaines autres, est celle où il a toujours lieu de mettre des chiffres et où, par conséquent, on doit appliquer strictement la règle du détail.

Dans les ateliers, au lieu de répertoires à feuilles mobiles, dont la grande commodité est reconnue par les contrôleurs lorsqu'il s'agit du répertoire général, on n'a parfois que des feuilles de situation journalière. Pour expliquer cette différence entre le répertoire général et le procédé employé dans les ateliers, certains contrôleurs exposent des craintes illusives relatives aux déprédations que les détenus

pourraient faire subir aux répertoires d'ateliers. Il n'y a aucune raison de ne pas généraliser les répertoires à feuilles mobiles.

L'état de travail du service général ne classe pas toujours des détenus suivant le nombre de dixièmes. Il convient de reconnaître que presque tous les détenus du service général sont à cinq dixièmes, mais il suffit qu'il y ait des exceptions, même très peu nombreuses, pour qu'il convienne de se conformer au classement réglementaire.

Pour les états de retenue, la colonne destinée aux décisions du préfet est parfois remplie par avance à la maison centrale. Ce procédé serait souverainement incorrect si l'intervention de la préfecture en cette occurrence n'était pas en fait une vaine formalité.

Quoi qu'il en soit, puisque les dispositions réglementaires toujours en vigueur, veulent que les préfectures soient censées vérifier les états de retenue, il appartient aux préfectures de remplir la colonne qui leur est réservée. Les employés des greffes ont autre chose à faire que d'assumer une besogne qui ne les concerne pas.

Livrets de travail.

Une des pièces essentielles de la comptabilité du travail est le livret de travail.

Or, on trouve des livrets de types différents, non seulement suivant les maisons centrales, mais encore suivant les ateliers d'une même maison.

Il faut reconnaître qu'il n'est pas facile, ni même peut-être possible, d'avoir pour tous les ateliers de toutes les maisons centrales un type uniforme de livret de travail. Les variétés des industries s'accommoderaient mal d'un cas rigide. Cependant, on pourrait au moins exiger qu'ils portassent tous l'ensemble des indications réglementaires, alors qu'actuellement on peut relever que dans tel cas, on n'inscrit pas la matière première fournie aux détenus et que les colonnes réservées aux retenues pour malfaçons excusables ou non excusables font généralement défaut.

De ces faits, il s'ensuit, non pas une impossibilité de contrôle — car divers documents complètent le livret de travail — mais des difficultés et des lenteurs.

Aussi, comment s'étonnerait-on que certains Inspecteurs généraux aient eu des preuves ou tout au moins de graves présomptions que quelques contrôleurs ne vérifient guère les livrets que s'ils sont saisis d'une réclamation?

En étudiant de près les mentions de certains livrets, on acquiert la certitude que la vérification complète du travail d'un mois dans une maison centrale est à peu près impossible pour le seul agent à qui incombe cette tâche : le contrôleur.

Voici, en effet, entre autres exemples, ce qu'on y trouve pour un atelier de boutons.

Quantités remises par le détenu :

	Grosses.	Douzaines.
A.....	26	8
B.....	13	10
C.....	4	11
	etc..	etc..

	Prix par grosses.	Produit.
A.....	0,082	2,186
B.....	0,101	1,398
C.....	0,172	0,846
	etc..	etc..

Dans ces conditions, le contrôle de chaque somme au produit exige les opérations suivantes:

$$26 \times 12 = 312 \text{ douzaines} + 8 \text{ douzaines} = 320 \text{ douzaines.}$$

La grosse étant évaluée à 0,082 la douzaine vaut :

$$0,082 : 12 = 0,00683, \text{ soit } 320 \times 0,00683 = 2,186.$$

Et il faut recommencer toute cette série d'opérations pour les autres chiffres et sommes.

Dans cet exemple, le confectionnaire avait-il des barèmes simplifiant les opérations? C'est plus que probable, mais le contrôleur ne les possédait pas.

Il serait peut-être contraire aux traditions du commerce des boutons de ne parler que par douzaine, mais les facilités de vérification y gagneraient :

Au lieu de :

Grosses.	Douzaines.	Prix. par grosses.	Produit.
26	8	0,082	2,186

On peut se demander pourquoi les livrets ne porteraient pas :

Douzaines.	Prix par douzaine.	Produit.
320	0,00683	2,186

Quelle que soit sa conscience — et dans l'espèce choisie, il n'est pas question de la contester — le contrôleur n'a pas le temps de vérifier tous les livrets de travail.

Tarifs.

Une caractéristique des tarifs en usage est que les tarifs dits « provisoires » se perpétuent souvent très au delà du délai réglementaire de six mois, et finissent, en fait, par tenir lieu de tarifs définitifs qui ne sont jamais élaborés.

Sans dresser un tableau général de cette situation, on peut prendre quelques exemples.

Dans une maison centrale où tous les ateliers sont à l'entreprise, on compte 3 industries dotées d'un tarif définitif contre 9 qui n'ont que des tarifs provisoires. Sur ce nombre de 9, 4 sont de création récente (1909 et 1910) mais les autres remontent jusqu'à 1891.

Dans une autre maison centrale, pour 7 ateliers en régie, 2 tarifs définitifs datent de 1887 et de 1897 et 5 tarifs provisoires s'échelonnent entre 1883 et 1897.

Dans le même établissement, on trouve pour 5 ateliers à l'entreprise : 2 tarifs provisoires (1902), 1 tarif à l'étude depuis 1905, 2 tarifs définitifs qui sont expirés ou dénoncés et qui n'ont pas été renouvelés.

Ailleurs, il n'y a que des tarifs provisoires.

Quand on insiste pour l'élaboration de tarifs définitifs, la réponse est, tout au moins pour les ateliers en régie : 1° que ces tarifs n'ont pas le même intérêt que pour les ateliers à l'entreprise; 2° qu'il faut recourir pour les établir à une consultation compliquée et, en outre, décourageante, parce que les chambres de commerce mettent la plus mauvaise grâce à répondre à l'invitation qu'on leur adresse d'examiner ces tarifs.

Il est exact que les chambres de commerce ne semblent pas tenir au rôle qui leur échoit.

Un de nos collègues exprimant l'opinion dans une maison centrale que tel tarif provisoire ne lui paraissait pas clair, a recueilli cette indication que les chambres syndicales et de commerce n'avaient pas formulé d'avis en arguant qu'elles ne comprenaient pas ces tarifs parce que trop compliqués.

Une raison du désintéressement des chambres de commerce tient peut-être à ce que le travail pénitentiaire et le travail libre ont maintenant des orientations différentes en ce sens que le travail libre peut passer pour tendre vers la rémunération au temps, à la journée, tandis que le travail pénal a gardé la tâche comme élément d'appréciation de la valeur.

Quoi qu'il en soit, ces considérations ne peuvent faire accepter le système du tarif provisoire. En effet, pour ces tarifications on se limite généralement, avant de les adopter, à s'assurer qu'elles donnent aux détenus une rémunération suffisante. Or, il faudrait, en plus, rechercher ce que les détenus recevraient dans la vie libre (sauf, bien entendu, à appliquer la réduction d'usage de 20 à 25 p. 100). Ce dernier point est trop négligé.

Quant aux tarifs du service général, ils sont, suivant les maisons, fixés sans grande uniformité et avec quelque arbitraire.

Voici maintenant quelques observations qui, extraites d'un rapport particulier et ne visant, en principe, qu'un établissement déterminé, sont cependant assez saillantes pour trouver place dans ce rapport d'ensemble, car, *mutatis mutandis*, elles ne seraient pas entièrement déplacées pour diverses autres maisons centrales.

A X. le tarif de lingerie peut donner lieu à de graves abus.

Les ouvrières sont payées soit au mètre soit à la pièce; l'intérêt seul du concessionnaire peut expliquer cette différence dans le choix d'une unité. On objectera seulement que la mesure des coutures est trop longue pour un corsage, tandis qu'elle serait mieux connue sur un autre objet de confection. On peut répondre qu'il est toujours possible de mesurer les modèles une fois pour toutes, mais les préposés de l'entrepreneur semblent seuls chargés de la discipline des ateliers, et ne l'assurent que par le favoritisme en donnant des ouvrages plus ou moins avantageux, ou en faisant des moyennes.

Les tâches sont inconnues. Elles devraient être établies contradictoirement par le contrôleur, mais on craindrait sans doute de diminuer ainsi l'autorité de l'adjudicataire. Toute détenue lui doit 46 centimes de travail au minimum et ces 46 centimes sont tarifés par cet adjudicataire puisque ses propositions ont été en somme acceptées bien qu'elles fussent en opposition avec l'arrêté sur les industries pénitentiaires. Mais ce tarif une fois établi ne laisse pas moins subsister la plus désastreuse variété dans les moyens d'exécution mis à la disposition des ouvrières. Les unes ont une machine qui fait 300 tours, tandis que le modèle confié à d'autres en fait 800 dans le même temps. L'application la plus soutenue ne peut empêcher quelques différences dans le rendement qui n'en reste pas moins uniformément payé. La plus grande habileté n'y pourrait rien et c'est d'ailleurs précisément aux mains expertes que les machines les moins productives sont confiées sous le prétexte que leur organisme étant le plus solide il y a moins de chance de détérioration par la rapidité naturelle des ouvrières. Les piqueuses ne détériorent aucune machine en les faisant fonctionner; mais avec les différences de rendement et les prix par objet confectionné on peut obtenir de certaines ouvrières plus de travail sans les payer davantage.

Le confectionnaire s'est emparé des locaux qui étaient affectés à l'entreprise générale et n'avaient de raison d'être que pour ce service. Il introduit des hommes dans la détention d'une maison de femmes pour le transport de la marchandise. Toutes ces infractions sont tolérées et excusées avec la même phrase : « Il pourrait nous quitter ». Pour parer à ce départ bien improbable, il fallait faire coexister les industries diverses dans la maison. Au lieu d'en chercher d'autres, on semble vouloir établir qu'il n'en existe qu'une seule. Une trentaine de femmes âgées ou infirmes que le confectionnaire a refusé dans ses ateliers sont occupées à arracher des herbes dans le périmètre de la

maison centrale. C'est évidemment un travail de régie qui devrait être tarifé tout comme les services généraux. Puisqu'il n'était pas possible de faire payer 46 centimes à ces condamnées incapables de les gagner sur la meilleure machine, la nécessité d'une autre industrie s'imposait. Il y a toujours eu dans les maisons centrales de femmes un atelier dit « des vieilles ». Puisque, par exemple, le cartonnage destiné à telle administration publique qui aurait parfaitement convenu à cet atelier a été mis en adjudication contrairement au vœu du Parlement et n'a pas été confié à l'industrie pénitentiaire, il fallait trouver un autre travail.

Le travail d'arrachage d'herbes n'est sans doute intervenu que pour justifier le remplacement par une gratification uniforme de 20 centimes par jour. Il en résulte que toutes ces condamnées reçoivent intégralement cette somme sans défalcation ni pour leur pécule réserve, ni pour l'État. L'Administration s'est donc vainement efforcée de distinguer les peines pour l'attribution des dixièmes et même d'aggraver la même peine de récidive. Toutes ces condamnées sont aux dix dixièmes, alors que six d'entre elles seulement auraient droit, d'après les règlements, aux cinq dixièmes et que certaines ne devraient en recevoir qu'un seul à cause de leur état de récidive : les travaux forcés, la réclusion, l'emprisonnement correctionnel, se trouvent ainsi confondus.

Ateliers en régie.

Est-il besoin de mentionner que les ateliers en régie sont très mal jugés par les industriels susceptibles d'être adjudicataires et qui voient sans plaisir l'État se suffire à lui-même en se passant de leurs bons offices ?

Mais c'est là un petit côté de la question, et il est plus intéressant de chercher à savoir si l'exploitation en régie des ateliers est avantageuse pour l'État. La réponse est facile à donner :

Une maison centrale n'a pas de bénéfice à faire puisqu'elle ne produit que pour les administrations de l'État et que le prix de cession est le même que le prix de revient. Mais encore faut-il que ce prix de revient, ou, si on préfère ce prix de cession, comprenne non pas seulement les dixièmes réellement payés aux détenus par la main-d'œuvre, mais bien les dix dixièmes. En ne tenant pas compte, comme il arrive actuellement des dixièmes qui sont la part de l'État, l'Administration pénitentiaire se trouve perdre la part qu'elle eût touchée si l'atelier avait été à l'entreprise.

Donc l'industrie sera avantageuse (pour l'Administration pénitentiaire) si en tenant compte de la totalité de la main-d'œuvre le produit sortant de l'atelier revient à un prix inférieur ou au plus égal à celui que le payerait un ministère ou une autre administration publique à l'industrie libre.

Il est certain que si on n'arrive à lutter avec l'industrie libre qu'en ne tenant compte que d'une partie de la valeur d'une main-d'œuvre c'est que l'exploitation en régie est désavantageuse.

Il faut noter que l'atelier en régie peut passer pour présenter des inconvénients en ce qu'il est une source de complications pour le personnel.

Les économes ont plus de travail avec un seul atelier en régie qu'avec tous les ateliers réunis s'ils sont à l'entreprise.

Quand il s'agit, par exemple, d'un atelier de vêtements pour une administration publique, les économes sont fréquemment obligés d'aller avec le contremaitre, prendre des mesures, faire exécuter les retouches, écouter les réclamations, et y répondre.

Des observations analogues s'appliquent à tous autres ateliers de régie. Les directeurs sont obligés à des démarches multiples pour assurer le travail et se transforment jusqu'à un certain point en placiers auprès des diverses administrations.

Quoi qu'il en soit, il faut tenir compte des avantages pécuniaires qui peuvent se trouver dans les conditions que nous avons indiquées et, balance faite de ces avantages et des difficultés, il n'y a aucun motif de s'élever contre la régie, bien au contraire.

Concurrence faite par la main-d'œuvre pénale à l'industrie privée.

Nous n'avons ici qu'à préciser quelques points de nos considérations générales.

A diverses reprises, des tableaux ont été fournis comparant le nombre des détenus occupés à telle ou telle industrie et le nombre des ouvriers libres exerçant la même profession.

Un de ces tableaux, inséré dans le rapport de M. Chastenot, député, sur le budget des services pénitentiaires (exercice 1909) faisait ressortir, en outre, les principaux centres des industries libres et permettait ainsi de se rendre compte, non seulement de la concurrence générale, mais aussi de la concurrence locale.

Toutes réserves faites sur la question de la concurrence locale, peut-on, faisant état d'une statistique du Ministère du Travail soutenir que les 439 cordonniers, les 158 imprimeurs ou les 159 tisseurs des maisons centrales concurrencent réellement les 211.000, 76.200 et 42.400 ouvriers libres exerçant les trois professions précédentes, surtout si l'on tient compte de ce qu'avant leur incarcération, une proportion appréciable des détenus envisagés étaient déjà imprimeurs, tisseurs ou cordonniers dans la vie libre ?

A l'heure actuelle, certaines administrations de l'État mettent en adjudication publique des fournitures qui sont quelquefois fabriquées dans les maisons centrales. Ce sont ces fournitures que l'Administra-

tion pénitentiaire doit prendre en commande de manière à supprimer les intermédiaires qui existent entre l'État et la main-d'œuvre pénale.

Une impulsion nouvelle qui peut avoir les meilleurs résultats a été donnée à la régie directe du travail. Une commission interministérielle du 4 décembre 1906 a été constituée en vue de rechercher les moyens de développer la consommation par l'État des produits de la main-d'œuvre pénale.

Cette commission :

« Après avoir établi la liste de tous les objets ou effets que les Départements de la Guerre ou de la Marine seraient susceptibles de demander à l'Administration pénitentiaire, elle a adopté à l'unanimité une résolution proposée par M. le député Le Hérissé, aux termes de laquelle il doit être fait appel à toutes les administrations publiques, sans aucune exception, à l'effet de rechercher et de dresser la liste de tous les produits demandés à l'industrie libre par ces administrations et d'arriver à une équitable répartition de la main-d'œuvre pénale sur le plus grand nombre possible d'industries productrices ».

Les travaux de la commission se poursuivent donc dans le sens indiqué par la résolution de M. Le Hérissé, c'est-à-dire en appliquant à tous les Départements ministériels sans exception la méthode de recherches et d'investigations qui a permis d'établir la liste des objets consommés par la Guerre et la Marine, pour la production desquels l'Administration pénitentiaire pourrait être substituée à l'industrie libre.

Elle estime en effet que si la concurrence faite à l'industrie par les ateliers pénitentiaires est des moins redoutables pour le commerce lorsque ces ateliers sont organisés en régie directe, cette première garantie doit être complétée par un ensemble de mesures tendant à répartir sur le plus grand nombre possible d'industries la concurrence de cette main-d'œuvre pénale. C'est là une question de dosage et de mesure et tous ces efforts tendront à déterminer aussi exactement que possible les limites dans lesquelles devront fonctionner les ateliers pénitentiaires de façon à apporter le minimum de préjudice à l'industrie libre.

La commission aurait sans doute terminé ses travaux si elle n'avait dû les interrompre à la suite du vote de la commission émis le 13 novembre 1908 (examen du budget de 1909) réduisant de 20.000 francs le crédit du chapitre de la régie directe du travail (amendement tendant à mettre obstacle à l'extention de la concurrence faite à l'industrie libre par la main-d'œuvre pénale et limitant celle-ci à l'état actuel de son activité).

Or l'Administration pénitentiaire ne saurait créer de nouveaux ateliers en régie, c'est-à-dire acheter l'outillage nécessaire, constituer l'approvisionnement de matières premières, etc., que si elle peut compter sur les commandes renouvelées chaque année. La création de ces ateliers suppose l'existence de débouchés assurés à l'avance pour une

période de temps susceptible d'assurer l'amortissement du matériel.

Depuis, l'Administration pénitentiaire a été saisie par le Ministère de la Guerre d'une commande de 20.000 couvertures et objets de campement, comportant un engagement de crédits de 280.000 francs.

La Chambre a consenti à relever le crédit de régie directe du travail de cette somme et l'a porté à 2.000.000 de francs.

Il convient de mettre en lumière que la Chambre a adopté un amendement de MM. Chauvière, Pelisse, Le Hérissé et Augé ainsi conçu :

« La Chambre désireuse d'organiser le travail des détenus par le système de la régie directe dans des conditions telles que sa concurrence soit aussi peu sensible que possible au travail libre, invite le Gouvernement à saisir la commission interministérielle de propositions tendant à l'organisation méthodique et d'ensemble du travail pénal ».

La mission de la commission est en résumé la suivante :

1° Développer la régie directe en l'étendant aux établissements qui ne fonctionnent pas encore sous ce régime ;

2° Organiser le travail dans les maisons centrales de façon à rendre moins sensible la concurrence faite à la main-d'œuvre libre ;

3° Essayer de faire consommer par l'État les produits de la main-d'œuvre pénale afin de ne pas jeter ces produits sur le marché, ce qui risquerait d'avilir les prix ;

4° Faire encaisser par le Trésor les bénéfices actuellement effectués par les confectionnaires.

La mise en œuvre du régime qui doit être institué en résultat des travaux de la commission paraît nécessiter de nouveaux organismes.

Il y aura lieu, vraisemblablement, de centraliser l'Administration de la régie directe dans un bureau de l'Administration pénitentiaire, et l'on peut se demander s'il ne serait pas indispensable d'avoir un agent chargé de la répartition des commandes. Il ne s'agirait pas seulement d'alléger la besogne des directeurs de maisons centrales, mais encore d'éviter qu'ils n'arrivent à sortir de leur rôle normal, ainsi que nous l'avons brièvement indiqué précédemment, en raison des obligations inéluctables en matière de relations commerciales.

Il convient de ne pas s'illusionner sur un aspect des résultats que peuvent avoir les travaux de la commission interministérielle dont il vient d'être question.

On ne mettra pas un terme aux récriminations de la main-d'œuvre libre qui aura à regretter que les commandes de l'État ne lui soient pas attribuées. Il n'en faut pas moins conclure fermement que ces doléances sont, en droit, absolument injustifiées et insoutenables, et

qu'en fait, à l'exception de quelques cas de concurrence locale ou de tarifs défectueux — ce à quoi il est facile de remédier — elles n'ont pas plus de fondement que dans le premier cas.

On peut, en terminant ce qui concerne le travail, mentionner la question du travail à l'*aperto* en constatant que cette utopie paraît ne plus avoir de partisans.

Questions diverses relatives aux confectionnaires.

Il y a lieu de relever, parmi les cas où on laisse les confectionnaires sortir de leur rôle dans les conditions les plus abusives, un état de propositions, émanant du confectionnaire, pour des récompenses telles que le supplément de correspondance hors du tour de chaque atelier. L'Administration pénitentiaire, quand elle a renoncé au système de l'entreprise générale, y a été poussée par le désir de supprimer en la personne de l'adjudicataire des services économiques un maître du régime pénal; mais le cynisme des propositions précédentes ferait disparaître, s'il se généralisait, tous les avantages que l'on peut trouver dans la régie directe.

Il advient que les détenus sont entendus dans leurs réclamations relatives au travail, en présence du contremaître libre. Il n'y a pas là, généralement, de ligne de conduite préméditée de la part des contrôleurs. Il arrive simplement que les contrôleurs entendent des détenus dans les locaux de comptabilité annexés aux ateliers et que, parfois, ils ne s'y trouvent pas seuls.

Il faut poser en règle absolue que les locaux en question doivent, quand les contrôleurs y font venir des réclamants, être spontanément évacués par toutes autres personnes, y compris les détenus comptables.

Un certain nombre de confectionnaires payent le produit du travail avec quelque retard. Il a été relevé à un journal de caisse la date du 9 mai pour le versement du produit du travail d'un atelier de chaussures afférent au mois de mars, alors que ce versement aurait dû être fait le 20 avril. De même, l'Inspection générale a constaté des paiements du 3 mai pour travaux de dévidage du mois de mars et du 22 avril pour des sacs du mois de février.

Il est difficile d'excuser dans ces circonstances la longanimité des directeurs à l'égard des confectionnaires.

Les indemnités de chômage appellent une observation analogue.

En vertu du cahier des charges pour l'entreprise générale du 18 février 1890 — article 91 — « lorsque par sa faute, l'entrepreneur laissera sans occupation des détenus qui auraient été reconnus en état de travailler, il sera tenu de payer une indemnité journalière qui sera déterminée par le Ministre, conformément à l'arrêté du 15 avril 1882, sans préjudice de l'application des dispositions des articles 332 et 334 du présent cahier des charges ». Or, le bilan des indemnités de chômage est rapidement dressé par néant.

Il y a pourtant des chômages — rares à la vérité — mais peut-on croire qu'ils ne résultent jamais de la faute des entrepreneurs?

Assurances à contracter par les entrepreneurs.

Conformément au cahier des charges de l'entreprise les confectionnaires doivent contracter des assurances contre l'incendie des magasins et ateliers.

Il y a lieu de préconiser que les polices soient toujours relevées sur un registre *ad hoc*.

Dans les maisons centrales où ce registre existe déjà, les directeurs le visent après le paiement de chaque prime annuelle. Or, il a été constaté que la date des visas de certains directeurs était parfois de cinq ou six mois postérieure à celle de l'échéance de la prime.

Ce retard dans le visa correspond généralement à celui que mettent les confectionnaires à établir qu'ils ont payé la compagnie d'assurances. Il convient d'exiger que les confectionnaires prouvent plus rapidement qu'ils sont en règle avec les compagnies. Sinon, il pourrait advenir que l'on ne s'aperçut pas qu'un confectionnaire a négligé de renouveler son assurance et la maison centrale serait, si un sinistre survenait, en mauvaise posture pour être dédommée des dégâts.

Telles sont, les principales observations auxquelles ont donné lieu les inspections effectuées en 1910 dans les maisons centrales.